

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-070

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2024-04-30-00001 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prolongement de la Voie Urbaine Sud sur la Commune de Nîmes (68 pages) Page 3
- 30-2024-04-25-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 72

Prefecture du Gard /

- 30-2024-05-03-00001 - AP Commission de contrôle de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants du GARD (6 pages) Page 83
- 30-2024-05-03-00002 - AP Commission de contrôle de révision des listes électorales des communes de PLUS de 1000 habitants du GARD (8 pages) Page 90
- 30-2024-04-16-00006 - AP déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'élection des députés au Parlement européen du 9 juin 2024 (23 pages) Page 99
- 30-2024-05-03-00003 - AP Election municipale partielle de SALAZAC des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 (4 pages) Page 123
- 30-2024-05-03-00004 - AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (4 pages) Page 128
- 30-2024-05-02-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédenon (APCVL), au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement?? (3 pages) Page 133

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-30-00001

Arrêté portant autorisation environnementale au
titre de l'article L181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le prolongement de
la Voie Urbaine Sud sur la Commune de Nîmes

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sylvain Mérelle
Tél. : 04 66 62 63 16
sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

Le prolongement de la Voie Urbaine Sud

COMMUNE DE NIMES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU le bilan de la concertation du 31 mai 2017 et la délibération AU - N °2017-04-049 du 08 juillet 2017 du conseil municipal de la ville de Nîmes approuvant le bilan de la concertation de la voie urbaine sud ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes enregistrée sous le numéro CASCADE/30-2020-00275 en date du 30 septembre 2020, concernant le projet de prolongement de la Voie Urbaine Sud sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

VU les demandes d'avis adressées le 29 septembre 2020 à l'ARS, le syndicat des Nappes Vistre et Vistrenque Costières, l'EPTB et la CLE du Vistre, l'OFB, le Conseil départemental /service des Routes et Nîmes Métropole Direction de l'Eau ;

VU la demande de compléments du 23 mars 2021 sur les volets IOTA et Dérogation Espèces protégées accompagnée de l'avis de l'ARS et suspendant les délais en attente des compléments demandés et fixant un délai de réponse de 6 mois ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2021-04-16-00003 du 16 avril 2021 de 2 mois supplémentaires pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

VU la demande de la ville de Nîmes en date du 19 juillet 2021 demandant un délai supplémentaire pour fournir les compléments et la réponse préfectorale favorable du 30 août 2021 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire dans les mêmes formes que le dossier initial le 11 octobre 2021 ;

VU l'information de l'EPTB du Vistre par courriel du 26 octobre 2021 de l'absence d'observations de l'EPTB Vistre sur ce dossier ;

VU la réception du dossier complet (électronique et papier) par la MRAE le 04 novembre 2021 et la saisine rectificative du 16 décembre 2021 pour intégrer le volet mise en compatibilité du PLU et solliciter une saisine conjointe plan/programme et projet (autorisation environnementale) ;

VU la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, incluse dans la demande d'autorisation environnementale du projet de voie Urbaine Sud à Nîmes - Passage à 2 fois 2 voies sur l'intégralité du linéaire ;

VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 2 février 2022 par le Conseil national de la protection de la nature ;

VU le mémoire en réponse de la Ville de Nîmes aux remarques de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 juin 2022 ;

VU l'avis MRAe N° 2022APO6 en date du 01 février 2022 sur le projet de voie urbaine sud (VUS) sur la commune de Nîmes dans le cadre d'une procédure commune sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan local d'urbanisme et au projet (articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement) ;

VU le mémoire en réponse écrit du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE en date du 13 mai 2022 ;

VU la demande désignation du 10 novembre 2022 auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la décision n°E22000083/30 du 03 octobre 2022 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de Monsieur Yves FLORAND en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté n°2023-04-11-00001 en date du 11 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes entre le 09 mai 2023 et le 08 juin 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2023 ;

VU la demande de la Ville de Nîmes du 10 juillet 2023 à la suite de l'enquête publique sur les implications réglementaires d'un passage en 2x2 voies sur l'intégralité du tronçon et la réponse écrite de la DDTM en date du 09 août 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 09 août 2023 ;

VU la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, incluse dans la demande d'autorisation environnementale du projet de voie Urbaine Sud à Nîmes - Passage à 2 fois 2 voies sur l'intégralité du linéaire

VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 2 février 2022 par le Conseil national de la protection de la nature ;

VU le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole aux remarques de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 juin 2022 ;

VU la délibération UAU N° 2023-05-016 du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 23 Spetembre 2023 publiée le 04 octobre 2023 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Nîmes avec le projet de voie urbaine Sud ;

VU le courrier en date du 01/02/2024 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par la ville de Nîmes en date du 15/02/2024 ;

VU l'article L243-1 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement de la voie urbaine sud (VUS) est situé en banlieue sud-est de la ville de Nîmes entre le boulevard périphérique sud (avenue Salvador Allende) et l'autoroute A9, parallèle à cet axe et vise à prolonger le linéaire existant de la zone commerciale « Ville Active » à la ZAC Georges Besse II par 2,6 km de voiries supplémentaires répartis sur le tronçon 1 (610 ml) du chemin de la Tour de l'Evêque à l'avenue Robert Jonis et l'avenue Mendès-France (RD 6113 route d'Arles), le tronçon 2 (1430 ml) de l'avenue Robert Jonis à l'avenue Robert Bompard, le tronçon 3 (630 ml) de l'avenue Robert Bompard à la route de Beaucaire (RD 999) ;

CONSIDERANT que ce tracé est situé en grande partie en zone inondable par débordement de plusieurs cours d'eau de Nîmes et constitue une installation Ouvrage Remblai en lit majeur de cours d'eau au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ce tracé intercepte des bassins versants significatifs de la ville de Nîmes et imperméabilise une surface non négligeable de terrains naturels jusqu'alors modifiant les conditions d'infiltration et de ruissellement sur le sol et constitue un rejet d'eaux pluviales au sens de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le tracé utilise le pont existant sur le Cadereau d'UZES mais nécessite la création d'un pont nouveau sur le cours d'eau du Vistre de la Fontaine et peut constituer un obstacle à l'écoulement des crues ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a prévu dans son dossier de demande certaines dispositions permettant d'éviter de Réduire ou de Compenser les impacts de son projet sur les enjeux protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement et encadré par la nomenclature Loi sur l'eau et qu'il convient de reprendre et compléter ces propositions de dispositions sous forme de prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio minimal de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a conçu un système de gestion des eaux pluviales au moyen d'un réseau de collecte, de l'agrandissement d'un bassin et de 8 nouveaux bassins répartis sur l'ensemble du linéaire et dotés de régulations des débits de fuite vers l'aval et déversoir de sécurité pour organiser et sécuriser les débordements au delà de l'occurrence de dimensionnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a conçu son projet routier conformément au PPRI de la ville de Nîmes et appliquant la séquence ERC relative à la rubrique 3.2.2.0 pour éviter toute aggravation des inondations sur les enjeux tiers par la transparence des aménagements et les mesures compensatoires adéquates en " volume pour volume " ;

CONSIDERANT que le projet pourrait entraîner une élévation de la hauteur sur un bâtiment existant des anciennes pépinières Pichon mais que ce bâtiment est inclus dans le périmètre la DUP et acquis par le pétitionnaire ville de Nîmes et démolit dans le cadre de son projet de parc urbain Jacques Chirac longeant le Vistre de la Fontaine à l'amont du franchissement de la VUS et qu'aucun des bâtiments existants conservés n'est impacté par des hausses de hauteurs d'eau ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 42 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de passage à 2x2 voies de la voie urbaine sud de Nîmes présente un intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'il contribue :

- à l'amélioration de l'écoulement du trafic annuel,
- au désenclavement des quartiers sud de la ville, les voies actuelles n'étant pas configurées pour accueillir un trafic inter-quartiers,
- à l'amélioration de la sécurité de l'itinéraire (pour les cyclistes et piétons),
- à la réduction des nuisances sonores et pollutions générées par le réseau routier actuel pour les riverains de ces zones, en grande partie pavillonnaires.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

CONSIDÉRANT les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune de Nîmes sise Hotel de Ville Place de l'Hotel de Ville 30 000 NIMES représentée par son maire en activité est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire"

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le prolongement de la Voie Urbaine Sud à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- dérogation à l'atteinte des espèces et habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes au Sud du centre ville.

Un plan de situation du tracé de la Voie Urbaine Sud concerné par le présent arrêté entre le Chemin de la Tour de l'Evêque et la route de Beaucaire est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Voie Urbaine Sud	810496,55 6303541,89 GPS WGS84 (lon 4,373 442 E ; lat 43,822 241 N)	Nîmes		Annexe IOTA2

L'emprise totale aménagée du tracé de la Voie Urbaine Sud représente une superficie totale de 4,29 ha. La surface totale impactée dans le volet naturel de l'étude d'impact s'élève à 12,78 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclatures concernées.

Un plan des tronçons du tracé et des bassins est donné en annexe IOTA3.

La voie urbaine sud est une voirie routière nouvelle sur des espaces agricoles en friches ou naturels pour certains tronçons et l'élargissement d'une voirie existante pour d'autres tronçons.

La plateforme routière en section courante est de largeur variable selon les secteurs :

- Le tronçon 1 et une partie du tronçon 2 (du chemin de la Tour de l'Evêque à la Rue Christino Garcia) est revêtu en 2 x 2 voies.
- L'autre partie du tronçon 2 (de la Rue Christino Garcia au Chemin du Pont des Iles) est terrassée et revêtue à 2 x 1 voie. L'implantation et la réserve foncière permet d'envisager à moyen terme le passage à 2 x 2 voies. Cette éventuelle modification ultérieure ferait l'objet d'une demande de modification du présent arrêté sous la forme d'un porter à connaissance.
- Enfin le tronçon 3 (avenue Bompard du Chemin du Pont des Iles à la Route de Beaucaire) est aménagée en 2 X 1 voie de circulation et sur chaque voie une largeur supplémentaire pour des stationnements en créneaux est aménagée et revêtue.

Le prolongement de la Voie Urbaine Sud objet du présent arrêté comporte le franchissement du Vistre de la Fontaine (nouveau pont), du Cadereau d'Uzes (pont existant), l'ancien tracé du cadereau d'Uzes (pont existant) ainsi que de l'écoulement Est sans dénomination au droit de l'avenue Bompard (déplacement et prolongement de la couverture partielle).

De nombreuses traversées hydrauliques sont également nécessaires pour conserver ou rétablir des écoulements annexes (non cours d'eau au sens police de l'Eau). Certains ouvrages sont inchangés et uniquement prolongés à l'identique. D'autres ouvrages nécessitent des reprises ou élargissements, il s'agit des ouvrages hydrauliques : Avenue Pierre Mendès France (2 traversées), Avenue Fanfonne Guillerme, Stade Kaufmann, Réseau lotissement Est du stade, Ecoulement temporaire Est rue Bompard, Parking des Services Techniques.

Les mesures compensatoires pour le maintien des rejets d'eaux pluviales sans surdébits suite aux imperméabilisations nouvelles sont constituées par un réseau de collecte et fossés raccordés à 8 ouvrages de rétention (7 bassins nouveaux et l'agrandissement du BR6 lié à la ZAC de Haute Magaille existant).

Enfin pour garantir la transparence hydraulique du projet dans le lit majeur de cours d'eau et la non aggravation des inondations (par élévation de la ligne d'eau à l'amont de la VUS notamment) des ouvrages de décharge sont aménagés : un ouvrage de transparence sous le remblai de la RD6113 et 8 ouvrages de transparence sous la VUS, juste avant la traversée du Cadereau d'Uzès.

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du tracé : 4,29 ha (voirie) + BV amont -> Autorisation	Néant

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Création d'un ouvrage de franchissement sur le Vistre de la Fontaine. Modification de la partie couverte sur écoulement temporaire à l'Est Reprise de l'ouvrage sur l'ancien cadereau d'Uzes → Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déplacement de l'écoulement temporaire Est sur une longueur de 180 m → Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Ouvrage de franchissement sur le Vistre de la Fontaine – longueur = 28 m ; prolongement de la partie couverte écoulement intermittent Est – longueur = 80 m → Déclaration	Arrêté du 13 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Consolidation de la berge écoulement intermittent est au droit du rejet / déversoir du BR9 - longueur ~ 20m → Déclaration	

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Pas de frayère identifiée sur les cours d'eau impactés par le projet. Surface potentiellement concernée inférieure à 200m ² (1 ouvrage). → Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet est en très grande partie en zone inondable de débordement de cours d'eau → Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	0,86 ha dans l'aire d'emprise dont 0,26 ha = 2600 m² détruites ou perturbées (ripisylve du Vistre fontaine et Fossés) → déclaration	Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement L211-1, R211-108

Espèces protégées concernées :

Le volet dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement de la présente autorisation environnementale porte sur les espèces listées dans le tableau ci-dessous :

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (7 espèces)					
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction de 0,16 ha habitats de reproduction et 1,98 ha d'habitats d'hivernation et d'alimentation	<5 individus	<5 individus	x

Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	Destruction de 10,72 ha d'habitats d'hivernation et d'alimentation	<5 individus	<5 individus	x
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>		<5 individus	<5 individus	x
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	1,98 ha d'habitats d'hivernation et d'alimentation	<5 individus	<5 individus	x
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>		<10 individus	<10 individus	x
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		<20 individus	<20 individus	x
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		<5 individus	<5 individus	x
Insectes (1 espèce)					
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Destruction de 0,11 ha d'habitat de reproduction	x		x
Mammifères (5 espèces)					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	1,7 ha d'habitats de transit, alimentation et reproduction	1-5 individus	1-5 individus	x
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	11 arbres-gîte potentiels (transit) 2,89 ha d'habitats favorables (secteurs préférentiels de chasse et corridors de déplacements)	1-20 individus	1-20 individus	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		1-20 individus	1-20 individus	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		1-20 individus	1-20 individus	X
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	2,36 ha d'habitats de transit, alimentation et reproduction	1-2 individus	1-2 individus	x
Oiseaux (22 espèces)					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	2,17 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	2,42 ha d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation			
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	2,17 ha d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation			
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	2,42 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	2,09 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	2,09 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Rougegorge familial	<i>Erithacus rubecula</i>	2,44 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			

Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				
Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	2,17 ha d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation			
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>				
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	1,1 ha d'habitats de reproduction			
Martin pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	0,19 ha (32 m de berges) d'habitats favorables à la reproduction		x	
Hibou petit-duc	<i>Otus scops</i>	1,19 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>				
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>				
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	2,17 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	1,18 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	2,44 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	2,17 ha d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation			
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	2,42 ha d'habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation			
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	2,17 ha d'habitats de reproduction et d'alimentation			
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	1,19 ha d'habitats de reproduction			x
Reptiles (7 espèces)					
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	Destruction de 1,01 ha d'habitats de reproduction, d'hivernation et d'alimentation	1-2 individus	1-2 individus	x
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 10,16 ha d'habitats de reproduction, d'hivernation et d'alimentation	<10 individus	<10 individus	x
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		<5 individus	<5 individus	x
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>		<5 individus	<5 individus	x
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		<5 individus	<5 individus	x
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>		Entre 10 et 20 individus	Entre 10 et 20 individus	x
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>		<5 individus	<5 individus	x

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites au Titre III aux articles 15 à 18.

Les mesures particulières relatives à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées sont décrites au titre IV aux articles 19 à 25.

Les prescriptions nécessaires à la prise en considération de la séquence Eviter Réduire et Compenser (ERC) de l'étude d'impact conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement sont décrites au titre V aux articles 26 et 27.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée et sous réserve que les mesures compensatoires définie sur certaines durées au titre IV soient évaluées périodiquement et reconduites au besoin.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un (ou plusieurs) écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 16, 18 19 et 20.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur et rappelé dans l'étude d'impact du bénéficiaire.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Les Installations Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet prolongement et élargissement de la Voie Urbaine Sud à Nîmes entre le chemin de la Tour de l'Evêque à la route de Beaucaire (RD999) tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions des mesures suivantes pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Le prolongement et élargissement de la Voie Urbaine Sud à Nîmes entre le chemin de la Tour de l'Evêque

à la route de Beaucaire (RD999) sur un linéaire de 2,6 km couvre 4,29 ha dont 32 213 m² imperméabilisés.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Secteur	BV Surface (m ²)	S imperméable (m ²)	Volume réglementaire (m ³)	Débit de fuite autorisé (l/s)
VUS_1	1235	1160	116	1
VUS_2	6215	5745	575	4
VUS_3	3750	3490	349	2.5
VUS_4	2248	2108	211	1.5
VUS_5	685	640	64	0.5
VUS_6	7020	6570	660	5
VUS_7	6865	6075	608	4.5
VUS_8	3715	3280	330	2.5
VUS_9	11175	10355	1035	7

Les surfaces imperméabilisées, les plans du réseau d'eaux pluviales et des bassins sont donnés en annexe IOTA 3.

Traversées hydrauliques :

Des axes d'écoulements (non cours d'eau au sens police de l'eau) et réseaux existants sont impactés par le trajet, d'Ouest en Est :

- Au niveau du stade dans le secteur Tour l'Evêque : deux têtes de fossés sont situées sur l'emprise du projet ;
- Aux abords de l'avenue Pierre Mendès France, deux fossés sont rétablis côté ouest, ainsi qu'une canalisation côté nord, qui assure la continuité du fossé relativement important ;
- Les réseaux contournant le giratoire de la rue Cristino Garcia sont conservés ou rétablis ;
- Le réseau EP spécifique au tronçon provisoire de la VUS au sud de la ZAC haute Magaille (Ø400) est conservé ;
- La jonction entre les deux ouvrages de rétention de Haute Magaille est conservé (cadre 1,60 x 0,80 – DLEMA 1999)
- Le réseau provenant de l'avenue Fanfonne Guillaume en direction de l'A9 est conservé et prolongé (Ø600) ;
- La canalisation des écoulements autour du stade Kaufmann vers l'autoroute est conservé ou rétabli (Ø1000) ;
- Un réseau EP (Ø400 puis Ø1000) a déjà été posé pour le tronçon VUS en attente au sud de Maleroubine, il reçoit le réseau du lotissement à l'Est du stade Kaufmann. Ce réseau est conservé, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales du lotissement vers la traversée de l'autoroute;
- Les ouvrages de traversée au niveau du giratoire du chemin du Pont des Iles sont conservés ;
- Le réseau de collecte du parking des services techniques de la Ville de Nîmes est rétabli (Ø400).

Les dimensions correspondent aux dimensions actuelles (avant travaux) et tous ces ouvrages sont rétablis strictement à hauteur de leur capacité actuelle.

B / Lit mineur des cours d'eau

Le prolongement de la Voie Urbaine Sud objet du présent arrêté comporte le franchissement du Vistre de la Fontaine, du Cadereau d'Uzès, de l'ancien tracé du cadereau d'Uzès, de l'écoulement Est non nommé

au droit de l'avenue Bompard.

Le franchissement du Vistre de la Fontaine par la Voie Urbaine Sud est assuré par un pont constitué de :

- un tablier isostatique à poutrelles enrobées, de largeur droite de 19 mètres, supportant les voies de circulation routière avec terre-plein central et de 2 trottoirs dont l'un élargi pour accueillir une bande cyclable. L'ouverture est de 31 mètres assurant la traversée du Vistre et le franchissement en rive gauche de la digue de protection hydraulique et en rive droite du futur cheminement du parc urbain Chirac.
- deux massifs de culées encadrés par des murs en sol renforcé type gabions d'enrochements jusqu'à leurs raccordements au terrain naturel.

La configuration du tracé routier impose un biais d'ouvrage conséquent (57 grades).

L'ouvrage sur le Vistre de la Fontaine est dimensionné avec une ouverture équivalente à la largeur du lit mineur après travaux de renaturation dans le cadre du programme cadereau (sans pile ni culée dans le lit), il présente un profil en dos d'âne avec un tirant d'air au minimum (à proximité des culées) de 1,00 mètre au-dessus de la PHE 1988 (32,50 m NGF), la chaussée sur le tablier (extrados) est calée à 35,08 m NGF au sommet de l'ouvrage (à mi-travée).

Le franchissement du cadereau d'Uzès est en place et au gabarit de la voie urbaine sud. Il est inchangé.

Le franchissement de l'ancien tracé du Cadereau d'Uzes est en place. La partie couverte est un cadre béton de 3,50 m de largeur couvert à 2,40 m de hauteur environ. Pour améliorer la transparence de la voie urbaine sud, permettre au tracé routier de rester le plus proche possible du terrain naturel, réduire l'apport de remblai en zone inondable, la géométrie de ce cadre est légèrement reprise. La partie couverte de l'ancien cadereau est modifiée avec la mise en place d'un cadre de 4 m de large pour 2 m de haut à 1% de pente (capacité théorique de 44,8 m³/s, équivalente à la capacité actuelle).

L'écoulement Est sans dénomination et à intérêt hydraulique au droit de la Rue Bompard est décalé vers l'Est. La partie couverte assurant la traversée de la voie est prolongée de 80 mètres.

C/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux Tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Il s'assure du maintien au Terrain Naturel de la plus grande part du tracé et de la compensation en " volume pour volume " et " cote pour cote " pour assurer la transparence du projet pour les enjeux voisins à la construction et durant toute la durée de l'exploitation de la route.

D/ Zones humides

Le tracé de la Voie Urbaine Sud perturbe ou détruit certains milieux caractérisés en zones humides, notamment la partie de la ripisylve aux extrémités du pont sur le Vistre de la Fontaine. Cette destruction nécessaire après la stricte application des mesures d'évitement et de réduction est autorisée sous réserve de mettre en œuvre des mesures compensatoires décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le réseau et le cours d'eau les plus proches.

L'écologue mandaté à l'article 11, réalise une visite du site et indique les zones à mettre en défens.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier

- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage mensuel durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises puis a minima une fois par trimestre. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif du suivi du chantier.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et les installations ouvrages remblais en lit majeur.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A / Rejets d'eaux pluviales

L'implantation de la Voie Urbaine Sud en préservant le chevelu hydraulique pré-existants et en maintenant les écoulements pluviaux.

La surface imperméabilisée est limitée aux emprises nécessaires et tous les ouvrages annexes sont les plus naturels et infiltrants possibles (fossés, bassins enherbés...)

B/ Lit Mineur de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne constituent pas de nouveaux obstacles à l'écoulement des crues. Le nouveau pont sur le Vistre de la Fontaine est positionné topographiquement 1 m au moins au dessus de la PHE connue.

Les travaux pour l'élaboration du pont sur le Vistre Fontaine sont réalisés depuis les culées en rive droite et rive gauche et sans pénétrer dans le lit mineur en eau du Vistre de la Fontaine.

Le franchissement à gue des engins de chantier dans le lit du cours d'eau est totalement proscrit.

Pour les travaux concernant les renforcements des berges sous les culées du pont, le pétitionnaire est autorisé à disposer un batardeau parallèle au cours d'eau (dit batardeau en U) conformément à son étude d'impact dont l'illustration suivante est extraite.



Figure 1: Principe du batardeau en U sur une berge

Quand les travaux sur la culée de la première berge sont terminés le batardeau peut être replié puis réinstallé sur la berge opposée pour réaliser le renforcement de berge associé à l'autre culée.

La surface mise hors d'eau par le batardeau est réduite au strict nécessaire et maintient libre et ouvert au minimum 75 % de la largeur du lit mineur. Le plan est soumis pour avis à l'écologue ainsi que le créneau de la période estivale visé pour la mise en place et de repli compatibles avec la mesure R11 du volet Dérogation Espèces Protégées du présent arrêté et en annexe DEP 2.

C/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas le bénéficiaire de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes.

Le bénéficiaire réduit au strict nécessaire les emprises en zone inondable et privilégie les zones de moindre aléa.

La voie urbaine sud est implantée topographiquement au plus proche du terrain naturel pour réduire le volume des remblais dans le champ d'expansion des crues. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous la route et ses aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Deux ouvrages de transparences en cas de crue importante sont primordiaux pour éviter l'effet de barrage " de la VUS :

- 1 ouvrage de transparence sous le remblai de la RD6113, d'un gabarit de 2.5 x 2.8 m (dimensionné de manière à compenser les incidences du futur carrefour giratoire et de ses rampes d'accès), avec à l'amont immédiat de cet ouvrage, un mur d'une largeur surversante de 9 m, et calé à 32.54 m NGF, de façon à ce que l'ouvrage de transparence ne soit mobilisé qu'au-delà d'une crue type 2005 (40 ans).

- 8 ouvrages de transparence sous la VUS, juste avant la traversée du Cadereau d'Uzès, au niveau du BR de la ZAC de Haute-Magaille ; d'un gabarit 2.5 x 0.6 m, ils ont pour but d'éviter toute aggravation de la situation actuelle sur la zone à enjeux située au Nord immédiat, aggravation liée notamment à l'élargissement de la voirie actuelle et le déplacement vers l'aval de la zone de contrôle des écoulements ; un mur surversant de 25 m de large, calé à la cote 32.94 m NGF, sera mis en place afin d'éviter toute mobilisation des ouvrages de décharge en deçà d'une crue type 2005, et toute incidence négative associée à l'aval.

Les caractéristiques au niveau esquisse des ouvrages de décharge sont présentées dans le tableau suivant :

Ouvrage	Largeur (m)	Hauteur (m)	Fil d'eau amont (m NGF)	Fil d'eau aval (m NGF)	Pente	Débit total transité pour 1988
RD6113	2.5	2.8	31.6	31.3	0.8%	8m ³ /s
VUS (x8)	2.5	0.6	32.3	30.9	4.2 à 4.4%	20 m ³ /s

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

D/ Zones humides :

Le bénéficiaire délimite les emprises strictement nécessaires pour le tracé routier et met en défens les zones humides à conserver en suivant en particulier la mesure R3a au titre des espèces protégées. Les limites sud et nord de la ripisylve du Vistre de la Fontaine à protéger (au delà de la bande de 35 m sur chaque berge de part et d'autre du pont définie dans la mesure R11 au titre des espèces protégées) sont signalés par un grillage avertisseur continu d'un mètre de haut au minimum.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A / Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

A-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

Le plan de la plateforme routière et des bassins est défini en annexe IOTA 3.

Ces ouvrages sont alimentés par ruissellement direct et gravitaire des voiries et espaces publics dans le réseau de collecte.

Le volume de compensation est ajusté suivant les principes suivants :

- Les surfaces non imperméabilisées sur espaces publics en pleine terre ne nécessitent pas de compensation à l'imperméabilisation,
- Les voiries et ouvrages en béton sont considérés imperméabilisés à 100 %

B-2 Dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportées in fine dans les cadereaux jusqu'à une pluie de type 2005 centrée. Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

	BR1	BR2	BR3	BR4	BR6*	BR7	BR8	BR9
V ratio30 (m3)	116	575	349	211	660	608	330	1035
Débit de fuite (L/s)	1	4	2.5	1.5	5	4.5	2.5	7
Emprise (m²)	500	1300	3515	1010	1025	1935	2250	2290
S miroir (m²)	340	855	2730	615	960	825	975	1270
Talus	3/1	3/2	3/1	3/1	3/1 à 1/1	3/1	3/1	3/1
H utile (m)	0.45	0.85	0.14	0.44	1.78	1.10	0.46	1.03
Profondeur totale (m)	0.74	1.47	0.91	0.74	~ 1.80	2.43	0.74	1.57
V utile (m³)	120	575	350	220	960	610	330	1035
Diamètre orifice de fuite (mm)	60	60	80	60	800	60	60	80
Cote fe orifice de fuite (mNGF)	30.17	29.66	30.53	31.28	30.02	28.90	30.79	32.18
L déversoir (m)	2	5	3	2.5		2	2.5	10
H déversoir (m)	0.10	0.46	0.17	0.12		0.30 (0.33)	0.16 (0.20)	0.21
Qcapable déversoir (m3/s)	0.11	2.80	0.36	0.17		0.55 (0.64)	0.27 (0.38)	1.62
Cote max PHE (mNGF)	30.72	30.97	30.84	31.84	31.8	30.30	31.41	33.42
Cote min berge BR (mNGF)	30.91	31.13	31.44	32.02	31.8	31.33	31.53	33.75
Revanche / PHE (m)	0.19	0.16	0.60	0.18		1.03	0.12	0.33
Dimensions exutoire (Ømm – LxH cm)	Ø400	125x60	Ø600	Ø400		Ø1000	Ø600	
Pente exutoire %	0.5	2.5	0.5	0.5		0.2	0.8	
Capacité exutoire (m3/s)	0.14	3.5	0.42	0.14		0.69 0.54	0.54	
Exutoire	Vistre de la Fontaine	Vistre de la Fontaine	Fossé tir à l'arc	Fossé Mendès France	Cadereau Uzès	Cadereau Uzès	Traversée A9	Ecoult intermittent Est

*NB : BR6 est un bassin existant autorisé dans le cadre de la ZAC Magaille et objet d'un agrandissement de 960 m3 dans le cadre de cet arrêté. Son fonctionnement général est inchangé.

Pour l'évènement 1988, l'effet des mesures compensatoires est négligeable mais le projet et ses mesures compensatoires ne modifient pas l'inondabilité des Tiers alentours.

Au vu des pentes des berges des bassins et du caractère urbain de l'aménagement, les bassins dont la profondeur totale est supérieure à 1 mètre sont dotés d'une cloture.

En outre, tous les bassins sont équipés :

- D'un volume mort de 30 m³
- D'un dispositif d'obturation (type vanne) permettant d'isoler le bassin en cas de pollution accidentelle (évacuation possible par pompage)
- D'une cloison siphonide permettant de retenir les hydrocarbures, graisses et flottant avant la sortie vers le milieu naturel
- D'une surprofondeur avant l'orifice de régulation afin de limiter son colmatage
- D'une rampe d'accès aux ouvrages pour l'entretien
- D'un dispositif de sortie rapide sur les berges (type escalier)
- D'une signalisation identifiant le caractère inondable de l'ouvrage
- De repères permettant de localiser les ouvrages en période d'inondation

B/ Lit mineur de cours d'eau et obstacle à l'écoulement des crues :

L'évitement et la réduction permettent à l'ouvrage sur le Vistre de la Fontaine ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, les remblais d'accès sont compensés dans le cadre de la rubrique 3.2.2.0 et de l'équilibre déblai/remblai.

C / Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas le bénéficiaire de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Après application des mesures d'évitement et de réduction rappelées précédemment, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et notamment des principes de compensation " volume pour volume " et si possible " cote pour cote " dans le même champ d'expansion des crues.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de surinondation sur les Tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Les déblais sont ainsi réalisés préalablement aux remblais en zone inondable et l'apport de matériaux extérieurs en zone inondable (structure de chaussée) est précédée de la réalisation des déblais correspondants dans le même sous bassin hydrographique pour conserver l'équilibre déblai/remblai de la zone.

D/ Zones humides :

Plusieurs mesures compensatoires ont été définies dans le cadre du volet dérogation espèces protégées. La mesure C4 : Renforcement et recréation de corridors, qui impose notamment le renforcement de la ripisylve du ruisseau du Valladas (plantations en retrait de berges (parcelles AH 206 et AI 247), de 470 ml d'arbres de haut jet et d'arbustes), la réouverture de secteurs de ronciers en bordure de ruisseau (130 ml sur parcelle AH 236, soit 0,35 ha) et la plantation de haies de type bocagères (plantations de 440 ml de haies multistrates – parcelle AI 247) convient pour la compensation des impacts sur la ripisylve du Vistre de la Fontaine, en tant que zone humide.

Les plantations prévues par la mesure C4 DEP concerne notamment 0,24 ha en rive nord + 0,28 ha en rive sud soit un total de 0,52 ha. Cette surface au titre du volet DEP répond également en terme de nature, de fonctionnalité et de suivi avec la compensation au titre des zones humides, et représente le double des surfaces détruites sur la ripisylve du Vistre de la Fontaine.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A / Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque évènement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de compensation des IOR en lit majeur de Cours d'eau

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macrodéchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu de microplastiques. L'entretien de la végétation est réalisé avec des moyens adaptés (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage préalable si nécessaire.

B/ Lit mineur de cours d'eau

Le bénéficiaire vérifie au moins annuellement la bonne tenue de l'ouvrage de franchissement, des culées et des berges et en particulier des renforcements par enrochements. Il s'assure de la bonne reprise de la végétation à la suite des travaux. La végétation est laissée la plus libre et naturelle possible dans le cadre de l'entretien courant et régulier des cours d'eau et en concertation avec le gestionnaire du Vistre de la Fontaine dans le cadre de son arrêté du programme Cadereau.

C/ Installation Ouvrage Remblai (IOR) en lit majeur de cours d'eau

Au moins annuellement lors de la saison estivale le bénéficiaire procède pour vérifier la bonne exécution et le bon état d'entretien et de fonctionnement des transparences sous la voie urbaine sud conformément au présent arrêté, au dossier de demande et au PPRI de la commune de Nîmes. Il fait procéder si nécessaire à l'entretien courant (nettoyage, fauche, curage..)

D/ Zones Humides :

Un suivi périodique de la zone humide compensatoire est réalisée dans le cadre de la mesure DEP. Les résultats en terme d'habitats et d'espèces pour cette mesure particulière sont également analysée du point de vue de la zone humide (ripisylve reconstituée) et le bilan par rapport à la ripisylve détruite est réalisée à l'issue de chacun des suivi périodique. En cas d'échec de la mesure

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 19 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 20 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de passage à 2 fois 2 voies de la Voie Urbaine Sud à Nîmes mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe DEP :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
	Sans objet
Mesures de réduction	
R-1	Adaptation de la période des travaux
R-2	Accompagnement écologique du chantier
R-3a	Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique
R-3b	Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des travaux
R-4	Gestion des risques de pollution accidentelle sur site
R-5	Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens
R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques

	envahissantes pendant les travaux
R-7	Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité
R-8	Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîtes favorables aux chiroptères
R-9	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
R-10	Préconisations pour la revégétalisation et les plantations paysagères constituées d'espèces locales
R-11	Préconisations concernant le franchissement du Vistre de la fontaine
R-12	Aménagement des bassins de rétention en faveur de la biodiversité
R-13	Conservation des grumes de feuillus en faveur de l'entomofaune xylophage

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

ARTICLE 21 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
C-1	Création d'une trame de vieux bois et d'îlots de sénescence
C-2	Restauration de pelouses et de garrigues par ouverture du milieu
C-3	Restauration de chênaie par ouverture du milieu
C-4	Renforcement et recréation de corridors

C-5	Création et entretien d'un couvert herbacé en faveur de la biodiversité
-----	---

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées a minima au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur une durée minimale de 50 ans (excepté pour la mesure C-1, d'une durée de 90 ans), sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Ces mesures sont détaillées en **annexe DEP3** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées ci-après et localisées sur la carte en **annexe DEP 8 et suivantes**. Ces parcelles représentent une superficie totale de 24,58 ha, localisées sur les cartes en **annexe DEP 8 et suivantes**.

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie
Nîmes	AH 212	Ville de Nîmes	5.5 Ha
Nîmes	AH 276	Ville de Nîmes	0.13 Ha
Nîmes	BH 3	Ville de Nîmes	4 Ha
Nîmes	AM 77	Ville de Nîmes	0.43 Ha
Nîmes	AH 206	Ville de Nîmes	1.46 Ha
Nîmes	AI 247	Ville de Nîmes	2.38 Ha
Nîmes	AM 119	Ville de Nîmes	9.5 Ha
Nîmes	AM 212	Ville de Nîmes	4.3 Ha
Nîmes	AM 162	Ville de Nîmes	0.2 Ha
Nîmes	AM 120	Ville de Nîmes	0.1 Ha
Nîmes	AM 379	Ville de Nîmes	0.08 Ha
Nîmes	AL 619	Ville de Nîmes	104 m ²
Nîmes	AL 620	Ville de Nîmes	66 m ²
Nîmes	AL 618	Ville de Nîmes	156 m ²
Nîmes	AL 617	Ville de Nîmes	104 m ²
Nîmes	AL 615	Ville de Nîmes	300 m ²
Nîmes	AL 616	Ville de Nîmes	230 m ²
Nîmes	AL 614	Ville de Nîmes	0.6 Ha
Nîmes	AL 242	Ville de Nîmes	290 m ²
Nîmes	AL 243	Ville de Nîmes	0.19 Ha
Nîmes	AL 244	Ville de Nîmes	940 m ²

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Les mesures de compensation visent à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 9,53 ha de mosaïque de friches herbacées et de zones buissonnantes et arbustives,

- 1,19 ha de corridors arborés et/ou boisés, exploités également pour le gîte des chauves-souris, la nidification d'espèces d'oiseaux à affinités plus forestières et/ou de milieux bocagers,
- 0,16 ha de milieux aquatiques et abords, permettant de compléter la mosaïque d'habitats disponibles, notamment pour le cortège des amphibiens.

La surface cumulée des sites retenus pour la compensation, dont la Ville de Nîmes est déjà propriétaire, est d'environ 32 ha, correspondant à un ratio global et proportionné aux impacts du projet de 3.

Si les mesures sont principalement ciblées sur les 6 taxons précités et leurs habitats d'espèces, la gestion des parcelles compensatoires permettra également de compenser les impacts du projet pour l'ensemble de la biodiversité présente actuellement sur le site du projet, en garantissant le maintien, de façon durable, de l'intégrité des espèces et des habitats visés par la compensation, en assurant la pérennité des actions menées en leur faveur.

La Ville de Nîmes s'est engagée à une gestion effective sur les secteurs de compensation entre 50 à 90 ans (en fonction des secteurs de compensation concernés) en faveur des cortèges et fonctionnalités visés par la compensation.

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard avant le début des travaux, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'État.

Le plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et doit prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans le plan de gestion.

ARTICLE 22 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe DEP4 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
A-1	Aménagements en faveur de la biodiversité
AC-1	Reconstitution d'un réseau de gîtes favorables aux espèces cibles
Mesures de suivi	
S-1	Suivi de l'efficacité des aménagements mis en place en faveur de la faune
S-2	Suivi de l'évolution des cortèges faunistiques

S-3	Suivi de l'évolution du cortège floristique messicole
S-4	Suivi de l'évolution des habitats naturels et semi-naturels
S-5	Suivi des îlots de sénescence
S-6	Suivi des peuplements forestiers
S-7	Suivi de la reprise et de la survie des plantations réalisées et des habitats recréés
S-8	Suivi des espèces végétales invasives

Les suivis seront réalisés en n+1 (soit juste après la mise en place des mesures), en n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50. Pour les suivis des mesures S5 et S6, ou pour le secteur du Massif des Lauzières, les suivis seront poursuivis jusqu'à n+90, tous les 10 ans.

Le nombre de passages prévus par année de suivi dépend des indicateurs définis.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact », avec un ou plusieurs indicateurs de suivi et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

ARTICLE 23 : Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire. Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

ARTICLE 24 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Cartographie des mesures de gestion compensatoire :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

ARTICLE 25 : Modifications ou adaptations des mesures, incidents

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article final, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Titre V : Cadre de Vie

ARTICLE 26 : Niveaux sonores

Les résultats de la modélisation acoustique démontrent que sans dispositions supplémentaires les niveaux sonores réglementaires sont dépassés en facade de bâtiments situés le long de la future voie (supérieures à 65 db). D'après la modélisation 47 maisons individuelles et 1 bâtiment d'enseignement (école maternelle Jean Carrière) sont concernées.

Le bénéficiaire met en place des mesures de réduction de d'accompagnement pour limiter strictement le niveau sonore sous les seuils réglementaires de l'ensemble des bâtiments concernés et ne pas dégrader le cadre de vie des riverains de l'infrastructure, conformément à la réglementation, à ses engagements dans l'étude d'impact et son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et de l'ARS.

Mesure de réduction :

Le bénéficiaire met en œuvre conformément aux engagements de son étude d'impact des mesures de réduction à la source (enrobé phonique et limitation de la vitesse).

Il mentionne ces éléments et les données techniques de l'enrobé mis en place dans le dossier des ouvrages exécutés transmis au service coordonnateur avant la mise en service puis s'assure de la pérennité de ces dispositions dans le temps.

Mesure d'accompagnement :

Sur les secteurs inondables où la pose d'écrans acoustiques est impossible, le bénéficiaire prend à sa charge la conception et la pose de protections acoustiques de façades (murs et huisseries). Ces protections doivent être conçues de façon à compenser l'accroissement de l'étanchéité des façades par des systèmes de ventilation (silencieux) afin d'éviter de dégrader la qualité de l'air intérieur ou de provoquer des désordres liés à l'humidité.

Une attention particulière est portée à l'école maternelle Jean Carrière pour garantir un niveau acoustique acceptable et la non-dégradation de la qualité de l'air intérieur.

Mesure de contrôle et de suivi :

Le bénéficiaire transmet au plus tard à la mise en service le bilan des travaux réalisés sur le linéaire de la route et les façades pour réduire les niveaux sonores sur les 48 bâtiments identifiés par la modélisation mais aussi les autres bâtiments en bordure de la voirie pour confirmer l'absence d'impact prévue dans la modélisation conformément à l'avis de l'ARS.

Au plus tard 2 ans après la mise en service, le bénéficiaire procède à des tests in situ de vérification du respect des seuils réglementaires avec plusieurs mesures pour chaque point et réalisées à des périodes significatives du trafic routier (en journée et la nuit). Il transmet son rapport au service coordonnateur et à l'ARS dans les 3 mois suivant les mesures ainsi que les éventuelles mesures correctives envisagées.

Les mesures acoustiques prévues en période d'exploitation sont réalisées pour les logements concernés par les protections acoustiques mais également pour les autres habitations (pour vérifier la justesse de la simulation réalisée) conformément à l'avis de l'ARS. Les résultats de ces mesures sont transmises au service coordonnateur et à l'ARS dans les 3 mois suivant les mesures.

ARTICLE 27 : Qualité de l'air

Les modélisations fournies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE prévoient : " la mise en service du VUS à plus ou moins long terme, entraîne une amélioration de la qualité de l'air au droit du boulevard Allende. Sans surprise, le report du trafic sur le VUS entraîne de dégradation locale au droit de la nouvelle infrastructure. On rappelle sur tous les scénarios modélisés induisent des concentrations en dessous des seuils réglementaires. "

Mesure de contrôle et de suivi :

A plus tard 2 ans après la mise en service de l'infrastructure le bénéficiaire réalise les mesures in situ dans des conditions comparables aux mesures initiales et apporte la confirmation des résultats de ses modélisations et notamment du respect des seuils réglementaires à proximité de la nouvelle voie.

En cas de dépassement, il propose une stratégie pour les réduire à l'échelle du projet ou plus largement dans le cadre de ses propres politiques publiques dont il a la charge directement ou en contribuant activement et concrètement aux politiques publiques d'autres collectivités visant cet objectif de respect de la qualité de l'air. Il transmet son rapport au service coordonnateur et à l'ARS dans les 3 mois suivant les mesures ainsi que les éventuelles mesures correctives envisagées.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

En application de l'article R181-51, les tiers qui exercent un recours contentieux ou administratif contre cette décision sont tenus de notifier copie de ce recours au Préfet et au bénéficiaire de la décision, dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par courrier en recommandé avec accusé de réception. L'absence de cette formalité est susceptible de rendre ce recours irrecevable.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 30/04/2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

PJ : Total ANNEXES : 35 pages

- dont 5 Annexes IOTA : (sous - total 8 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de situation de l'itinéraire (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles (1 page)

annexe IOTA3 : Plans de la plateforme routière et des bassins de gestion des eaux pluviales (4 pages)

annexe IOTA4 : Vues de l'ouvrage de franchissement du Vistre de la Fontaine (1 page)

annexe IOTA 5 : Carte de l'équilibre déblais/remblais du projet (1 page)

et

- dont 9 annexes DEP : (sous-total 27 pages)

de annexe DEP1 à annexe DEP9

Localisation de l'aire d'étude

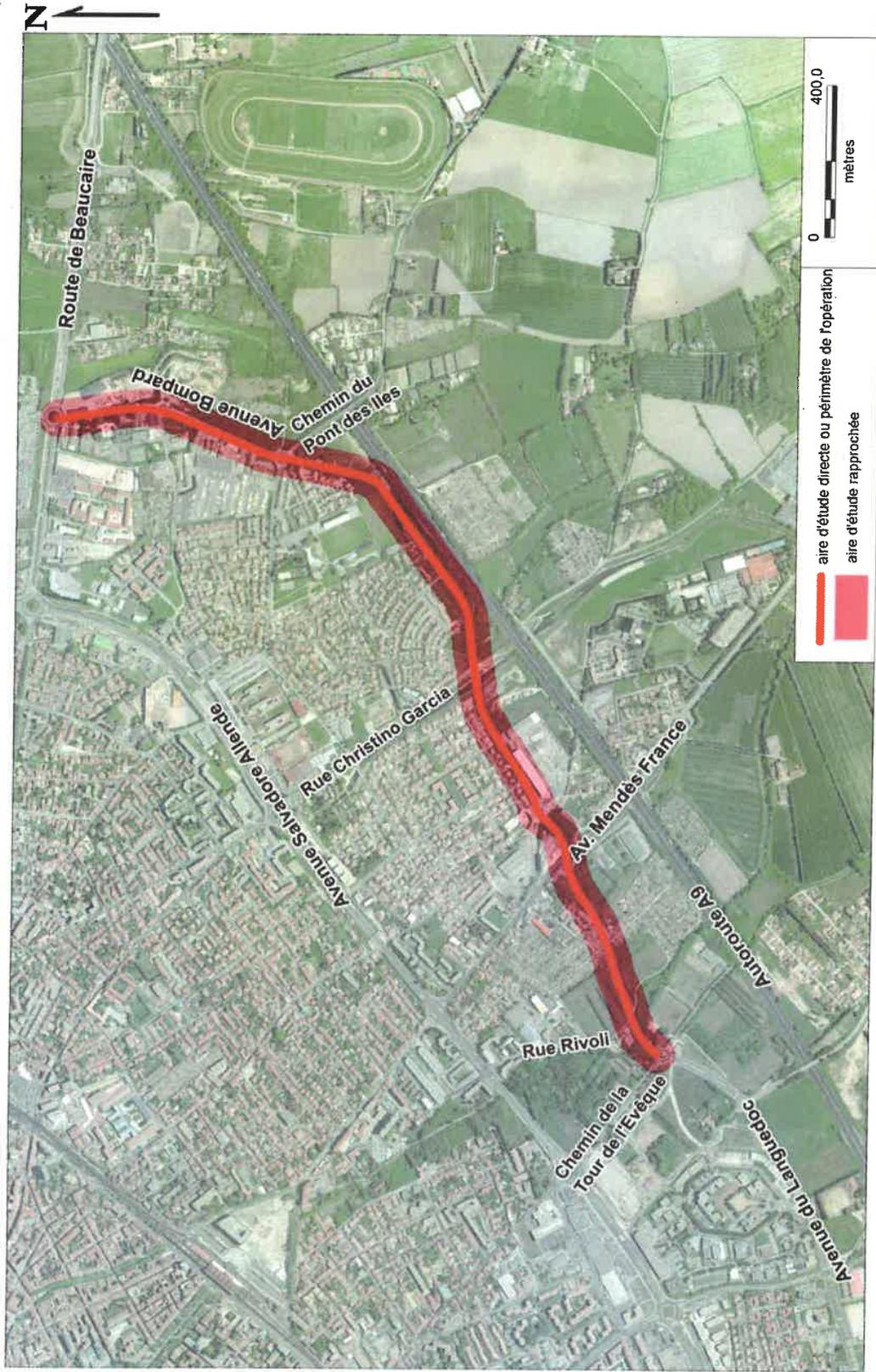


Figure 5 - localisation de l'aire d'étude

Section	Numéro	Superficie des parcelles en m2 (Cadastré.gouv.fr)	Superficies impactées par les travaux en m2	Pourcentage de la parcelle impactée	Public/Privé
Chemin de la tour de l'Evêque			307		PUBLIC
LO	73	100	27	27.6%	PUBLIC
LO	173	22935	3687		PUBLIC
LO	161	130	130	100.0%	PUBLIC
LO	164	170	190	100.0%	PUBLIC
LO	140	0	139	100.0%	PUBLIC
Vistre			377		PUBLIC
LO	139	956	882	93.8%	PUBLIC
LO	165	30	10	40.0%	PUBLIC
LO	140	661	287	43.3%	PUBLIC
LO	115	3321	18	0.5%	PUBLIC
LO	114	4	5	100.0%	PUBLIC
Rue de Rivoli			517		PUBLIC
LO	158	830	126	16.0%	PUBLIC
LO	134	2673	2711	100.0%	PUBLIC
LO	176	604	621	100.0%	PUBLIC
LO	178	233	236	100.0%	PUBLIC
LO	119	368	397	100.0%	PUBLIC
LO	118	6	2	33.3%	PUBLIC
LO	179	158	157	100.0%	PUBLIC
LO	181	147	147	100.0%	PUBLIC
LO	112	439	496	100.0%	PUBLIC
LO	111	280	252	91.6%	PUBLIC
LO	128	1768	1734	100.0%	PUBLIC
LO	116	33	36	100.0%	PUBLIC
LO	124	229	203	94.0%	PUBLIC
LO	126	25861	17173	67.0%	PUBLIC
LO	75	3000	2365	69.6%	PUBLIC
LO	169	6684	3367	53.3%	PUBLIC
Avenue Mendès France			5742		PUBLIC
Rue Platanette + Jonis			16133		PUBLIC
HN	132	797	544	77.1%	PUBLIC
HN	133	6578	2887	43.4%	PUBLIC
HN	190	1290	330	26.1%	PUBLIC
HI	672	187	152	81.3%	PUBLIC (DP*)
HN	144	1760	12	0.7%	PUBLIC
HN	227	1258	35	2.8%	PUBLIC
Rue des anciens combattants			102		PUBLIC
LN	247	5380	5306	98.8%	PUBLIC
LN	245	3196	3276	100.0%	PUBLIC
HN	668	1522	363	23.9%	PUBLIC
HN	623	216	131	60.4%	PUBLIC
HN	622	1866	6	0.3%	PUBLIC
LN	244	2895	242	8.4%	PUBLIC
LN	78	554	595	100.0%	PUBLIC
LN	174	236	236	100.0%	PUBLIC
LN	216	2306	69	3.0%	PUBLIC
LN	133	6322	6324	100.0%	PUBLIC
LN	173	10113	10113	100.0%	PUBLIC
LN	129	2754	2754	100.0%	PUBLIC
LN	130	1200	1200	100.0%	PUBLIC
LN	132	1210	1210	100.0%	PUBLIC
LN	99	88	82	100.0%	PUBLIC
HO	301	5840	5871	100.0%	PUBLIC
HO	302	12653	12624	100.0%	PUBLIC
LN	131	850	547	64.4%	PUBLIC
HO	300	11368	441	3.9%	PUBLIC
Rue des cristalliers			408		PUBLIC
HP	281	805	805	100.0%	PUBLIC
HP	413	230	230	100.0%	PUBLIC
HP	365	160	160	100.0%	PUBLIC
HP	414	102	102	100.0%	PUBLIC
HP	361	943	943	100.0%	PUBLIC
HP	254	459	463	100.0%	PUBLIC
HP	416	457	469	100.0%	PUBLIC
HP	415	5372	3007	57.0%	PUBLIC
HP	386	8464	66	0.8%	PUBLIC
HP	403	3718	115	3.1%	PUBLIC (DP*)
HP	404	6625	6379	100.0%	PUBLIC
HP	410	770	783	100.0%	PUBLIC
HP	487	5321	508	12.2%	PUBLIC
HP	486	4286	98	2.3%	PUBLIC
HP	484	16635	29	0.2%	PUBLIC
Avenue Bompard			15508		PUBLIC

*DP : Domaine Public



Légende

- Réserve de Vitesse
- Réserve de Sécurité
- Réserve de Manoeuvres
- Réserve de Stationnement
- Réserve de Circulation

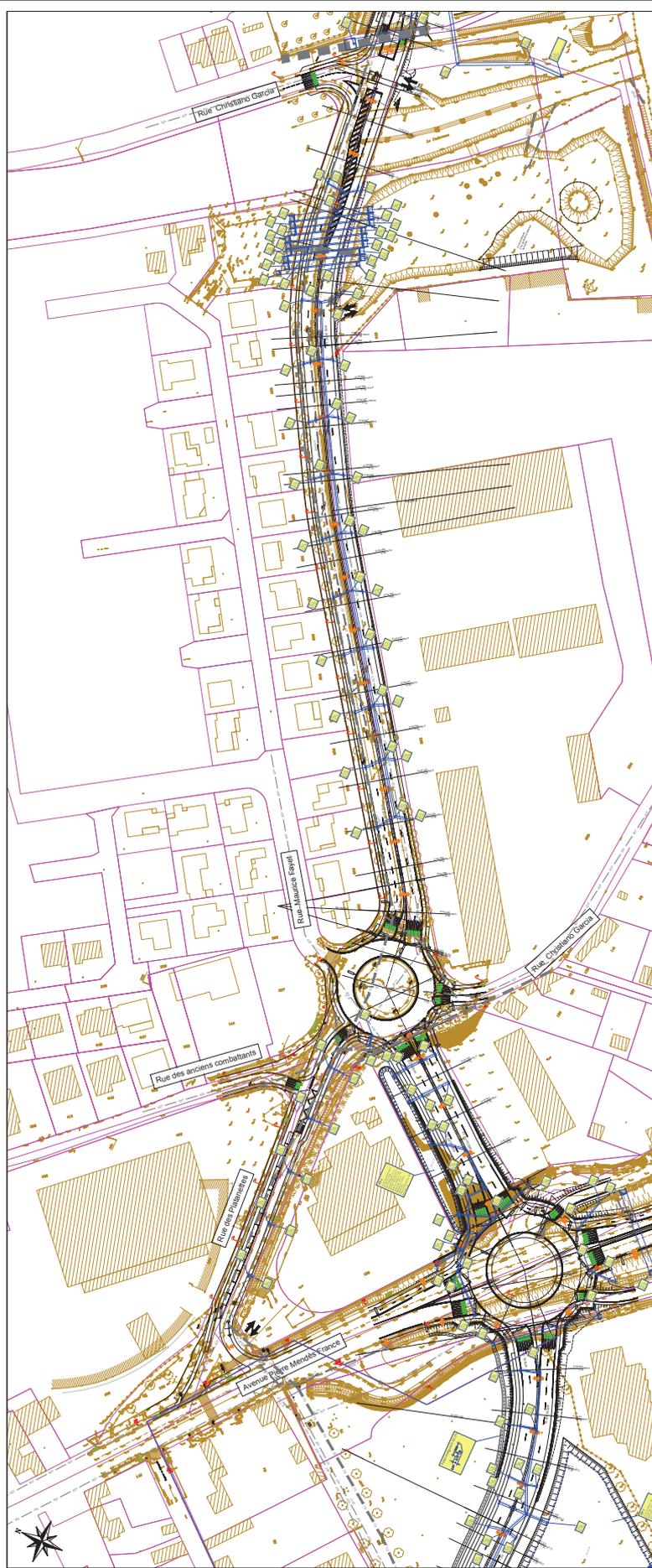
Localisation

VOIE URBAINE SUD

Assainissement pluvial
Tronçon 1

2.5.1
11/2024

EP	A	NXP	PRO	ACS	VEIA	DET	VAR



Legende

- Zone d'habitat individuel
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat collectif
- Zone d'habitat collectif

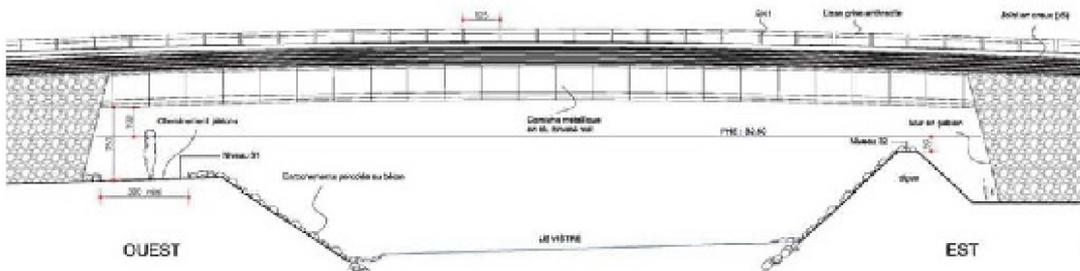
Localisation

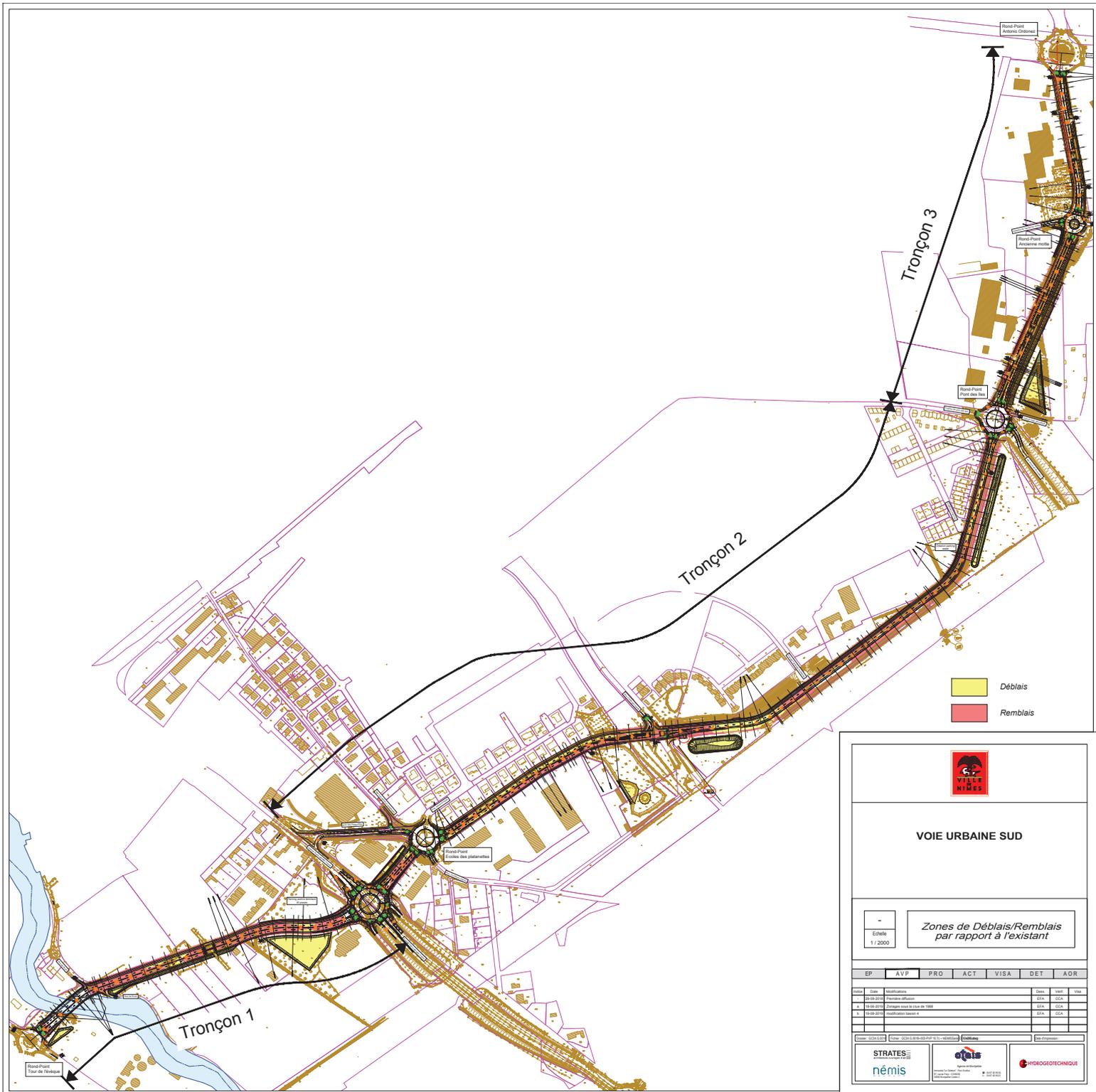
VOIE URBAINE SUD

Assainissement pluvial
Tronçon 2 - planche 1

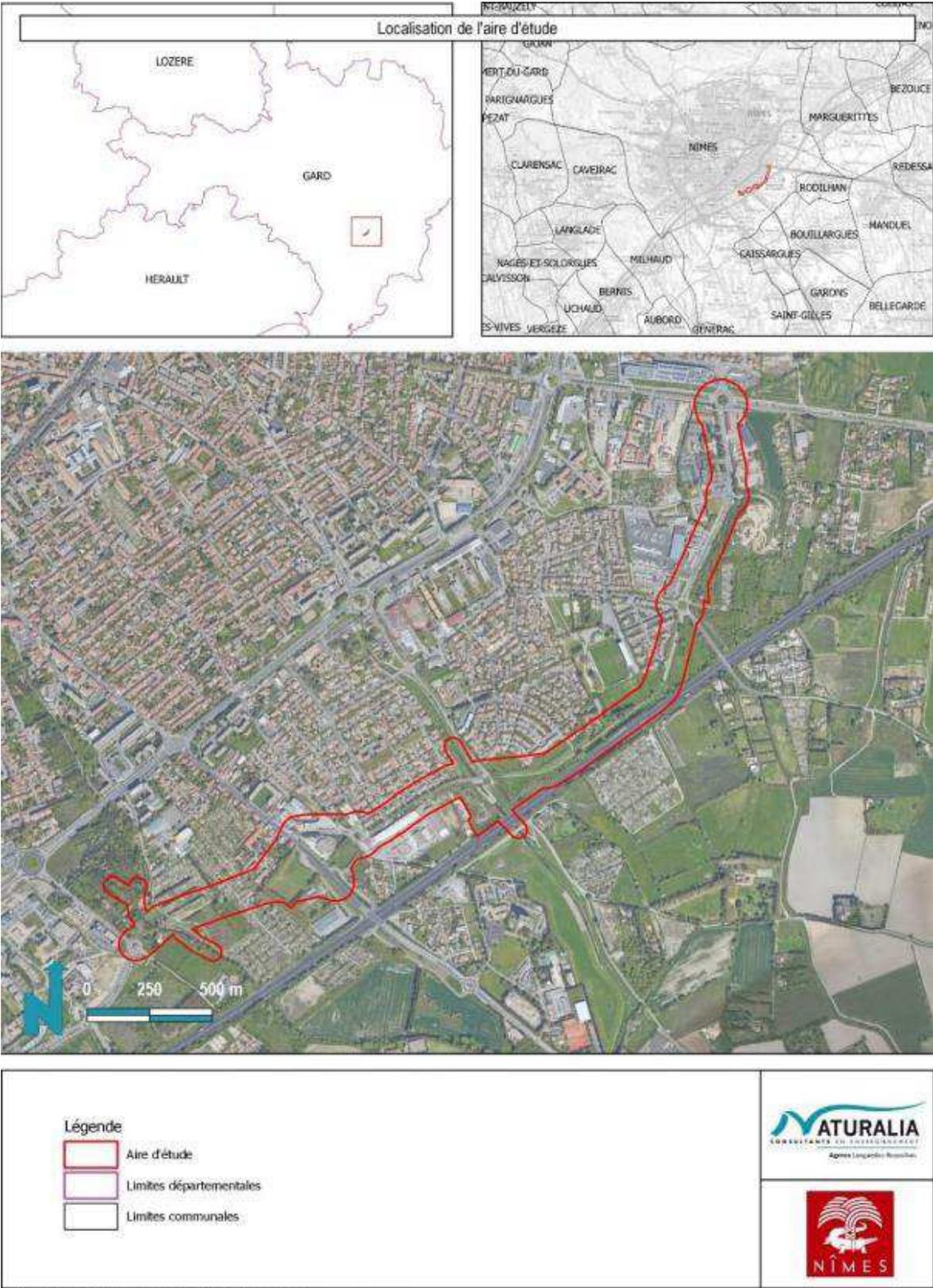
21.91
Scale
1:1000

EP	XP	ED	AE	VE	DE															





ANNEXE DEP 1 : LOCALISATION DU PROJET



Google satellite / Naturalia Juillet 2018 / Cartographe : JL

ANNEXE DEP 2 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
Mesures d'évitement		
		Sans objet
Mesures de réduction		
R-1	Calendrier d'exécution des travaux	<p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. L'entretien des ouvrages et de la végétation, en phase d'exploitation, doit être réalisé sur la même période.</p> <p>Les travaux doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.</p> <p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés sur les secteurs à enjeux (Vistre fontaine, cadereau, abattage d'arbres...).</p> <p>Deux sections d'élargissement de la route ne présentent pas d'enjeu de biodiversité particulier, s'agissant de voies déjà existantes en contexte très urbanisé. Pour ces sections, en dehors de l'abattage des arbres, les travaux peuvent démarrer également à l'hiver.</p> <p>Sur ces mêmes sections, au regard du contexte urbanisé et déjà fréquenté, le démarrage du chantier peut également s'exécuter au cours d'une courte période, entre le 15 février environ et le 15 mars si besoin, sous réserve de l'approbation de la DREAL et de l'écologue en charge du suivi écologique de chantier (fonction de la météo notamment : hors période d'hivernation des chiroptères et reptiles et de reproduction de l'avifaune).</p> <p>L'abattage d'arbres-gîte potentiels pour les chiroptères est proscrit en période hivernale (novembre à mars).</p>
R-2	Accompagnement écologique du chantier	<p>Des experts écologues doivent être désignés par la ville de Nîmes, en tant que contrôle extérieur environnemental, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, a minima, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;

<ul style="list-style-type: none"> • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases chantier présentant un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ; • 1 passage en milieu de chantier, après les travaux de génie civil ; • 2 visites de contrôle inopinées du respect des mesures avec le maître d'ouvrage, en cours de travaux, avec compte-rendu ; • 1 passage à la fin des travaux. 	<p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors des abattages d'arbres ou lors des travaux en lit mineur.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ; • le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ; • le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier. <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctives à mettre en œuvre.</p> <p>L'écologue veille aux respects des mesures édictées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o contrôle de l'application du calendrier de moindre impact (R1). o détermine au cas par cas, en concertation avec le MOE et/ou le MOA, les espaces pouvant être évités au sein des emprises à minima au démarrage des travaux ; contrôle la conformité et le respect de la
--	---

	<p>mise en défens des secteurs sensibles au cours du chantier (maintien du balisage et de la mise en protection des arbres conservés), ainsi que lors du démantèlement des dispositifs de mise en défens et évacuation des matériaux. (R3a et b).</p> <ul style="list-style-type: none"> o contrôle la conformité des modalités mise en oeuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle sur site (R4). o veille à la mise en oeuvre des préconisations établies pour le maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens et reptiles (R5). o contrôle l'application des modalités permettant de limiter les risques de prolifération des espèces invasives pendant les travaux (R6). o réalise la sensibilisation du personnel de chantier lors de la phase préparatoire, sur les bonnes pratiques à mettre en oeuvre concernant le débroussaillage (R7). o contrôle la conformité des modalités d'abattage mises en place pour l'abattage doux des arbres favorables à la faune (R8). o contrôle la bonne adaptation de l'éclairage pour limiter la pollution lumineuse (R9). o suit l'application des préconisations de revégétalisation du site et plantations paysagères (R10) et/ou fait des propositions. o Veille à ce que les préconisations concernant les travaux dans et à proximité du Vistre Fontaine soient respectées (contrôle du cahier des charges) et accompagne notamment le MOA et/ou MOE lors de la mise en place du batardeau (R11), o veille à la mise en oeuvre des préconisations établies concernant les bassins de rétention (R12), o Identifie les arbres qui bénéficieront de cette mesure de préservation en faveur de l'entomofaune (conservation grumes au sein de la ripisylve du Vistre Fontaine), veille à la conservation des grumes, identifie les zones de stockage (R13).
<p>R-3a</p>	<p>Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique</p>
	<p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 12,78 ha défini à l'article 3 du présent arrêté. Les emprises du chantier doivent être délimitées par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p> <p>La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée. La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. Elle doit être limitée sur les zones non destinées à être tassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>La localisation des zones de bases de vie ainsi que des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m) et sur des zones vouées à être imperméabilisées. Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins, et ce pour limiter le risque d'émissions de poussières.</p>

		<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des zones écologiquement sensibles doit être validée par un écologue et réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.</p> <p>Ces zones écologiques sensibles ont été préalablement identifiées sur les cartes en annexe DEP 7, à savoir :</p> <p>le cours d'eau du Vistre fontaine et sa ripisylve, la bordure Sud du bassin surcreusé en bordure du Cadereau d'Uzès, les bordures végétalisées du cheminement piétonnier entre le cadereau d'Uzès et la rue des Cristalliers, les boisements en limite des emprises chantier au niveau de l'avenue Robert Bompard, les arbres-gîte potentiels pour les chiroptères, situés au sein des emprises (abattage doux, cf. mesure R8) et en bordure (mise en défens dans le cadre de la présente mesure).</p>
R-3b	Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des travaux	<p>La mise en défens, à l'aide d'un filet de chantier par exemple, des arbres à conserver désignés par l'écologue doit être mise en place avant le début des travaux, de façon à garantir la préservation des parties aériennes de l'arbre et de son système racinaire. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux.</p> <p>Les arbres concernés sont mis en défens en respectant le périmètre de protection de sa zone sensible, correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4. La circulation des engins, le stockage de matériaux, le décaissement du sol et les travaux de terrassement sont évités à l'intérieur de cette zone sensible.</p> <p>Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ce périmètre de protection des racines, un dispositif de protection des troncs doit être mis en place sur une hauteur standard de 2 m, ajustée en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention.</p> <p>Lors du démantèlement, les matériaux seront évacués directement afin d'éviter qu'ils ne deviennent des pièges écologiques pour certaines espèces.</p> <p>L'ensemble des étapes de cette mesure sera suivi par un écologue, du repérage des arbres sur site jusqu'au démantèlement des dispositifs de protection mis en place.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terrassement du sol : <p>Sur les secteurs où des travaux de creusement de sol seront nécessaires, une mise en défens correspondant à la zone de protection des racines sera respectée autant que possible. Si les caractéristiques techniques du projet ne permettent pas le respect de cette zone de protection, la zone sensible ou a minima la zone très sensible serviront de zone tampon. Les travaux de terrassement s'éloigneront dans tous les cas au maximum du tronc de l'arbre. La zone de protection déterminée pour chaque arbre sera délimitée par un système de balisage (chainette, barrière Heras, barrière orange...) pour éviter tout débordement des emprises, et toute intervention y sera alors proscrite.</p> <p>En cas d'altération des racines, celles-ci seront proprement coupées de manière nette et perpendiculaire à leur axe de développement afin de minimiser la surface altérée. Par ailleurs, en cas d'amputation d'une partie importante du système racinaire, et notamment de racines de gros</p>

<p>diamètres qui participent à l'ancrage de l'arbre au sol, une taille d'adaptation de la couronne pour rééquilibrer la partie aérienne et la partie souterraine sera nécessaire. L'écologie en charge de l'accompagnement du chantier déterminera la nécessité de cette taille.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter le gel et le dessèchement des racines : <p>Lorsque le creusement du sol est prévu, il est nécessaire de favoriser le plus rapidement possible le remblaiement de la tranchée (lorsque celui-ci est prévu dans le cadre du projet). En effet, lorsqu'il est mis à nu, le système racinaire peut être desséché par le vent, le soleil ou encore geler. Si la tranchée reste ouverte plus d'une journée, il est recommandé de poser une toile imperméable disposée en bordure de l'excavation, du côté de l'arbre, pour maintenir l'humidité du sol autour des racines et éviter le gel. Cette toile sera éliminée avant le remblaiement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décaissement du sol : <p>Le décaissement du sol même à de faibles profondeurs (< à 20 cm) au niveau de la zone sensible sera évité autant que possible. Il est en effet susceptible de provoquer la destruction et l'altération d'une partie importante du chevelu racinaire nécessaire à la nutrition de l'arbre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation des engins : <p>Le passage d'engins de chantier sera proscrit au sein de la zone sensible des arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le remblaiement et le stockage en pied d'arbre : <p>Si un remblaiement est nécessaire au niveau d'un arbre, il se fera avec des matériaux drainants afin de limiter le risque de pourriture à la base du tronc.</p> <p>Le stockage de matériaux au pied de l'arbre et dans la zone sensible est proscrit.</p> <p><u>Mesures spécifiques de protection du tronc:</u></p> <p>Dans le cas où un balisage est réalisé autour de la zone de protection des racines, un dispositif de protection des troncs n'est pas nécessaire. En revanche, si des travaux ne peuvent être évités au niveau de la zone sensible de l'arbre, un dispositif permettant de protéger le tronc est indispensable afin de limiter tout risque de blessure.</p> <p>Le dispositif de protection du tronc se composera d'un tuyau « Janolène » enroulé autour du tronc. La fixation du tuyau devra être réalisée avec des liens souples. L'utilisation de fixations blessantes de type clous, vis ou agrafes est proscrite.</p> <p>Ce tuyau protecteur sera complété d'un système de barriérage en bois.</p> <p>L'ensemble du dispositif sera posé sur une hauteur de 2 m (hauteur d'intervention des pelles métalliques utilisées dans le cadre du projet). Il permettra d'amortir d'éventuels chocs et de protéger les arbres des blessures occasionnées par les engins de travaux.</p>		
<p>Un plan de prévention des pollutions sera mis en place, précisant les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants.</p> <p>En cas de pollutions accidentelles, un plan d'urgence sera mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation</p>	<p>Gestion des risques de pollution accidentelle sur site</p>	<p>R-4</p>

		<p>du personnel oeuvrant sur le chantier.</p> <p>Un système de filtration à paille sera installé dans les cours d'eau en aval des chantiers (Vistre Fontaine et Cadereau d'Uzès). Dans un filtre à paille, la paille doit être décomptée et être enfermée dans un grillage afin de laisser passer l'eau et jouer son rôle de filtre. La paille doit être changée régulièrement (en général après chaque épisode pluvieux important). Le filtre sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux dans et / ou à proximité des cours d'eau.</p> <p>La base travaux et la zone de ravitaillement des engins devront se situer à distance des milieux aquatiques afin de diminuer les potentialités de pollutions accidentelles dans les milieux aquatiques.</p> <p>Chaque engin de chantier sera équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption à définir en concertation avec l'expert écologue. Plus généralement, un stock de matériaux absorbants (sable, absorbeur d'hydrocarbure,...) sera présent sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution seront transmises aux responsables du chantier : conducteur de travaux, chef d'équipe notamment.</p> <p>Toutes les précautions seront prises afin de limiter les rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites.</p> <p>Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs.</p> <p>Les produits présentant un fort risque de pollution seront stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches.</p> <p>Les engins de travaux publics feront l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles, etc.).</p> <p>Un système de tri sélectif et de collecte des déchets sera mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux seront évacués.</p> <p>Dans le cas où des engins devraient circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permettra d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.</p>
R-5	Maintien de l'hostilité des zones de chantier pour les amphibiens	<p>La zone d'influence du chantier sera gérée lors de chaque phase, afin de limiter au maximum la création de milieux humides temporaires (ornières, etc.) : voies d'accès aménagées sur des structures existantes, ou sur les secteurs les plus secs.</p> <p>En cas de présence de milieux en eau temporaires pendant le chantier : l'écologue juge de la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et définit une gestion adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, mises en défens, modification des zones de passage des engins, etc.).</p> <p>- En cas d'absence d'amphibiens : la zone humide est immédiatement comblée afin d'éviter tout risque de colonisation,</p> <p>- En cas de présence d'amphibiens : une campagne de capture / déplacement sera organisée afin de sauvegarder les individus concernés et de les évacuer à distance des emprises du chantier (déplacement le long du Cadereau d'Uzès). Après évacuation des amphibiens, le milieu aquatique artificiel sera comblé.</p>

R-6	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces ont été préalablement identifiées : <i>Artemisia verlotiorum</i>, <i>Arundo donax</i>, <i>Bothriochloa ischaemum</i>, <i>Symphytotrichum squamatum</i>, <i>Xanthium italicum</i>, <i>Pyraecantha coccinea</i>, <i>Buddleja davidii</i>, <i>Robinia pseudoacacia</i>, <i>Cortaderia selloana</i> ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE, selon des modalités validées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou dans un incinérateur ou enfouissement sur site sur les secteurs voués à être imperméabilisés à une profondeur de 2 m minimum. En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue. <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus. Ces opérations seront réalisées sur une période de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les roues des engins doivent être nettoyées avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue ;
R-7	Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité	<p>Le débroussaillage / l'abattage manuel seront à privilégier, sinon à l'aide d'engins légers (à chenilles de préférence).</p> <p>Pour les zones non soumises à l'imperméabilisation (bords de route), en cas de broyage de la végétation, il conviendra de débroussailler à une hauteur d'environ 25 cm au-dessus du sol. Le débroussaillage sera effectué à vitesse réduite (2 à 5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger. Les résidus de coupes des milieux non destinés au terrassement seront exportés du site. Sur l'aire d'étude, les débroussaillages seront conduits de manière à repousser la faune vers les milieux naturels bordant l'aire d'influence.</p>
R-8	Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîtes favorables aux chiroptères	<p>Dans un premier temps, des gîtes artificiels pour les chiroptères seront installés sous la direction de l'écologue sur des arbres épargnés par les travaux, permettant de proposer des gîtes de substitution aux espèces fréquentant le secteur. Pour chaque arbre-gîte voué à être abattu, 2 gîtes artificiels seront</p>

		<p>installés à une hauteur comprise entre 4 et 8 m et orientés vers le sud / sud-ouest (plusieurs modèles seront installés pour accueillir l'ensemble des chiroptères exploitants le site). Ces gîtes se substitueront temporairement au manque de cavités arboricoles lié à l'abattage des arbres (voir carte en annexe DEP7).</p> <p>Un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ; • la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ; • l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris. <p>La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage d'un arbre, un contrôle systématique préventif devra être effectué.</p> <p>Pour les arbres gîtes favorables aux chiroptères identifiés par l'écologue qui seront abattus, la méthode d'abattage dite « douce » doit être mise en œuvre. Cette méthode consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ; • le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes) ; • la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ; • l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet effet ou évacuées hors des emprises du chantier, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure. <p>Il convient également de rappeler que les grumes, souches et/ou toute partie des arbres abattus peuvent être réutilisées pour les différentes mesures favorables à la petite faune, comme la création de gîte à hérisson (cf. mesure A1).</p>
R-9	Adaptation des éclairages à la faune du site	<p>Les prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses doivent être respectées pour l'ensemble des éclairages installés (par exemple : la température de couleur ne doit pas dépasser pas la valeur maximale de 3 000 K).</p> <p>Dans les secteurs où l'éclairage est obligatoire pour raisons de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de dispositifs d'éclairage doit être limité au strict minimum : en dehors des secteurs déjà éclairés, les dispositifs d'éclairage se limitent aux routes principales et aux parkings ; • l'éclairage est orienté vers le sol et ne doit pas être orienté en direction des zones naturelles

		<p>périphériques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les lampadaires utilisés sont les lampadaires nouvelle génération sur mâts bas avec ULOR égal à zéro ; • la couleur de l'éclairage doit être ambrée (entre 580 et 600 nm) ; • les halogènes, les néons, les ampoules émettant des UV sont proscrites. <p>Aucun éclairage ne sera implanté au niveau des cheminements secondaires.</p>
<p>R-10</p>	<p>Préconisations pour la revégétalisation et les plantations paysagères constituées d'espèces locales</p>	<p>En fin de travaux, les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées doivent être revégétalisées (plantations d'arbres et arbustes et semis). Cette revégétalisation doit respecter les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plantations et les ensemencements d'espèces exotiques envahissantes sont proscrits ; • les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être incluses dans la liste en annexe X ; • les graines et plants utilisés sont issus de souches génétiques locales (labellisés « Végétal local » ou présentant un cahier des charges similaire) ; • la revégétalisation ne nécessite pas de fertilisation ; • la réalisation des ensemencements et des plantations doit être mise en œuvre à la fin de l'automne ; • des arrosages doivent être prévus après l'ensemencement et les plantations, pour faciliter la reprise de la végétation. <p>Pour les ensemencements, un mélange grainier de type prairial à dominante graminéenne doit être choisi et dont la densité de semis est comprise entre 80 et 120 kg/ha. Le sol doit être préparé pour qu'il soit apte à recevoir le mélange grainier.</p> <p>Pour les plantations, des gaines de dissuasion doivent être installées, afin de protéger les jeunes plants. Le plastique des aménagements de plantations (tuteurs, manchons, etc.) est à proscrire.</p>
<p>R-11</p>	<p>Préconisations concernant le franchissement du Vistre de la fontaine</p>	<p>Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact des travaux sur les milieux et les espèces aquatiques et rivulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le linéaire concerné par l'enlèvement de la végétation et la mise en protection des berges est limité à 35 m sur chaque berge de part et d'autre du pont ; • la mise en place des protections des berges doit se faire par demi-section, afin de garantir une continuité hydraulique du cours d'eau ; • une pêche de sauvegarde (pêche électrique) de la faune piscicole doit être réalisée avant tous travaux de protection des berges, si la portion concernée par les travaux n'est pas en assec ; • les travaux de protection des berges sont réalisés en période estivale après l'isolement de la portion du lit du Vistre de la fontaine concernée par sa mise en assec ; • un batardeau est mis en place si nécessaire pour le dévoiement du cours d'eau si nécessaire ; • un dispositif de pompage est mis en place pour dériver provisoirement l'écoulement de l'eau ; • des enrochements liés sont mis en place lors de l'assèchement du lit, afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique par les laitances de béton ; • les travaux envisagés au droit du lit mineur sont réalisés sans interruption et durer le moins longtemps possible ;

		<ul style="list-style-type: none"> • des interstices réguliers et assez profonds au sein des enrochements sont maintenus, afin d'augmenter les caches potentielles pour la faune, notamment pour les poissons ; • un dispositif de piégeage des matières en suspension est mis en place (exemple : bassin de décantation provisoire, filtres par bottes de paille) ; • l'état des engins de chantier doit être conforme (circuit hydraulique notamment) et ils doivent être équipés d'un kit antipollution ; • le stockage des engins de chantier et du carburant doit être situé hors lit mineur du cours d'eau ; • la réalisation des travaux au niveau du Vistre de la fontaine ne doit pas entraver la libre circulation de la petite faune terrestre sur ce secteur.
R-12	Aménagement des bassins de rétention en faveur de la biodiversité	<p>La conception des bassins de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques, notamment respecter les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir des pentes douces ayant un degré d'inclinaison environ inférieur à 45°, excepté sur les berges situées du côté de la route ; • les avaloirs doivent être cloisonnés par un couvercle de grille à maille fine (2 x 2 cm maximum) ; • les ouvrages de régulation, les trous d'ajutages et le conduit d'évacuation de l'eau doivent être équipés de rampes bétonnées ou grillagées qui permettent la sortie des individus coincés dans le dispositif d'évacuation des eaux. • les bassins sont végétalisés.
R-13	Conservation des grumes de feuillus en faveur de l'entomofaune xylophage	<p>Pour les individus de feuillus âgés présents sur la zone d'étude ne pouvant être évités et que leur abattage s'avérerait nécessaire (principalement au niveau de la ripisylve du Vistre fontaine), une conservation sur site d'une partie du bois coupé est préconisée afin de favoriser la faune des insectes saproxylophages et de permettre aux éventuels Grands Capricornes présents dans le bois (oeuf ou larve) d'achever leur cycle de développement. Pour ceci, les arbres abattus devront être stockés localement sans être débités. Ils seront déposés de manière permanente en l'état comme s'ils étaient tombés naturellement (chablis) à proximité et se décomposeront naturellement. Le maître d'ouvrage devra avoir la maîtrise foncière du site de stockage afin d'assurer la pérennité de la mesure.</p> <p>S'il n'était pas possible de les conserver en l'état, les individus seront débarrassés de leur houppier à l'exception de branches suffisamment conséquentes pour accueillir des larves et stockés sous forme de grumes de plusieurs mètres, à proximité de la zone d'étude. Quelques arbres seront entreposés à la verticale afin de simuler la dégenérescence d'un arbre mort sur pied. Pour ce faire, l'arbre sera alors débarrassé de la majorité de son houppier afin d'en diminuer le poids, et le fût sera enfoncé en terre. Les arbres seront laissés sur site jusqu'à décomposition complète.</p> <p>Les arbres nécessitant l'application de cette mesure seront identifiés avant travaux lors de la visite d'un écologue (marquage des arbres, identification des secteurs de stockage des grumes en accord avec le maître d'ouvrage, etc). S'il s'agit d'arbres présentant un intérêt pour les chiroptères et nécessitant l'application de la mesure de réduction pour l'abattage d'arbres-gîte potentiels, l'abattage devra être réalisé exclusivement en octobre afin d'être en cohérence avec la mesure R-8.</p>

ANNEXE DEP 3 : MESURES DE COMPENSATION

TYPE	Détail d'information	Sites de compensation concernés
C1 - Création d'une trame de vieux bois et d'îlots de sénescence	Favorable au cortège d'espèces forestières telle que les chauves-souris et les oiseaux ; création d'effet lisière et de boisement mature prolifique en cavité permettant le gîte de ces espèces. Ilots de sénescence sur une période de 90 ans.	Massif des Lauzières (parcelle BH13)
C2 - Restauration de pelouses et de garrigues par ouverture du milieu	Réouverture de zones de garrigues / matorral en faveur de l'herpétofaune, de l'avifaune et de l'entomofaune	Massif forestier du Domaine d'Escattes (Courbessac)
C3 - Restauration de chênaie par ouverture du milieu	Adaptation de la gestion forestière prévue sur certains secteurs, compatible avec le plan d'aménagement forestier et les cortèges d'espèces visés : avifaune, herpétofaune et chiroptères. Prévue en gestion irrégulière pour créer des peuplements d'âges différents.	Massif forestier du Domaine d'Escattes (Courbessac)
C4 - Renforcement et recréation de corridors	Assurer une continuité dans les corridors de déplacement de la petite faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères, par la réalisation d'actions de restauration de la ripisylve et de plantation de haies bocagères. Créer une mosaïque d'habitats favorables (zone de chasse en milieu ouvert et lisière, zone de gîte, zone d'hivernation et de refuge pour les mammifères et l'herpétofaune). Valorisation des plantes messicoles.	Ruisseau du Valladas (parcelles AI247, AH206)
C5 - Création et entretien d'un couvert herbacé en faveur de la biodiversité	Amélioration du couvert végétal et de la gestion des parcelles conduites en jachères fleuries à proximité du ruisseau du Valladas.	Ruisseau du Valladas (parcelles AI247, AH206 et AM77)
ACT1 - Reconstitution d'un réseau de gîtes favorables aux espèces cibles	Mise en place de réseaux de gîtes ou leur mise en lumière, permettant de renforcer ou de conforter les populations locales de l'herpétofaune, de chiroptères et de l'avifaune (Huppe fasciée, Mésanges ...).	Milieux boisés du Domaine de l'Escattes, Ripisylve du ruisseau du Valladas

Mesures de compensation		Description
Numéro de la mesure	Nom de la mesure	
C-1	Création d'une trame de vieux bois et d'îlots de sénescence	<p>Cette mesure vise à créer une lisière et du boisement mature offrant le gîte en faveur des cortèges d'espèces cibles chiroptères et oiseaux, pendant 90 ans.</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre sur la parcelle compensatoire du massif des Lauzières (parcelle BH13), forêt communale située sur la commune de Nîmes, et représentée en annexe X, sur une superficie minimale de 2-3 ha (la surface minimale pour respecter les objectifs de compensation écologique est de 1,2 ha). Il est à noter d'une partie de cette parcelle est déjà dans le cadre d'une compensation d'un autre projet portée par la Ville de Nîmes et n'a pas été comptabilisée pour la voie urbaine sud de Nîmes.</p> <p>Les modalités de gestion seront précisées dans le plan de gestion géré par l'ONF et doit prendre en compte une trame de vieux bois.</p> <p>Déclinaison d'un réseau de vieux bois à différentes échelles, validé en concertation avec l'écologue en charge de la mise en œuvre de la compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'îlots de sénescence sur une surface minimum d'1,20 ha, pour respecter les objectifs de

		<p>la compensation écologique, sans intervention sur un pas de temps de 90 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'îlots de vieillissement et/ou de gros bois autour des îlots de sénescence, sur un pas de temps de 60 ans. <p>Les îlots sont repérés sur le terrain lors de l'état initial écologique (de référence), par martelage par exemple.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En dehors des îlots de sénescence et de vieillissement, repérage, mise en défens et conservation de tout sujet arboré plus ou moins isolé présentant un intérêt écologique. Ils seront conservés jusqu'à leur disparition naturelle. Trois critères orientent leur sélection : très gros bois ($\varnothing > 70$ cm), bois morts ($\varnothing > 30$ cm) et arbres porteurs de micro-habitats. Les perspectives sont d'atteindre 7 à 9 arbres par hectare. - Avec l'accompagnement d'un écologue, il sera éventuellement possible de réaliser des éclaircies forestières afin de favoriser l'ouverture des milieux et faciliter le transit des espèces faunistiques mais également une meilleure reprise de jeunes pousses d'intérêts. <p>Le plan de gestion compensatoire se verra compléter d'un volet forestier (étude à réaliser par le gestionnaire forestier), qui abordera notamment plusieurs thèmes spécifiques au secteur du Massif des Lauzières, tels que : le volume nécessaire de bois pour permettre la commercialisation et/ou valorisation pour le gestionnaire présent, planification des coupes entre les diverses unités de gestion pour éviter la surexploitation (évaluation de la production de la forêt), approche macro à l'échelle du massif et pas seulement sur la parcelle BH3 objet de la compensation.</p>
C-2	Restauration de pelouses et de garrigues par ouverture du milieu	<p>Cette mesure vise la restauration de garrigues, pelouses sèches et milieux buissonnants (fourrés) pour la compensation des cortèges d'espèces cibles de chiroptères, de reptiles, d'oiseaux et d'insectes.</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du massif forestier du Domaine d'Escattes, situé sur la commune de Nîmes et représentées en annexe DEP 8, sur une superficie minimale de 5 ha.</p> <p>Les modalités de gestion sont les suivantes et seront précisées ou complétées dans le plan de gestion, et sont répartis en quatre secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur de pelouses et de garrigues sous pinède 1,6 ha <p>Gestion du boisement en futaie irrégulière de type jardinée permettant de maintenir l'exploitation forestière de la pinède, tout en réalisant des actions de régénération par patchs de la strate arbustive.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation périodique et progressive des pins. Débardage des grumes à cheval envisagé. - Ouverture manuelle importante de la strate arbustive et herbacée, de l'ordre de 70 à 80%, en maintenant des effets lisières et des patchs de végétation ; gradient d'ouverture progressif avec une ouverture plus importante en ceinture et moindre en progressant vers le centre de la parcelle. Création de clairières là où le Pin d'alep est de moindre qualité sylvicole, avec présence d'un sous-étage varié (résilience face au changement climatique). ▪ Conservation d'essences ponctuelles et favorables à la faune comme les arbusiers (et essences à

<p>baie).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exportation des résidus de coupe en dehors de la parcelle. ▪ Débroussaillage réalisé entre septembre et début novembre afin d'éviter les périodes de sensibilité pour la faune. ▪ Vigilance : éviter les stations de Badasse (plante-hôte du papillon protégé Zygone cendrée), à baliser au préalable. - Maintien de plusieurs tas de branches sur site, pouvant servir d'abris et de gîte pour la petite faune terrestre (reptiles, mammifères ...). - Entretien manuel (débroussaillage à dos) des zones de garrigues et de pelouses réouvertes, tous les 2 à 3 ans (en fonction de la dynamique du milieu) selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux réalisés hors périodes sensibles pour la faune (octobre à mi-novembre) ▪ Hauteur de coupe > 15 cm - Travaux de réouverture du milieu, puis d'entretien périodique : réalisés hors périodes sensibles pour la faune <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux réalisés hors périodes sensibles pour la faune (octobre à mi-novembre) ▪ Hauteur de coupe > 15 cm • Secteur de chênaie sous pinède 1,2 ha <p>Gestion du boisement en futaie irrégulière de type jardinée afin d'obtenir à terme, des bouquets de pins dispersés sur la parcelle. Débardage des grumes à cheval. Eclaircie avec récolte du bois.</p> <p>Note : l'exploitation forestière étant déjà prévue sur site, la compensation consiste davantage à l'adaptation de cette exploitation de manière à la rendre plus favorable à la biodiversité visée, qu'à supprimer la vocation forestière du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la chênaie en sous étage, avec ouvertures ponctuelles et manuelles autour des plus gros chênes verts ; conservation des arbousiers et autres essences d'intérêt pour la faune ; exportation des résidus de coupe en dehors de la parcelle. - Création de clairières là où le Pin d'Alep est de moindre qualité sylvicole, avec présence d'un sous-étage varié (résilience face au changement climatique) <ul style="list-style-type: none"> • Secteur de garrigues/matorral 1,5 ha - Ouverture manuelle du milieu sous forme de patchs (conserver des patchs semi-arbustifs). Taux d'ouverture global de la parcelle : 50%. Exportation des résidus de coupe en dehors de la parcelle. - Sur ce secteur, il est possible que le broyage soit plus important (5 premières années plus interventionniste au regard de la fermeture du milieu), - Entretien manuel des zones réouvertes par broyage tous les 2 à 3 ans selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux réalisés hors périodes sensibles pour la faune ▪ Hauteur de coupe > 15 cm • Secteur de pelouses et de garrigues sous pinède 0,7 ha <p>Gestion du boisement en futaie irrégulière de type jardinée permettant de maintenir l'exploitation forestière de la pinède, tout en réalisant des actions de réouverture par patchs de la strate arbustive et</p>	
---	--

		<p>herbacée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation périodique et progressive des pins. Débardage des grumes à cheval envisagé. - Ouverture manuelle et ponctuelle de la strate arbustive et herbacée, de l'ordre de 30%, en maintenant des effets lisières et des patches de végétation. - Conservation d'essences ponctuelles et favorables à la faune comme les arbusiers ou tout autre essence locale à baie. Ces individus seront précisément recensés dans le cadre de l'état initial de la parcelle et le plan de gestion. - Exportation des résidus de coupe en dehors de la parcelle. - Travaux réalisés hors périodes sensibles pour la faune (octobre à mi-novembre), - Maintien de plusieurs tas de branches sur site, pouvant servir d'abris et de gîte pour la petite faune terrestre (reptiles, mammifères ...). - Entretien manuel (débroussaillage à dos) des zones de garrigues et de pelouses réouvertes, réalisés tous les 2 à 3 ans (en fonction de la dynamique du milieu) <p>Cette mesure vise la création de peuplements forestiers d'âges différents pour la compensation des cortèges d'espèces cibles herpétofaune, avifaune, et chiroptérofaune en adaptant la gestion forestière. Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du massif forestier du Domaine d'Escattes, situé sur la commune de Nîmes et représentées en annexe DEP 8, sur une superficie minimale de 5 ha.</p> <p>Des éclaircies ciblées (manuelles, progressives et très ponctuelles) seront réalisées après analyse à l'échelle de parcelle, afin de favoriser la croissance des individus de chênes verts, d'arbousiers ...</p> <p>Des arbres morts seront conservés sur pieds, favorables pour l'entomofaune.</p> <p>Les plus gros pierriers seront dégagés, avec un taux d'ouverture de 70-80% de leur surface afin de favoriser les reptiles.</p>
C-3	Restauration de chênaie par ouverture du milieu	<p>Cette mesure vise à assurer une continuité dans les corridors de déplacement de la petite faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères et créer une mosaïque d'habitats favorables aux espèces ciblées. Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du ruisseau du Valladas (parcelles AI247, AH206), ainsi que les parcelles AH212, AH276, situées sur la commune de Nîmes et représentées en annexe X, sur une superficie minimale de 1340 ml.</p> <p>Renforcement de la ripisylve du ruisseau du Valladas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantations en retrait de berges (parcelles AH 206 et AI 247), de 470 ml d'arbres de haut-jet et d'arbustes (haie multi-strates), essences de feuillus adaptées aux conditions locales de sol (frênes ...). - Réouverture manuelle des secteurs de roncier en bordure de ruisseau (130 ml sur parcelle AH 236, soit 0,35 ha), avec exportation des résidus de coupe hors parcelle. <p>Plantation de haies de type bocagères (essences variées et strates différenciées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une continuité arborée via des plantations de 440 ml de haies multi-strates sur la parcelle AI 247 et 300 ml sur les parcelles AH212 et AH276
C-4	Renforcement et recréation de corridors	<p>Cette mesure vise à assurer une continuité dans les corridors de déplacement de la petite faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères et créer une mosaïque d'habitats favorables aux espèces ciblées. Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du ruisseau du Valladas (parcelles AI247, AH206), ainsi que les parcelles AH212, AH276, situées sur la commune de Nîmes et représentées en annexe X, sur une superficie minimale de 1340 ml.</p> <p>Renforcement de la ripisylve du ruisseau du Valladas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantations en retrait de berges (parcelles AH 206 et AI 247), de 470 ml d'arbres de haut-jet et d'arbustes (haie multi-strates), essences de feuillus adaptées aux conditions locales de sol (frênes ...). - Réouverture manuelle des secteurs de roncier en bordure de ruisseau (130 ml sur parcelle AH 236, soit 0,35 ha), avec exportation des résidus de coupe hors parcelle. <p>Plantation de haies de type bocagères (essences variées et strates différenciées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'une continuité arborée via des plantations de 440 ml de haies multi-strates sur la parcelle AI 247 et 300 ml sur les parcelles AH212 et AH276

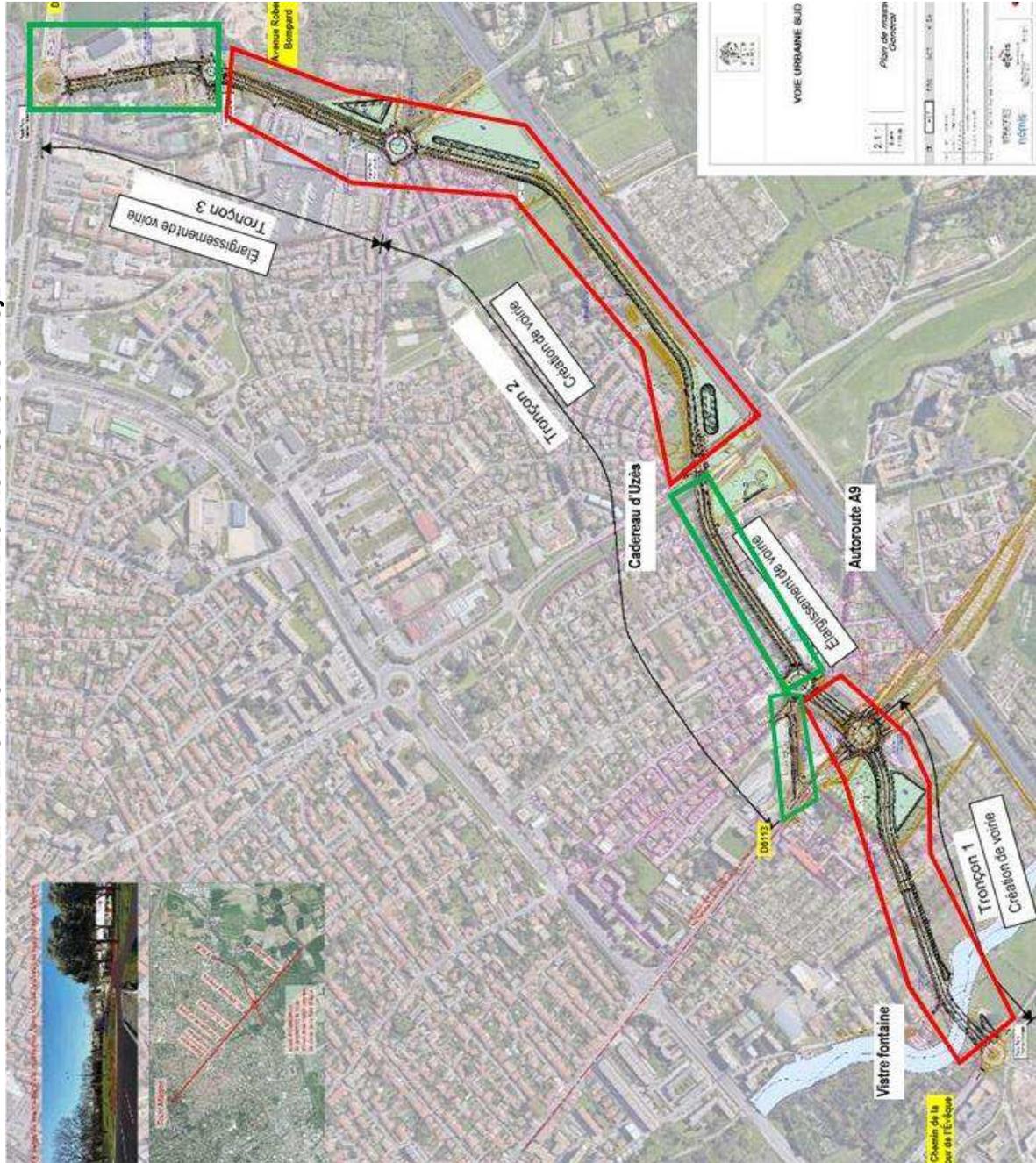
		<p>→ Palette végétale adaptée aux conditions locales de sol et de climat telle qu'indiquée dans le dossier de demande,</p> <p>→ Travaux de plantation réalisés en automne,</p> <p>→ Mise en place d'un paillage naturel (de préférence local et non traité) et de protection des troncs d'arbres</p> <p>→ Entretien/taille des haies pendant 50 ans, si nécessaire tous les ans</p>
C-5	Création et entretien d'un couvert herbacé en faveur de la biodiversité	<p>Cette mesure vise à améliorer le couvert végétal via une pratique de gestion plus respectueuse des milieux à proximité du ruisseau du Valladas.</p> <p>Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du ruisseau du Valladas (AI247, AH206, AM77), ainsi que sur les parcelles AH212 et AH276, situées sur la commune de Nîmes et représentées en annexe DEP 8, sur une superficie minimale de 7,37 ha.</p> <p>Mise en place du couvert herbacé :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Préparation parcelles, déchaumage : 10 implantations sur 50 ans. o Implantation du couvert (semis) : réimplantation tous les 5 ans (sursemis) o Semences (type mélange prairie fleurie 70/30 adapté) : 10 implantations <p>- Entretien annuel : broyage : 50 ans.</p> <p>- Griffage annuel (en automne) : 50 ans.</p> <p>Après griffage du sol, il sera nécessaire de réaliser un semis de type « prairie annuelle fleurie » adapté localement, mélange à base de plantes d'origine locale certifiée et composé de plantes issues de la liste présente dans le dossier de demande du bénéficiaire, à une densité de semis de 30 kg/ha (60% de graminées et 40% d'autres plantes).</p> <p>L'usage de tout autre produit phytosanitaire est proscrit sur ces parcelles.</p> <p>Une réimplantation du couvert est prévue tous les 5 ans, sur avis de l'écologue, en semis direct après hersage.</p> <p>Entretien annuel par fauche avec exportation ou par gyrobroyage, réalisé en automne après montée en graines et dissémination, et du centre vers la périphérie de la parcelle (vitesse de fauche réduite <10km/h, hauteur de fauche > 15 cm).</p> <p>o Perturbation annuelle du sol : à l'automne avec une déchaumuse à disques permettant de recouvrir les graines nécessitant une dormance, tout en créant une perturbation suffisante pour limiter le développement des adventices</p> <p>Des petits patchs arbustifs seront intégrés au sein de la parcelle, pour constituer un corridor local en pas japonais.</p>

ANNEXE DEP 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
Mesures d'accompagnement		
A1	Aménagements en faveur de la biodiversité	Maintien de la propreté du site en faveur de la biodiversité. Création d'un pont favorable à la biodiversité. Installation d'hôtels à insectes en veillant à ne pas favoriser les espèces exotiques envahissantes.
AC1	Reconstitution d'un réseau de gîtes favorables aux espèces cibles	Mise en place de réseaux de gîtes afin de renforcer les populations locales des reptiles, chiroptères, amphibiens et oiseaux. Cette mesure est mise en œuvre sur les parcelles compensatoires du massif forestier du Domaine d'Escattes et de la ripisylve du ruisseau du Valladas, ainsi que sur les parcelles AH212 et AH276, situées sur la commune de Nîmes et représentées en annexe DEP 8 . Pour les reptiles, une densité d'environ 6 gîtes/ha sera recherchée (via dégagement ou création de pierriers). Pour l'avifaune cavicole 3 nichoirs en faveur de la Huppe fasciée et du Petit-duc Scops, et 14 nichoirs en faveur de la Mésange bleue et de la Mésange charbonnière seront répartis sur ces secteurs. Pour les chiroptères, deux modèles de gîtes (7 gîtes de chaque modèle) seront installés.
Mesures de suivi		
S1	Suivi de l'efficacité des aménagements mis en place en faveur de la faune	- Taux d'occupation du réseau de gîtes reconstitués pour les reptiles et diversité spécifique observée 3 passages / an d'avril à octobre. Relevé de la présence / absence de chaque aménagement et son état potentiel de dégradation. Observation d'individus à distance et/ou de traces et indices de présence. - Taux d'occupation des gîtes à chiroptères installés et diversité spécifique observée ≥ 2 passages / an, de décembre à février et de juin à août Relevé de la présence / absence de chaque gîte et son état potentiel de dégradation. - Relevé de la présence / absence de nichoir à oiseaux et son état potentiel de dégradation. ≥ 2 passages / an, d'avril à juin Observation d'individus à distance et/ou de traces et indices de présence.
S2	Suivi de l'évolution des cortèges faunistiques	Évaluer l'efficacité de la gestion mise en place sur les parcelles compensatoires par l'évaluation de la diversité des cortèges ornithologique, chiroptérologique, herpétologique.
S3	Suivi de l'évolution du cortège floristique messicole	Évaluer l'efficacité de la gestion mise en place pour les parcelles compensatoires via la diversité végétale et le taux de recouvrement de chaque espèce recensée au sein de quadrats, en se référant au protocole établi dans le dossier de demande.

S4	Suivi de l'évolution des habitats naturels et semi-naturels	Répartition des habitats naturels (délimitations cartographiques) et évolution en fonction des objectifs fixés, et évaluation de l'état de conservation. Prospection pédestre sur l'ensemble des parcelles et géolocalisation. Réalisation d'une cartographie des habitats, et mise à jour lors de chaque nouvelle année de suivi.
S5	Suivi des îlots de sénescence	Présence / absence de micro habitats Volume et quantification à atteindre : bois mort (> 10 m ³ / ha), de gros bois (20 à 50 sujets / ha) et d'arbres habitats (7 à 9 sujets / ha), à adapter si nécessaire, en fonction de l'avis de l'écologue.
S6	Suivi des peuplements forestiers	Les suivis seront précisés dans le volet « Gestion forestière » du plan de gestion des parcelles compensatoires.
S7	Suivi de la reprise et de la survie des plantations réalisées et des habitats recréés	Taux de survie des plantations réalisées et état de conservation
S8	Suivi des espèces végétales invasives	Présence/absence d'espèces invasives et diversité spécifique, surface des foyers

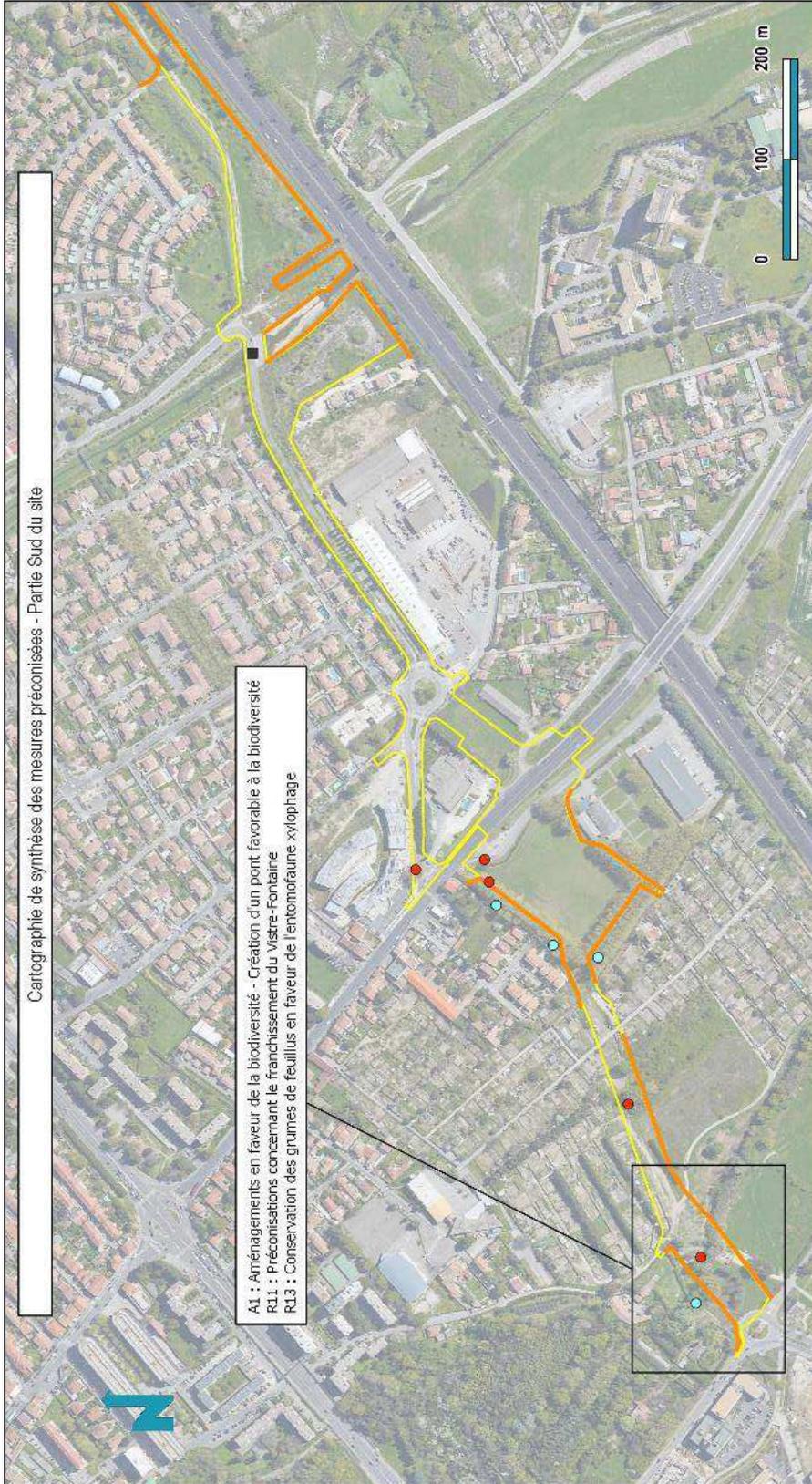
ANNEXE DEP 5 : VUE EN PLAN DES TRONCONS DU PROJET



ANNEXE DEP 6 : CARTE DES ARBRES-GÎTES POTENTIELS NE POUVANT ÊTRE CONSERVÉS ET PRÉVUS À L'ABATTAGE – POINT ROUGE (MESURE R-8)



ANNEXE DEP 7 : CARTES DES ZONES MISES EN DÉFENS (MESURE R-3)



Légende

Aire d'emprise (AVP avril 2019)

R3a : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3a : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3b : Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des emprises des travaux

Arbres-gîte potentiels concernés par la mise en défens (6 sujets)

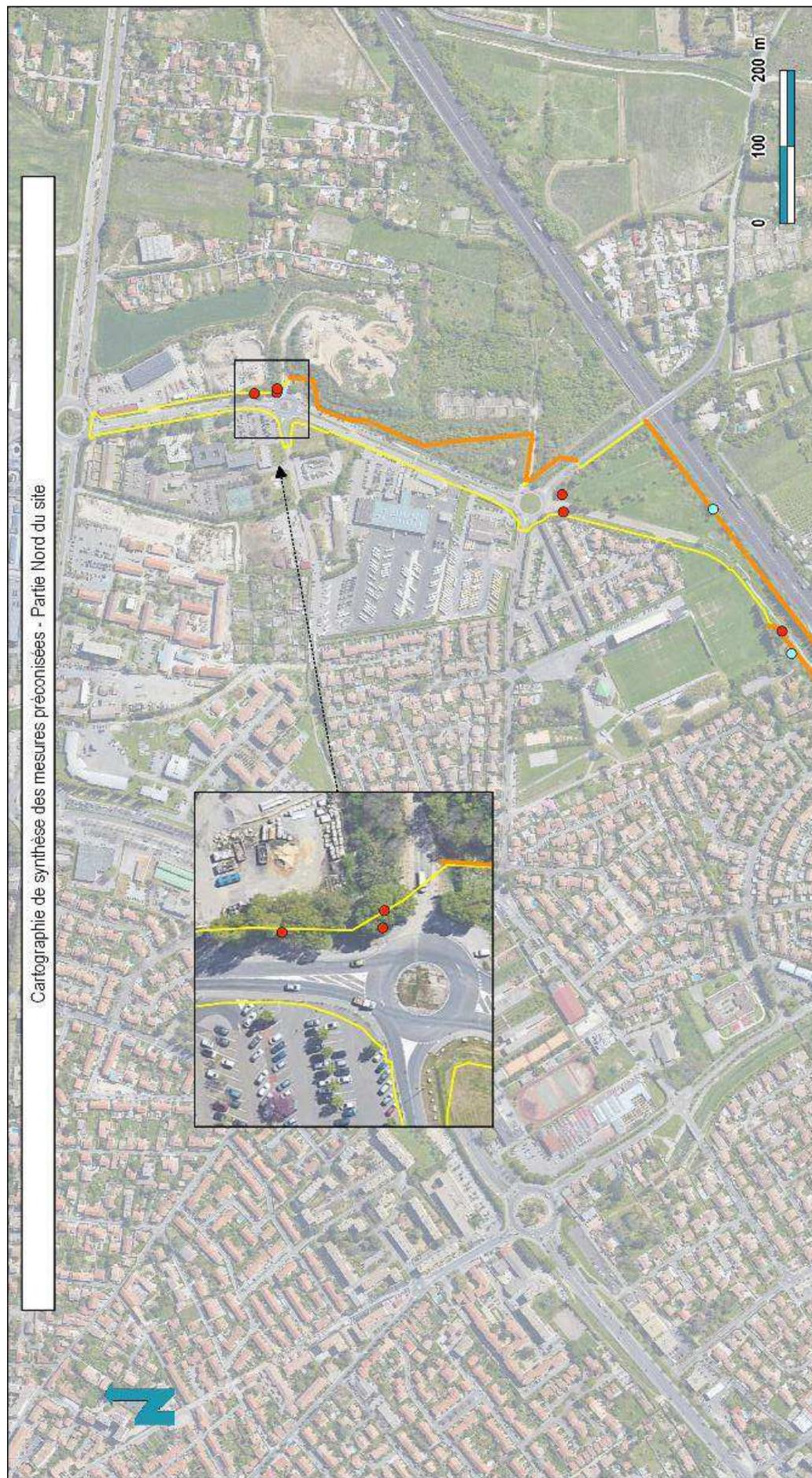
R8 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères et les travaux sur le pont du Cadereau d'Uzès

Arbres-gîte potentiels voués à être abattus (11 sujets)

Pont du Cadereau d'Uzès



Google Satellite / Naturalia - juillet 2020 / Cartographie : F5



Cartographie de synthèse des mesures préconisées - Partie Nord du site

Légende

Aire d'emprise (AVP avril 2019)

R3a : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3a : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique

R3b : Préservation et mise en défens des arbres conservés et proches des emprises des travaux

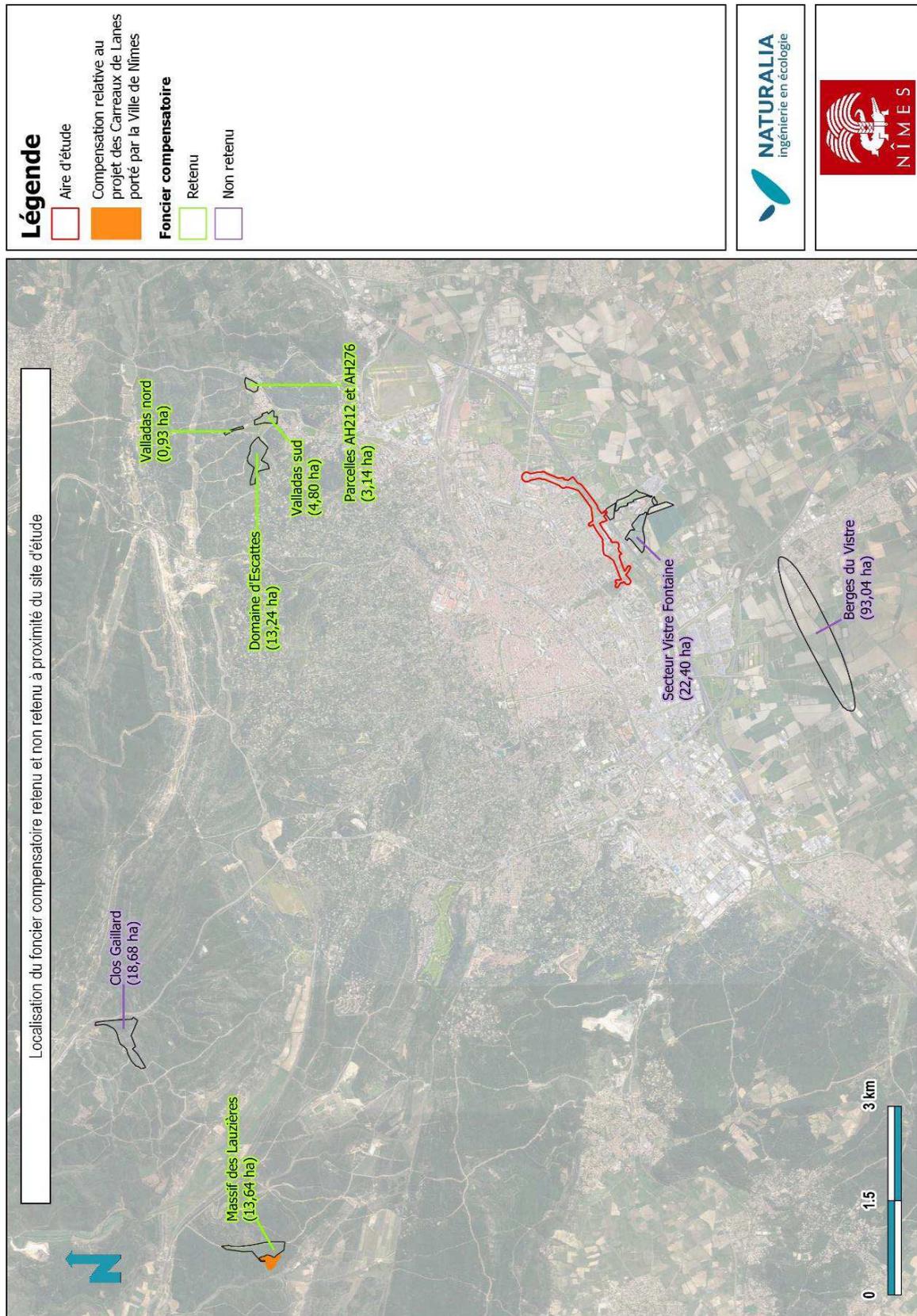
Arbres-gîte potentiels concernés par la mise en défens (6 sujets)

R8 : Accompagnement pour l'abattage des arbres-gîte favorables aux chiroptères et les travaux sur le pont du Cadereau d'Uzès

Arbres-gîte potentiels voués à être abattus (11 sujets)



ANNEXE DEP 8 : LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES



ANNEXE DEP 9 : LOCALISATION DES PARCELLES COMPENSATOIRES 1. CARTOGRAPHIE DES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES SUR LE SECTEUR DU VALLADAS



NATURALLIA
LES ESPACES AU SERVICE

NIMES

Légende

- Parcels de compensation
- C4 : Renforcement et recréation de corridors**
 - Maintien de la zone de gangways sans intervention
 - Plantation de haies de type bocagère (essences variées) et zones différencées
 - Renforcement de la ripisylve du ruisseau du Valladas
- C5 : Création et entretien d'un couvert herbacé en faveur de la biodiversité**
 - Recouvrement des secteurs de roncier en bordure de ruisseau
 - Implantation d'un couvert végétal de type "prairie fleurie" adapté aux conditions locales

Google Satellite / Natura au 14/04/2020 - Cartographie : IS



NATURALLIA
LES ESPACES AU SERVICE

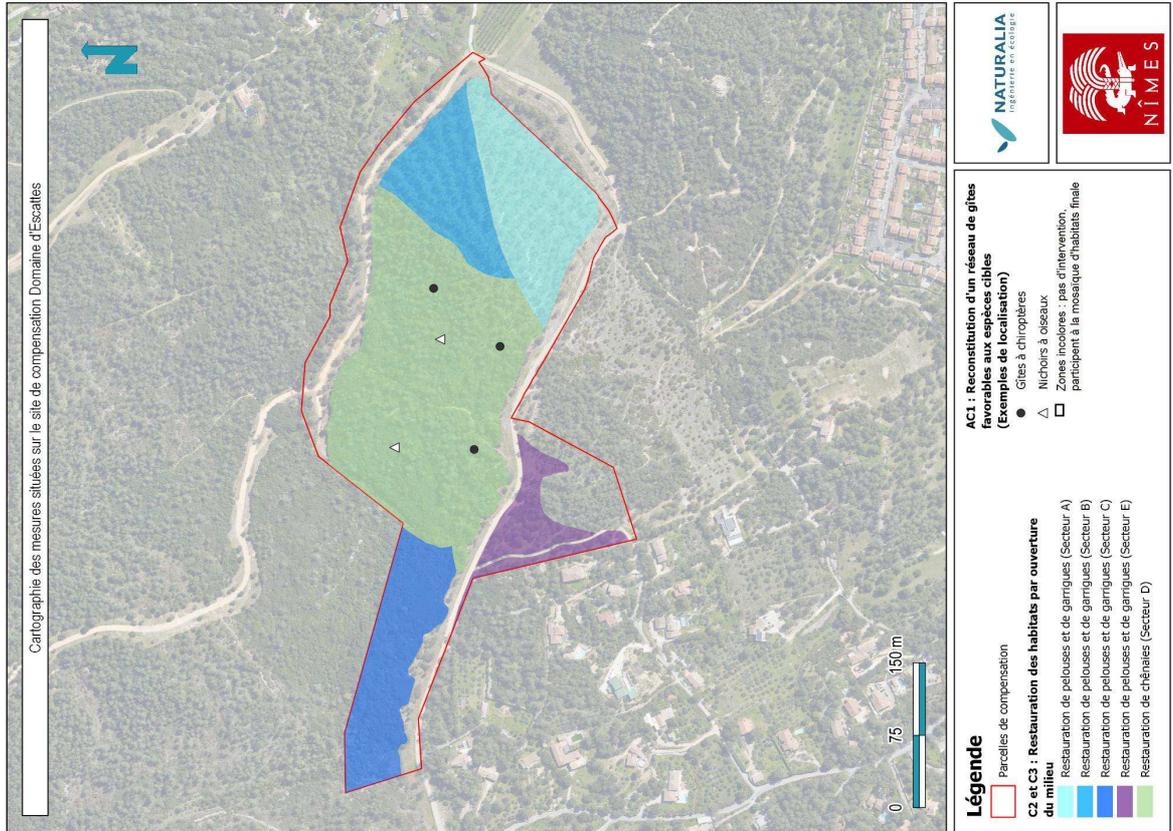
NIMES

Légende

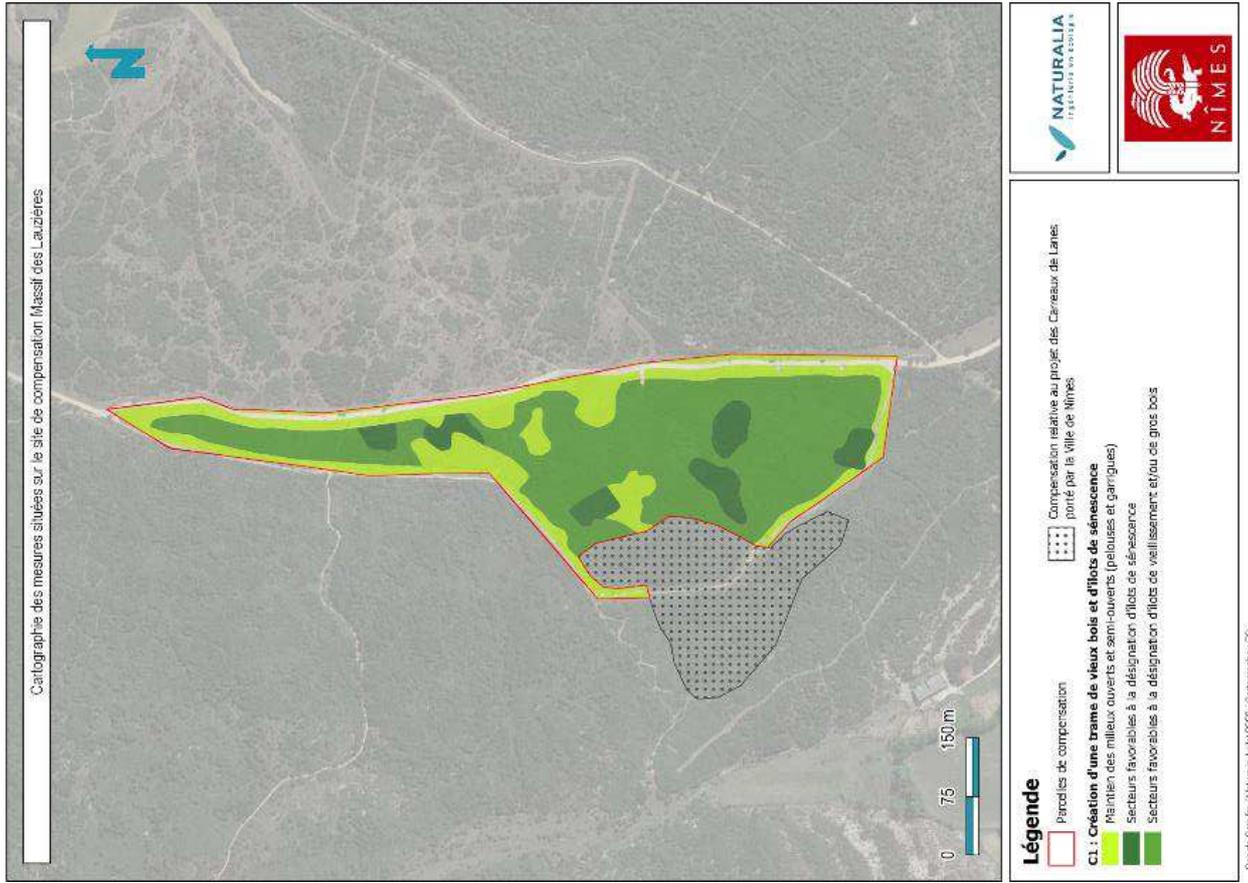
- Parcels de compensation
- C5 : Création et entretien d'un couvert herbacé en faveur de la biodiversité**
 - Implantation d'un couvert végétal de type "prairie fleurie" adapté aux conditions locales

Google Satellite / Natura au 14/04/2020 - Cartographie : IS

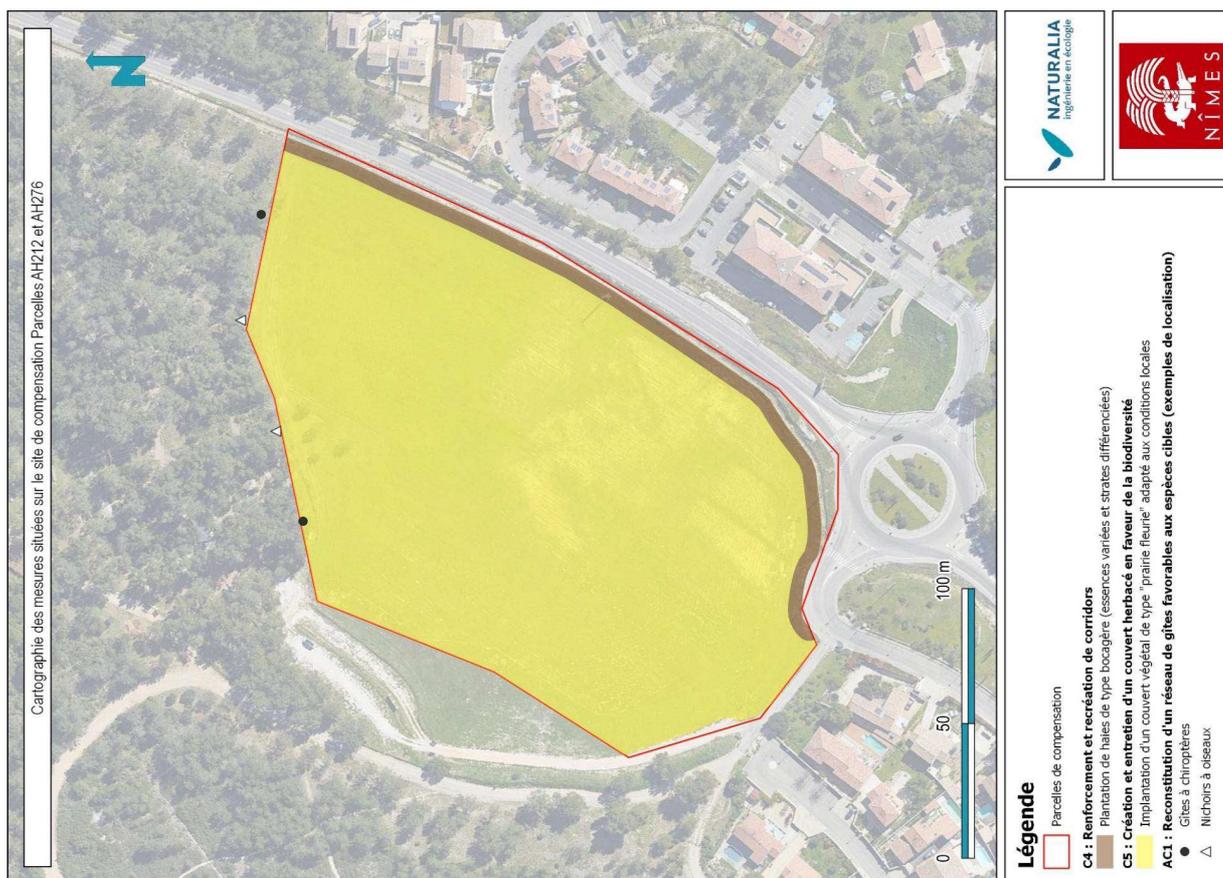
2. CARTOGRAPHIE DES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES SUR LE DOMAINE D'ESCATTES



3. CARTOGRAPHIE DES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES SUR LE MASSIF DES LAUZIÈRES



4. CARTOGRAPHIE DES MESURES COMPENSATOIRES DÉFINIES SUR LES PARCELLES AH212 ET AH276



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-25-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT

Tél. : 04 66 62 65 32

jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

DÉCISION N° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 2022 nommant M. Sébastien FERRA, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 publié au RAA n°30-2024-069 du 30 avril 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à **M. Sébastien FERRA**, directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Jean-Emmanuel BOUCHUT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, à l'exception des actes relatifs au chapitre I-2 consacré aux dispositions relatives à certaines situations individuelles, aux décisions de maintien dans l'emploi et d'affectation hors mutations entraînant un changement de résidence.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux fonctionnaires suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :	
Lolita ARRIGHI, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Laurine BARTHES, Carine BENEZET, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Eric BOULZE, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Muriel CHAUVEL, Gérard CHEVALIER, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Patrick FAIRON, Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Bruno GOURMAUD, Hélène JACQUET-FONTAINE, Stéphanie JALABERT, Marianne LAGANIER, Sylvie LAPCHER, Régis LOISEAU, Marine MACHEFFE, Sylvain MATEU, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Laurent MORAGUES, Yves NEGRE, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Valérie RAUX, Jean-Michel RIEUTORD, Adrien SERIS, Yann SISTACH, Sébastien TELLIER, Carole TROY, Agnès VIDAL.	
I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements
I.2 – Contentieux pénal et administratif	
I.2.1 – Contentieux pénal	
Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :	
Cyrille ANGRAND, chef du service environnement forêt, Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques, Bruno GOURMAUD, chef du service habitat construction, Nathalie BROUSSE, cheffe du service affaires juridiques et éducation routière, pour :	
I-2-1-1	Observations écrites aux parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
I.2.2 – Contentieux administratif	
Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :	
Nathalie BROUSSE, cheffe du service affaires juridiques et éducation routière, pour :	
I-2-2-1	Mémoires en défense et en observation lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel octroie un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.
I-2-2-2	Demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)
I-2-2-3	Réponses au tribunal administratif et à la cour administrative d'appel afférentes aux demandes de pièces ou de renseignements.

II – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à : Lolita ARRIGHI , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Michel RIEUTORD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Et, en cas d'absence ou d'empêchement, à :	

Valérie RAUX , technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les actes et décisions :	
II-1-3	Avis conforme favorables du préfet recueilli par le maire compétent sur les demandes de permis ou les déclarations préalables : - postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu ; - lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; - lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.424-1 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune Avis conformes défavorables du préfet pour des motifs autres que les règles de la constructibilité limitée
II-4-1	Certificats d'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une commune qui n'a jamais été couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (RNU historique compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme Lettre indiquant le délai d'instruction d'un mois prévu à l'article R.423-32-1 du code de l'urbanisme
II-4-3	Tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement
II-4-4	Toute décision de compétence État sur permis de construire, d'aménager, de démolir ou sur déclarations préalables des communes en RNU historique à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5	Toute décision relevant de la compétence de l'État en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme sur permis de démolir ou déclaration préalable
II-4-6	Accord du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10
II-4-10	Tout acte nécessaire à l'organisation et à la conduite de la mise à disposition du public des projets situés dans les espaces remarquables du littoral, lorsque cette dernière est requise en application des articles L.121-24 et R.121-6 du code de l'urbanisme
Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service à : Nathalie MARINOSA , secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,	

Florence CHABAL , technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les décisions :	
II-4-2	<p>Permis de construire – Permis d’aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d’instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d’instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu’à défaut de production de l’ensemble des pièces manquantes la demande a fait l’objet d’une décision tacite de rejet ou d’opposition • Lettre indiquant le délai d’instruction de 2 mois prévu à l’article R.423-32
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Lolita ARRIGHI, ingénieure divisionnaire de l’agriculture et de l’environnement, Jean-Michel RIEUTORD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État, Hélène JACQUET-FONTAINE, attachée principale d’administration de l’État, Valérie RAUX, technicienne supérieure en chef du développement durable, Rémi CAPPANELLI, ingénieur des travaux publics de l’État, Stéphanie JALABERT, attachée d’administration de l’État, Lucie MILLON, ingénieure des travaux publics de l’État, Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l’État, Annie BOIX, attachée hors classe d’administration de l’État, Véronique GALHAC, attachée d’administration de l’État, Adrien SERIS, ingénieur des travaux publics de l’État, Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l’État, Laurine BARTHES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l’État, Yann SISTACH, attaché principal d’administration de l’État, pour les décisions :</p>	
II-5-1	Décision de renoncer à l’exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence.
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l’objet d’une déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d’un bien faisant l’objet d’une déclaration d’intention d’aliéner, dans les communes en carence
II-5-4	Demande unique de communication permettant d’apprécier la consistance et l’état de l’immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l’État, Annie BOIX, attachée hors classe d’administration de l’État, Agnès VIDAL, attachée d’administration de l’État,</p>	
II-2-1	Signature des portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure d’élaboration, de révision ou de modification concernant les PLU communaux et les cartes communales
II-6	<p>Signature de toute correspondance liée à l’instruction des dossiers de demande d’avis ou d’autorisation de la commission départementale d’aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l’exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d’aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d’implantation ou le président de l’EPCI d’implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l’avis des services de l’État ; • convocations ;

	<ul style="list-style-type: none"> • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale • désignation des membres de la commission, • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce
--	---

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Délégation de signature est donnée à :

Vincent COURTRAY, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1, IV-2, IV-4, IV-5 à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

Charlotte COURBIS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1, IV-2, IV-4, IV-5 à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1, IV-2, IV-4, IV-5 à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

Régis LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes relevant des domaines IV-1-6 et IV-3, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur

Délégation de signature est donnée à :

Laurent MORAGUES, ingénieur des travaux publics de l'État, pour les décisions suivantes, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur :

IV-1-5	Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
IV-2-1	<p>Pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> Protection de la faune piscicole et de son habitat Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire
IV-2-3	<ul style="list-style-type: none"> Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers
IV-2-4	<ul style="list-style-type: none"> Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État
IV-2-5	Conditions d'exercice du droit de pêche

	Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.
IV-5	Autorisation d'orpillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT	
Délégation de signature est donnée à : Cyrille ANGRAND , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour l'ensemble des décisions du domaine V, à l'exception de tout acte ou décision préjudiciable au demandeur	
Délégation de signature est donnée à : Carole TROY , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-1	Gestion et protection de la forêt, à l'exclusion des décisions de refus des autorisations de défrichement.
V-2	Aides aux investissements forestiers sans financement Feader
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie sans financement Feader
Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER , ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Régis LOISEAU , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-2	Aides aux investissements forestiers avec financement Feader
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-5-2	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie avec financement Feader
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-21	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000
V-4-3	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, Carole TROY , ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , contractuel de catégorie A, pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur des sous-domaines suivants :	
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de

	prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
V-3-5	Autorisation d'utiliser le furet pour chasser le lapin
V-3-6	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
V-3-9	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques
V-3-13	Décisions relatives aux agréments des piégeurs et agréments complémentaires
V-3-15	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage

VI – AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VI :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement,
Régis LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur du domaine VII à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement,
Régis LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement,
Régis LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement,
Régis LOISEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX, Attachée hors classe d'administration de l'État,
Agnès VIDAL, Attachée d'administration de l'État,
pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
pour l'ensemble des actes et décisions non préjudiciables au demandeur suivants :

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

<p>Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Laurine BARTHES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État, Agnès BERNABEU, attachée d'administration de l'État, pour les décisions :</p>	
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
IX-2	Autorisation d'aliéner, démolir ou changer d'usage des logements H.L.M
IX-3-1	Prorogation du délai de réalisation des travaux
IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux
IX-3-3	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension
IX-3-5a	Clôture financière des opérations H.L.M.
IX-3-5b	Décisions d'agrément des logements locatifs sociaux
IX-3-6a	Convention préalable à l'agrément des opérations de location-accession
IX-3-6b	Décision de réservation d'agrément et de clôture de réservation d'agrément des opérations de location-accession
IX-3-6c	Décision de confirmation d'agrément des opérations de location-accession
IX-3-7	Autorisation de louer
<p>Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Laurine BARTHES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État, Marion COLSON, attachée d'administration de l'État, Sandrine GARCIA, technicienne supérieure en chef du développement durable, pour les décisions :</p>	
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
<p>Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Laurine BARTHES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH, attaché principal d'administration de l'État, pour les décisions :</p>	
IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
<p>Délégation de signature est donnée à : Bruno GOURMAUD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, pour la décision :</p>	
IX-3-8	Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des

	logements
Délégation est donnée à : Bruno GOURMAUD , ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Laurine BARTHES , ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH , attaché principal d'administration de l'État, Yves NEGRE , attaché d'administration de l'État, pour les décisions :	
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-6-4	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X – CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS	
X -2 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière	
Délégation de signature est donnée à : Nathalie BROUSSE , administratrice civile, Morad BOUKRA , délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, Géraldine PIERRE , inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, pour les décisions suivantes :	
X-2-1	Délivrance des agréments
X-2-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-2-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-2-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignements
X-2-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière

XI – AUTRES DOMAINES	
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes et décisions, non préjudiciables au demandeur, suivants :	
XI-2-1	actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • Convention attributive de subvention relatives aux délocalisations • Arrêtés attributifs de subventions • Décision de prorogation et dérogations • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Marine MACHEFFE , ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les actes et décisions suivants :	
XI-2-2	Documents préparatoires aux actes relatifs à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs :

Accusé de réception du dossier complet, bordereaux d'envoi, courriers de notifications de conventions et courriers de notifications d'arrêtés préfectoraux portant attribution de subvention
--

ARTICLE 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La décision n°30-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé

Sébastien FERRA

Prefecture du Gard

30-2024-05-03-00001

AP Commission de contrôle de révision des listes
électorales des communes de moins de 1000
habitants du GARD

n° DCLC-SERGE-BE-

Arrêté
modifiant l'arrêté n° 30-2023-09-01-00001 du 1er septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 29 avril 2024

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département du Gard,

Vu l'arrêté n°30-2023-09-01-00001 du 1er septembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans diverses communes du GARD et la nécessité d'actualiser les membres de la commission de contrôle.

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté n° 30-2023-09-01-00001 du 1er septembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1er septembre 2023, est modifiée comme suit pour les communes du département du GARD.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et les maires des communes du département du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Nîmes, le 03 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Mathias NIEPS

ARRONDISSEMENT D'ALES - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	conseiller municipal	COMMUNES
MME BORD Brigitte	MME BOUSCARAT Nathalie	MME FABREGOUL Caroline	ALLEGRE-LES-FUMADES
MME BORNE Nadine	M PERTUS André	M BRUNATTO Mathieu Suppléant M COUZIDAKIS Cédric	AUJAC
M JEANMAIRE Dominique Suppléants : M JORAND Jean Paul et MME GUIGNOT DUC Magalie	MME JEANNERET Monique	M RIGAUD Jordan	BONNEVAUX
MME BEAUFILS Liliane Suppléante : Mme VIAL Marianne	M FLAQUIN Henri Suppléant : M DUMAZERT Alain	MME FOLCO Céline Suppléant : M ROELAND Jean Luc	BORDEZAC
M BOIS Régis	M GUIRAUD Michel	MME PROISY DENOZI Christel	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
M PERLES Serge Suppléant M LOISY Julien	MME MILLET Emily	MME RUFFENACH Héléne Suppléante MME THONAT GUESSAB Fabienne	BOUQUET
MME SAVANIER Catherine	MME COUDIERE Carole	M KILFINGER Héléne	BRIGNON
M GILLET Denis	MME RICCO Murielle	MME POLLET Anne Marie Suppléante MME BLANCHER Muriel	BROUZET-LES-ALES
MME RONDELLI Christine	M. ANGONNET Cyril	Mme PIAZZA Agnès Suppléant : M RAYNIER Bernard	CASTELNAU-VALENCE
MME DE OLIVEIRA Elisabeth	MME LAGANIER Noëlle	MME CHIFFE Nathalie	CHAMBON
M GAUJAL Serge Suppléant M LACASSAGNE Jean Pierre	M. ROURE André	M GRASSET Jean Paul	CHAMBORIGAUD
M. CHABERT Guy	M MARTIN Henri	M BERGE Michel	CONCOULES
MME GAUVAIN Chantal	M VINCENT Maxime	M BONVILLE Alain	CORBES
M THOULOZE Jean	M. THOMAS Clément	M VICEDOMINI Frédéric	COURRY
MME RODRIGUEZ Veuve BAOUSSON Marie-Rose	M GEREVINI Joël	MME ANDRE Marie Jeanne	CRUVIERS-LASCOURS
M. DA SOUZA Jean	MME BRUNEL Muriel	M TAFFORIN René-Yves	DEAUX
M BERNARD Patrick	MME OZIL Cathy	M BOURGUET Sébastien Suppléant M OZIL Sylvain	EUZET LES BAINS
M GARNIER Jacques	M KELEMEN Samuel	M VIELJUS Christophe	GENERARGUES
MME GRAS Daniëlle	M. GRAS Christian	MME ALCAIX Eglantine	GENOLHAC
M BRUGUIERE Daniel	MME LACROIX Mary Claude Suppléante MME GARNIER Martine	M CHABROL Jean-Luc	LAMELOUZE
MME GUASTELLA Anne	M TATTI Fabien	MME ALLARD Michèle	MALONS-ET-ELZE
MME FABRE Catherine	M BROUET Christophe	M LIMOUSIS Alain Suppléant M FLEURET Gérard	MARTIGNARGUES
MME BENDJEDDOU Sarah	MME BOURRET Myriam	M ROQUES Jean-Louis	MARTINET (LE)
M COURTIOL Jimmy Suppléante : MME HAON Edith	MME ORTIS Alexandra	M PLAN Patrick	MASSANES
M. CALCATELLE Gilbert	MME BERNARD Christiane	M CABANE Richard	MASSILLARGUES-ATTUECH
M BERNARD Frédéric	M ESNAULT Christian	M COTREUX Jack	MEJANNES-LE-CLAP
M FRAYSSE Jean-Paul	MME OLLIER-VINCENT Chantal	M OLLIER Bruno Suppléant M LAURENT Stéphane	MEYRANNES
M AURAN Alain	M BARTHELOT Didier	M GOURDON David	MIALET
MME ROMIEU Martine	MME GACHE Angie	M COMAS Nicolas Suppléante MME VIGNAL Catherine	MONTEILS
MME MILEZI Renée	M FAVIER Christian	M COSTE Jean-Claude	NAVACELLES
M. VIARDOT Jean-Marie	M MALHAUTIER Fabrice	MME APARISI Marie Héléne Suppléante MME MOURRE Christelle	NERS
M DUMAZERT Maxime	MME POLGE Danielle	M PASCAL Christian Suppléante MME MOREL MAROGER Mireille	PEYREMALE
M AGNIEL Jacques	MME GIOI Isabelle	M BLANCHER Joseph	PLANS (LES)
M GIORDANO Clément	M BOYER Jean-Pierre	M CAYROCHE Yves	PONTEILS-ET-BRESIS
MME VESLIN Mireille	M DARDALHON Maxime Suppléante MME BECAMEL Martine	M BOUSIGUE Hubert	PORTES
M CELLIER Lionel	M ABBAS Tahar	M MANIVET Jean Claude	POTELIERES
M ROUQUETTE Patrice	MME PESENTI Suzy	M. LAMOLLE Jacques Suppléante MME ROUQUETTE Catherine	RIVIERES
MME CHANEAC Suppléante MME CHANEAC Mme Sylviane	M BILLON Yvon Suppléante MME COUPRIE Eliane	MME THOMASSET Marie Christine Suppléante MME MILLET Cécile	ROBIAC-ROCHESSADOULE
MME CHANTE BOIS Sylviane	MME OLLIER Pascale	M SALA Jean Jacques	ROCHEGUDE
MME GRAILLON Marie-Claude	MME CAVALIER Patricia Suppléante MME CABOCHÉ Julie	M. THEROND Joël Suppléante MME ANDRE BALDIT Noémie	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
M COLANCON Laurent	MME DIJON Michèle	M CRES Armel	SAINT-BRES
MME ROUSSET Annie	M MULA Valentin	M. BOUSQUET Alain	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
MME LACROIX Martine	M PRADES Jacques	M AGNIEL Stéphane	SAINT-DENIS
M MAILLARD Alain	M BRULE Marc	MME COLOMINA Marie-José	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
MME MICHEL Christiane	MME BOUSSOUF Solange	MME SALEL Francine	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
MME SOULIER Audrey	MME PARIS Audrey	MME BEAUMELLE Christel	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
M PINARD Jacques	MME HACHET Valérie	M PETIT Jean-Philippe Suppléante M GOULABERT Régine	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
MME CUBIZOLLE Stéphanie	MME VIELLES Corinne	M ZANE Daniel	SAINT-JEAN-DE-SERRES
M. MICHEL Jean-Luc	MME PONCET Cécile Suppléante MME JEKAL Isabelle	MME NARDY Marie France Suppléant M HLADYNINK Joël	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
M DURAND Frédéric	MME AGNIEL Colette	MME LEPINAY Marie-Line	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
MME BREMENT Marie Louise	MME PARFAIT Johanna	M. DUMAS Bruno	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
M PASCAL Patrick	MME BODIN Virginie	MME BERTRAND Gaëlle	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE
MME LOBRÉAU Christelle	M POUDEVIGNE David	M ROQUIER Bastien	SAINT-PAUL-LA-COSTE
MME VIGNE Alexandra Suppléante MME COTTAREL Dorothée	M RAOUX Bernard	M RIBARD Damien Suppléante MME FALSARELLA Catherine	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS
MME CAPLIEZ Christine	MME BERNARD Myriam	M BARONE Jeanni	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
M FAISSE Michel	M BERNARD Damien	M. DANIS Patrick	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
MME SOULIER Bernadette	MME JOUVE Geneviève	M AIGLON Laurent Suppléant M MICHEL Joris	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
M MOURGUES David	MME VERDIER Nicole	MME HERBSTER Annelise	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
MME POLGE Martine	MME VIGNES Brigitte	MME CEBELIEU Françoise Suppléant M HUYS Philippe	SENECHAS
MME LEYNAUD Stéphanie	MME FORBES Anne	M. MOUNIER Laurent	SERVAS
M FOPPOLO Raymond	MME SAVRY Line	M FERRANTE Robert	SEYNES
MME DI CESARE Christiane	M THEVENY Bernard	M PRIVAT Eric Suppléant M PRIVAT Christian	SOUSTELLE
M CHAMPETIER Alain Suppléante MME TAYOLLE Daniëte	M CASSAULT Lilian Suppléant M JOLIVET Joël	MME MEUNIER Nathalie Suppléante MME CAVAILLES Claire	THARAUX
M CASANOVA Pierre-Charles	M PUECH Bernard	MME BOLLON Anne-Isabelle	THOIRAS
MME CARLONI Solange	MME CHABANIS Michèle	MME WOZNIAK Michèle Suppléant M FINET Fabien	TORNAC
MME GARCIA Yolaine	MME LANDES Patricia Suppléant M ROSSIERE Robert	M COLOMBI Laurent Suppléante : MME CAZAUX-SANZ Valérie	VABRES
M VASON Jean-Pierre	M MARTINEZ Alexandre	M CEBRIAN Carlos	VERNAREDE (LA)

ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	Conseiller municipal	COMMUNES
M. CHABERT Serge	MME ALTEYRAC Céline	M. MARREL Jérôme Suppléant MME CHAZEL Mélissa	AIGALIERS
M BAUME Pascal	MME VIALLE Bernadette	M RANC Esteben	AIGUEZE
MME DURAND Odette	MME KUCHEIDA Brigitte	M VALENTIN Jean Philippe Suppléant M DUBOIS Laurent	ARGILLIERS
M ROCHE Jean	M DERRIEN Evan	MME FLORES Caroline	ASPERES
MME CLAVEL Monique	MME VIDAL Sabine	MME CLAVEL Corinne	AUBUSSARGUES
M MEJEAN Denis	MME BOMPARD Dominique	MME POULET Marie-Claude	AUJARGUES
MME LEBEGUE Isabelle Suppléante MME MRAZ Jocelyne	M. GRANDJEAN Daniel	MME FRESPUECH Marie Suppléant M PASCAL Didier	BARON
MME PETER Marie-Alexandra	M. CATHEBRAS Alain	MME GUZZO Catherine .	BASTIDE-D'ENGRAS (LA)
M ROUSSEL Jérôme	M. VOLTZ Denis	M DAVID Eric	BELVEZET
M MICHEL Marcel	M. POUGET Gérard	M AIGON Marcel	BOISSIERES
M GERVAIS Alain	M. BERTRAND Thierry	M CHABRIER Louis	BOURDIC
M MARTIN Gilbert	MME VOLATIER Séverine	M FERRIER Joël	BRUGUIERE (LA)
MME PFAEFFLI Danielle	M. BOISSIER	MME HAON Danielle Suppléant M MARGIER Didier	CANNES-ET-CLAIRAN
M SAORIN Jean Claude	Mm DUHAMEL Jacqueline	MME CLAUX Élodie Suppléante : MME GIULIANI Stéphanie	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)
M GARDOT Jean	M DUMARCHE Elian	MME COLONNA Nicole	CARSAN
MME SABRAN Chantal	MME PLUTINO Martine	MME DOSE Nathalie	CAVILLARGUES
M MOURET Philippe	M. BOUILLARD Henri	M BOUCHARD Michel	CHUSCLAN
M. BROCHE Denis	MME RAOUX Marie-France	MME VERNAY Nathalie Suppléante MME MICHEL Marie	CODOLET
M LALUQUE André	M POURREAU Alain	M SCHWOB Timothée	COLLOGUES
M MERMET René	MME LAGET Florence	MME SAINT JOURS Stéphanie	COMBAS
MME LANGLADE Virginie	M. BENOIT Fabrice	M. NABONNE Philippe Suppléant M PAUT Régis	CORNILLON
MME RIOS Brigitte	MME TEYSSIER Amarine	MME BERETTA Sophie	CRESPIAN
MME HIRSCH Karine	M. RIGAL Christian	MME COUDERC Annette	DIONS
MME MOULIN Bernadette	M. ISSARTIER André	M. SENOT Laurent	DOMAZAN
M SOULIER Elian	M PAPA Michel	M RANC Thomas	DOMESSARGUES
MME GARCIA Ginette	M ARTERO Didier	MME CROCITTI Catherine Suppléant M GRANIER Jean Laurent	ESTEZARGUES
M DIEUL Fabrice suppléant MME VERDAN Marie-Claude	M RODILLA Laurent	MME MICHOT Patricia	FLAUX
M ATEK Jean-Marc	M PETIT Carine	M SOURO Eric Suppléant M MONIEZ Maxime	FOISSAC
M. KERMAREC Michel	M. GRIMANS Marcel	MME BRAULT Julie	FONS-SUR-LUSSAN
M BAUDOUIIN Patrick	MME ALBARET Sophie	MME PERGET Nathalie	FONTANES
M GAIDO Denis Suppléante : MME TEXIER Christiane	MME FAURE Josette	M BOURLET DE LA VALLEE Pierre	FONTARECHES
M DELAGE Alain	MME GIRALT Paulette	M POUDEVIGNE Jeremy Suppléant M JURADO Jean Marie	GAJAN
MME LAMIE Léonne Suppléant : M RIDAOU Jean-Pierre	M NICOLAS Stéphan	MME FLANDIN Magali	GARN (LE)
MME GIBERT Marie-Madeleine	M. ROQUEL Jeân-Paul	MME GOUT Anne	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
MME JUSTAMOND Cécile	Mme Gabrièle NUESCH	MME MICHALSKI Anna Suppléante BACHEROT Christine	ISSIRAC
MME CARLES Marie Rose	M. Charly VOLLE	M BARNOUIN Luc	LAVAL-SAINT-ROMAN
MME ANSELME Christelle Suppléante : MME JANIN Geneviève	M. MELLAREDE Michel	MME BLANCHOT Michèle suppléante MME LIENARD véronique	LECQUES
MME MORINO Monique	M. GAUTIER Robert	MME BOINEAU Sandrine	LIRAC
Mme Thérèse VERDIER	M. DESGRANGES Guy	MME VERDIER Ghislaine	LUSSAN
M ASSENAT Christian	MME BAYARD Clélia	MME MADASCHI Véronique	MAURESSARGUES
MME BOSCOLO Huguette	MME DENNEMONT Marie	M CADARIO Philippe	MONTAGNAC
M BUREY Oscar	MME FONTANILLE Nicole	MME PFLÜGER Isabelle Suppléant M CHEIREZY Michel	MONTCLUS
M GUERIN Gilles	MME CHEYROUX Line	MME PITTET Nathalie	MONTIGNARGUES
M AUDEMARD André	MME Magali CHABERT	MME MANDET Marie Anne Suppléant M ALORY Hugues	MONTMIRAT
MME BENEFICE Annick	MME BOSC Bernadette	Mme SOLIER Pauline	MOULEZAN
M PRIEUR Jean-Pierre	M.. PITTORINO Patrick	M BRUNEL Benjamin	PARIGNARGUES
M LACROIX Julien Suppléant M MAILLARD Bernard	MME CONSTANT Anouk	MME LUPIAC Anne	PIN (LE)
M. ROMAN Michel	M DEMONTIS Bernard	M RENAULT Paulette	POUGNADRESSE
MME POZZOLI Maud	M. FOURNIER Nicolas	M SALES Michel	POUZILHAC
MME FABRYZEKI FLANDIN Marie Louise	M. REY Jean-François	M SIMEONI Robin Suppléante : MME GARNIER Marilyne	ROQUE-SUR-CEZE (LA)
MME VIGNAUD Béatrice	MME LAHONDES Catherine	MME DUMONT Martine Suppléante : MME COSTA Joséphine	ROUVIERE (LA)
MME VERLAGUET Régine	MME ROUSSEL Dominique	M BEHNCKE Raoul suppléante MME BOUYSSOU Béatrice	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
M ROUX Daniel	MME PUGNET Léa	M CHARANCON Frédéric	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
MME SOTO-ESPEJO Juana	M. COMBE Michel	M BEHAR Yoni	SAINT-BAUZELY
M RAMADIER David	M MAZOYER Laurent	MME DUBOIS Isabelle	SAINT-BONNET-DU-GARD
M FORGEROU Didier	M. EPELY Pierre	MME ARNAL Magali	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
M RENAUX Maurice	M. JEANJEAN René	M WIPP Jean-Marie	SAINT-CLEMENT
MME ACHARD Eliette	M ALLIER Vincent	M OLIVET Christophe	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
M MARUEJOLS Yves	M. ROMESTAN Guy	MME VARGAS Manuela	SAINT-DEZERY
MME DACHEUX Véronique	MME COMBIN Marie Françoise	MME GOUYER Jade	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
MME ROCHER Mireille	MME CHARAVEL Catherine	M RIBOULET Jacques	SAINT-GERVAIS
MME WETZSTEIN Muriel	M. GUET Josian	Mme BORG Jocelyne	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
M ANDRIEUX Marc Suppléant M CHARPENTIER William	M. BOUCHON Bernard	MME BARRAL Anne	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS

MME GIANNUZZI Mireille	M. RIBIERE Michel	MME BLANCHARD Martine	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
MME DECLERK Valérie	M. GIOLBAS Dominique	M POLGE Régis Suppléant M MOULINET Thierry	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
MME CHASSERIAU Isabelle Suppléante MME GALOFRE Sylvie	M HALLUIN Catherine	MME JACQUEMIN Elisabeth	SAINT-MAXIMIN
M. MICAELLI Ulysse	M. MONTAGUD François	M VIDAL Jean-Marc suppléant M CAILLET Sébastien	SAINT-MICHEL-D'EUZET
M CAZAUX Georges	M BORRELLY Sylvie	MME FEUILLADE Clarisse	SAINT-PONS-LA-CALM
MME ROULLE Geneviève	MME ALTERSITZ Anne	M. LECOQ Denis Suppléante MME VLOEBERGHES Anne- Marie	SAINT-VICTOR-DES-OULES
M CAVALIER Jean Marc	MME SCHRECK Évelyne	MME CHELABI Léa Suppléante MME CHENIVESSE Héliène	SALAZAC
M SALERT Pierre	MME GAL Raymonde	M CAFFORT Gérard Suppléante MME FONTENEAU Véronique	SALINELLES
M BRUGUIERE Jean Marius	MME ROTA Odette	MME BLACHERE Annick	SANILHAC-ET-SAGRIES
MME ESCÜDIER Marie-Laure	MME GRASSET Paulette	M ME TERRIE Nadine Suppléante : MME DUMENY Anny	SAUZET
M ZIARKOWSKI Simon	M. MALZAC Régis	M PRUNET Gérard Suppléante MME ROMEUR Brigitte	SERVIERS-ET-LABAUME
M. COMPAN Gilles	M VERNAZOBRES Hervé	M. BARRE Thierry	SOUVIGNARGUES
MME GIRAUD Nathalie	MME DOLLADILLE Claudy	MME VAUX Marie Héliène	VALLABRIX
MME COURT Lydie	M. RAT Robert	MME MAURIN Aurélie Suppléant M. EKEL Christophe	VALLERARGUES
M. JUND Jacques	M SESQUIERE Bernard	MME BASTID Jocelyne suppléant LUYDLIN Yvon	VALLIGUIERES
M PANTEL Bernard	M. ROMAN Jean	M AJASSE Eric Suppléant : M MICHAILLE Gérard	VERFEUIL

ARRONDISSEMENT DU VIGAN - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	conseiller municipal	COMMUNES
M PEREZ Thierry	MME CLEMENT Agnès	M SOULIER Fabien	AIGREMONT
M SALZE Christian	MME REILHAN Marie-Claude	MME BRUN Élodie Suppléante DISPARD VIVENS Marie- Hélène	ALZON
MME LABORDE Noëlle	MME GRENOUILLET Anne	M GAUTHIER Christian.	ARPHY
MME PAULET Chantal	MME SOULIER Florence	M POHLER Olivier	ARRE
M DOUCET Bernard Suppléant M TREMBLAIS Bruno	M CROISILLE François Suppléante MME FROMENT Christine	M BERNARD Rémy Suppléante MME RIGAUT Catherine	ARRIGAS
M MAILHO Jean-Marie	MME AYRAL Evelyne	MME ROUQUETTE Karine	AULAS
M DROMEL Jean François	MME CASTEL Danielle Suppléant : M GAYRAUD Hugues	M Denis Sylvain	AUMESSAS
MME MONOD Isabelle	MME NEGRON Jacqueline	MME MOURIER Muriel	BEZ-ET-ESPARON
MME GALANT Sandrine	M BAUDOT Nicolas	MME VAN DER BLIEK Merel	BLANDAS
MME FAGALDE MAGNIN Michèle	MME ZUCCONI Maria	M DELANNOY Christian	BRAGASSARGUES
M. GALTIER Jean-Luc	M. PIALOT Pierre	M. COMBERNOUX Samuel	BREAU-MARS
M DAUDE Claude	MME MAUREL Sylvie	M BOYER Patrick	BROUZET-LES-QUISSAC
M SALLES Robert	MME AUBOUR Séverine	MME HARDY Elisabeth Suppléant M BOUDIGNON David	CADIERE-ET-CAMBO (LA)
MME MALET BERGONNIER Cécile	MME PRUNET Evelyne	M. RANDON Philippe Suppléant BERGONNIER Didier	CAMPESTRE-ET-LUC
M LAZAREWICZ André	MME LAZAREWICZ Solange	MME LOVOTTI Sylvie	CANAULES-ET-ARGENTIERES
M MEJEAN Georges	M DURANDET Patrick	MME FOURY Laëtitia	CARDET
Mme DI BERNARDO Ingrid	M CHATAL Luc	MME STEFFEN Virginie Suppléant M MEURICE Anthony	CARNAS
M ANTONIN .Hugues	M LAYRE Jacques	MME CHARBONNIER Véronique	CASSAGNOLES
MME RAVAILLE Magali	MME POYET Virginie	M. Bernard BROUILLET	CAUSSE-ET-BEGON
MME GRAS Monique	M. Mathieu FOUANT	M GRAS Camille	COLOGNAC
MME CASTETS Christine	MME BENEZECH Elsa	MME MARTINET Muriel	CONQUEYRAC
M FLORAC Claude	M PARYS Daniel	MME BEGUINOT Marie-Claude	CONCORNE
MME LANDRY Valérie	MME CLAVEL Guislaine	MME MAJOREL Fabienne Suppléante MME CAZES Madeleine	CROS
MME ANTHERIEU Sandrine	M SARRAN Hervé	M ESCANDE Renaud	DOURBIES
M. FESQUET Jean-Claude	MME MULLER Bernadette Supplante MME PRAT Marianne	M BOUSCHET Jean Claude	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN- DE-SOSENAC
M MARTIN Régis	MME HILAIRE Hélène	MME DEL BUCCHIA Françoise	ESTRECHURE (L')
M BRUSTON GANTES Christine	M ALLEMAND Jean-Pierre	MME DOLBET Sylvie	FRESSAC
MME MEGER Myriam	M SAINTIGNY Christophe	M AGUILHON Gérard	GAILHAN
MME BEDOS Emmanuelle	M BALEMBOIS Laurent	M EVESQUE Mathieu Suppléante CARTAYRADE Géraldine	LANUEJOLS
MME DEGUY Pascale Suppléant M BUCHOU SERGE	MME RIGHINI Florence	MME PANSERI Nicole	LIUUC
MME AMAUDRIC DU CHAFFAUT Berthille suppléant M ROMERO Paul	MME SERVIERE Brigitte Suppléante : MME DURAND Corinne	M LEICK Hervé	LOGRIAN-FLORIAN
M PRATLONG Christian	MME PRIEUR Dominique	MME BRULHARD LETOCART Karine	MANDAGOUT
M. LLINARES José Suppléant M MILLET Robert	ME ALLIER Jacqueline	M JACQUES Didier	MARUEJOLS-LES-GARDON
M. LACROIX Jean-Pierre	M THIEBAUT Daniel	MME BRESSON Nathalie	MOLIERES-CAVAILLAC
M. DESCAMPS Hervé	M BOURDERON Laurent Suppléant M BOISSIN Stéphane	M GUIBAL Jean-Paul Suppléante MME Sylvette LACOMBE	MONOBLET
M JOURDAN Pierre	MME FOUET Nicole	M CLAUSE Thomas Suppléant M MEERT Jacques	MONTDARDIER
M COULON Jacques	M ACQUIER Jean Yves	M LEMOINE Régis	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
MME BORDARIER Andrée	M. DELEUZE Denis	M. DELEUZE Pierre	PEYROLLES
MME HEYRAUD Sylvie	M TEISSONNIERE Régis	M GUERIN Claude	PLANTIERS (LES)
M MIALANE Claude	MME DEBARE Françoise	MME FERRIERES Lucienne	POMMIERS
MME BERTRAND Claire	MME PUECH Danielle	MME MARTIN Charlotte	POMPIGNAN
M. MOLINER Laurent Suppléant : M DURAND Jany	MME TRUMPLER Bettina	M GRAS Jean-Claude	PUECHREDON
M LAUTON Jonathan	M CALAZEL Bernard	M CHEVALLIER Jean-René	REVENS
M FABRE Louis	MME DURAND Sophie	MME HALGAND Marie-José	ROGUES
MME DUPONT Sylviane	MME TRICART Anne-Lise	M ENOU Emmanuel Suppléante MME BEZANCON Marie- Claude	ROQUEDUR
M PUECH Jean Louis Suppléant :M BOISSON Jean Maurice	MME PUECH Elisabeth	MME WINTER Delphine	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
MME CALDAS Amandine	M SALTET Laurent	M NAUD Jean-Claude	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
MME MASBON Élodie	M CHAPON Luc	MME DELOIN Perrine	SAINT-BENEZET
M DJEMAI Nouar	MME MECKER Audrey	MME BOLORINOS Marine	SAINT-BRESSON
M. Thierry LECOUVREUR	M MEJEAN Claude	MME JEAN Christiane	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
MME CUENOT Andrée	M THEROND Jean-Marie	M REMY Claude	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
MME FADAT Nicole	M BRIZON Bernard	MME CLOT-MARAMOTTI Joëlle	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
Mme TRIAL Martine	MME DI BRANCO Myriam	MME HOURIE Françoise	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
M ITIER Claude	MME LEONARD Fanny	MME GOTTIGNY Yannick Suppléante : MME LECHARME Isabelle	SAINT-MARTIAL
MME PORTALIER Michèle	M SOUCHON Michel Suppléant M POMMIER Daniel	M PITOT Rubens	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
M LAUTRIC Sony Bernard	M TASSET Michel	MME ODENHARDT Isa	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
M ARJAILLES Robert	MME GOMARIN Patricia	M BARNAUD Philippe Suppléante MINIOU Romane	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
M.MICHEL Stéphane	MME LEININGER Laure	M VACHALDE Vincent suppléant M PELATAN Vincent	SAINT-THEODORIT
M. DETAILLEUR Didier	M RULENCE Benjamin	M RAMALHOSA Philippe	SARDAN
M CANE Jean Loup	MME DESORT.Antoinette	MME CASTAN Dominique	SAUMANE
M LAURENT Jean Pierre	MME CHARDONNAUD Rolande Suppléante MME BROS Violette	MME FOURNIER Odile	SAVIGNARGUES
MME DAUMET Nicole	M BERTEZENNE Richard	MME BLATZINGER Agnès	SODORGUES
MME JULIAN Delphine	M. CARRILLO Paul	MME PELTIER Sarah	TREVES
MME MONEL Cendrine	MME SCOTTO Catherine	MME BOUET Aurelie	VIC-LE-FESQ
MME PONS Céline	MME BONNAFOUX Myriam	M. VALETTE Patrick	VISSEC

Prefecture du Gard

30-2024-05-03-00002

AP Commission de contrôle de révision des listes
électorales des communes de PLUS de 1000
habitants du GARD



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BE-

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 30-2023-09-01-00002 du 1er septembre 2023, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 29 avril 2024

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département du Gard,

Vu l'arrêté n°30-2023-09-01-00002 du 1er septembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1^{er} septembre 2023,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans diverses communes du GARD et la nécessité d'actualiser les membres de la commission de contrôle.

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté n° 30-2023-09-01-00002 du 1er septembre 2023, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD à compter du 1er septembre 2023, est modifiée comme suit pour les communes du département du GARD.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et les maires des communes du département du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Fait à Nîmes, le

03 MAI 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Mathias NIEPS

ARRONDISSEMENT D'ALES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
MME MEUNIER Valérie	M MASSON Jean-Régis	M LAURENT Cyril	MME GUERINNE Naima	MME WAGNER Aurélie	ALES
MME BELLOT Jacqueline	M BEDIOUNE Malek	MME MARION Nelly	MME PEYTEVIN Jocelyne	M GAUSSENT Philippe	ANDUZE
M VIGOUROUX Claude	M GRANGEON Serge	MME GUERIN Jennifer	MME CARRE Marie	M. GONZALEZ Jean	BESSEGES
MME PIOCHAUD Maryse	MME CHERON Michèle	M COSTE Bernard	MME QUERITE Nicole	MME GIRARD Christel	BOISSET-ET-GAUJAC
Suppléant M GHEMRI Hassène			Suppléant M BERNARD Mickaël		
MME LASIA Yolande	M RICHARD Christian	MME RONDINAUD Astrid	MME LAMOTTE Valérie	M GILLES Ludovic	GAGNIERES
Suppléants : M PAIN Jean-luc, MME ROUBAUD Laure et MME ANGLIEVEL Mélanie					
MME JOUVE Rosemonde	M ALBEROLA André	MME SOUSTELLE Marie Claude	M. BOUJX Ludovic	M MERAND Didier	GRAND-COMBE (LA)
MME GIOLBAS Martine	M VERBRUGGE Dirk	MME MARCHAND Laëtita	MME NAVARRO Odette	MME AGNIEL Dominique	MOLIERES-SUR-CEZE
suppléantes : MME DE CHASTENET Cécile et MME CELLIER Mélyssa					
M SAUVAGE Daniel	M PASQUALETTI José	MME COMBE Karine	M RICHE Yann	M FERNANDEZ Anthony	MONS
M BOFFI Pierre	MME LAVIE Angéla	M GIBERT Bruno	M PIALET Daniel	M MACQ David	SAINT-AMBROIX
MME DATO Elisabeth	M SOUCHE Christel	MME THIBONNIER Nathalie	M MALAVELLE William	M THOMAS Grégory	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
MME BERNARD Evelyne	MME GIBERT Nadine	M RANVIER Claude	MME VINOLO Gisèle	M BEAUCLAIR Jean-Pierre	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
M MIALHE Jacky	M VEIRUN Bernard	MME VIDAL Régine	Suppléant M DEMEY Mickaël		
suppléants : MME CARMONA HUGUET Claudie, M ATGER Pascal et M CREISSEN Bernard			MME BOURGUET BAUDRY Maryse	M ESPERANDIEU Samuel	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHIMAS
M MONE Sinazou	MME BIALES Monique	MME GODENAIRE Christine	suppléants : M GUY Patrick et MME GALTIER Sylvie		
MME LANISTA Marie-Claude	M MOTTO ROS Bernard	MME NOEL Agnès	M BROQUIN Jean-Pierre	MME BORREDA Nathalie	SAINT-JEAN-DU-GARD
Suppléants : MME BELOTTI ROUCAUTE Karine, MME BORELY Céline et M AMADORI Simon			M FAGES Philippe	M BERTHIÉ-DONNADIEU Gérard	SAINT-JEAN-DU-PIN
M PIC Pierre	MME SIAU Française	MME CURTO Virginie	Suppléants MME GRANDJEAN Catherine et M SALAVERT Daniel		
Suppléants : M DALVERNY Fabrice et M STASIACZYK Noël			MME JULLIAN SICARD Lorraine	MME ANGER Pascale	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
MME CORNUT-COURBIER Monique	M FABREGUE Christian	MME GUY Lysiane	Suppléant M MOULTON Bernard		
M CHALMETON Francis	MME SCHWARTZ Liliane	MME DUFFAUD Jean-Claude	MME BERARD DE MALAVAS Régine	MME VERDELHAN Brigitte	SALINDRES
MME TOURNIER Anne Lise	MME ALLEMAND Liliane	M ROUX Yohan	M DELPIUECH Jean Claude	M VACHER Cyril	SALLES-DU-GARDON (LES)
			M. PARISOT Alain	MME WAYOLLE Aïce	VEZENOBRES

ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
M. LAPISARDI Christian	M. BAILLIEU Alain	M GROUL Christian	M RAMS Joachim	M PIGNAN Stéphane	AIGUES-MORTES
M. PERRET Philippe	MME GROSSI Chantal	M DAVID Alain	M FREYMET Jacques	M POTAVIN Jack	AIGUES-VIVES
suppléants : MME BARBOTIN VIARGUES Sophie et MME CHAUDIERES Isabelle et MME GUESMIA Marion			suppléante : MME PERETTI DANGLADE Nathalie		
M THIEBE François	M GRAMOND Serge	M PRAT Pierre	MME ESCOFFIER Martine	MME CALAMEL Cécile	ARAMON
suppléants : MME VIACAVA Antonella et M CIPOLLINA Joseph			suppléants : M DELABY Alexandre et M GRASSET Marin		
MME BARTHELEMY Lucrece	M MOLOT Bernard	M MARTINELLI Jean-François	M BARLIER Bruno	M CHARRIERE Frédéric	ARPAILLARGUES-ET-AUREILL
suppléant : M MANGEON Cyri, MME CONRAUX Ludvine et M FOURY Joël			Suppléante : MME FERRANDEZ Emeline	suppléante : MME CLOQUEMIN Martelle	AUBAIS
MME CARREAU Ariane	M ROUSSEL Christian	MME COMBE Céline	MME CHALEYSSIN Pijar	M MARTIN Valérie	AUBORD
M LEBOS Didier	M MATINI Jean Pierre	M COURTOIS Alain	M CARPENTIER Pierre Philippe	MME DOLHADILLE JANSEN Elodie	
suppléants : M CARTEYRADE Christian, MME GASSIER Mireille et MME MOULET Kati					
M MASSE Raymond	M SUAU Christian	MME HERBET Catherine	M VINCENT Thierry	M NASS Bernard	BAGNOLS-SUR-CEZE
MME BOYER Simone	M MOURET Maurice	M ROLLAND Roger	M PIERRE Dominique	M MENARD Charles	BEAUCAIRE
MME FELIX BENEZET Maguy	MME GRET Sylvie	MME HAMMOUDI Amaría	MME AUBRY Nicole	MME GOULERET Isabelle	BEAUVOISIN
M BRESSOT Michel	M RIGAL Olivier	MME ROBIN Anna	MME NAVATEL Catherine	MME DE VIDO Daniela	BELLEGARDE
M TRIAIRE Michel	MME BECOURT Denise	M PONGE Serge	M ENGELHARDT Yann	MME GARNERO Justine	BEZOUCE
M TROQUEREAU Alain	MME DOLQUES Dominique	M DECREUSE Michel	M ROSSI Jean-Pierre	MME NOIRET Caroline	BLAUZAC
M FABRE Jean	MME MARTINEZ Renée	M RINKER Jean-Michel	M COLLINS Yves-Richard	MME RIVERA Elisabeth	CAISSARGUES
MME PANAFIEU Françoise	M ESCARIO Patricia	M RIMEY Yves	MME EUZET Jennifer	M BARONI Julien	CALVISSON
MME SORET Mariève	MME ANDREOLI Nicole	M LOPEZ Loïc	MME LAFFON Nicole	MME VILAR Géraldine	CASTILLON-DU-GARD
M MIARD Pascal	M ROQUIER Bruno	MME ESCUDIER Sophie	MME ETIENNE Patrick	MME ROCCO Catherine	CAVEIRAC
Suppléants : MME BERLINE Marion et MME GIMENO Sophie			Suppléante MME CRES Elisabeth		
M SERRANO Francis	M LECOQ Pierre	M CHARRIERE Michel	M PONSUY Luc	MME EPAUD Estelle	
suppléants : MME DALLONGEVILLE-MOURET Danielle, M CHAUVET Gilbert et MME MARION Elisabeth			suppléants : MME SERIO Isabelle et M QUERCI Gérard		CLARENSAC
M CARRIERE Philippe	MME NISOLE Florence	M MATTONAI Romain	M LESSELINGUE Thomas	M GUILLON Alexandre	CODOGNAN
MME TAVERA Mireille	M DUFAUD Alexandre	M VASQUEZ Robert	M ZITTER Patric	MME LE GOZIOU Veronique	COLLIAS
MME RAVIX Marlene	MME FUZILLET Josiane	M GERIN Paul Jean	M MULEDDA Michel	MME GENIEZ Danielle	COMPS
suppléants : M BAUDUIN Lucien, MME BELLEVILLE Genevieve et MOUTON Fanny			suppléant M DECAUDIN François		
M VINCENTI Dominique	MME DENIS Corinne	M BOURSE Thibaut	MME COURTEVILLE Hélène	MME TEMPIER Chrystine	CONGENIES
M BOUCAULT Michel-Eric	MME COURT Christiane	MME BURILLO Florence	M DIEUDONNE Michel	M PHILIP Alexandre	CONNAUX
MME FERRER Laurence	MME PICARD Stéphanie	MME BROCHE Estelle	M BIARNES Christian	MME CLAMARON CAROLE	FONS
M RABANIT Jean Paul	M DELAWOEVRE Michel	M BAQUIER Michel	MME CASTELLANI Nadine	M MAYOL Eric	FOURQUES
M DEROT Eric	M ROCHE Gaëtan	M COHEN SOLAL Julien	M STOCKMAN Christophe	M RUY Adrien	GALLARGUES-LE-MONTEUX
suppléant : MME TAVERNIER Aurelie					
MME MARICHAL Charlotte	M COURT Jean Pierre	MME GENSON Marie-Hélène	MME BONNEFOND Céline	M NOTTIN Christian	GOUDARGUES
M DEUSA Pierre	M GOURDEL Pierre	MME DEVEZE Maryse	MME PIMIENTO Corinne	MME SCOLLO-OGIER Martine	GRAU-DU-ROI (LE)
Suppléants : MME JOUANET Armel, MME ROUVIERE Marie Christine et M BLATIERE Philippe			Suppléants : M CRESPE Charly et M FILHOL Jean Pierre		
M ANDRE Guy	M TERME Elian	M FOLLANA Francis	MME LESAGE Véronique	M VAUCLARE Jean Luc	JUNAS
suppléants : MME ROUX Marie, MME FROMENT Valérie et M ROUSSEL Guillaume			suppléant : M REDON Yannick		
M PINETTI Pierre	M CHASSAGNE Jean-François	MME LAUZE Brigitte	M ABRIC René	MME DE VOLONTAT GREGOIRE Hélène	LANGLADE
MME MOSCATO Jocelyne	M CANILLOS Jean-Luc	Mme BARIAL Maryse	M BERKANE Mohamed	M LAFFONT Jean-Pierre	LAUDUN-L'ARDOISE
Suppléant : M ABRIEU Vivian				Suppléant : M HERMET Philippe	
M BOUILLET Claude	MME MONNIER Monique	M EL AIMER Mohamed	MME DIELLA Sophie	M ROUX David-Alexandre	MANDUEL
MME REARD Joelle	MME HUYNH Martine	MME GUIRAUD Liliane	M BRUYERE Denis	MME BOISSIERE-DE CILLIA Myriam	MARGUERITTES
suppléants : MME LIMONES Florence et M PEREDES Eric			Suppléant : M GUILLEMIN Stephane	Suppléant : M SAUD Alain	
MME PIERREDON Patricia	MME PHILIPPE Karine	M LAUTHIER Stéphane	M SENERES Alexandre	M VIGNAL Jacques	MEYNES
MME DELARQUE Marie Josée	MME TREBILLON Catherine	M CHATELLARD Bruno	M LEFEVRE Jean Claude	M GEYNET Alain	MONTFRIN
MME SAUVAIRES Manuela	M COQUARD Philippe	M COULET Philippe	M RAMON Guillaume	M PRATLONG Maxime	MONTPEZAT
MME TABARIES Geneviève	MME MONIER Dolorès	MME IMBERT Michèle	M MARTIN Olivier	MME QUERE Cécile	MOUSSAC
Suppléant M ROMIEUX Didier					

M RAGOT Etienne	MME RABANIT Magali	MME BECHARD Yaëlle	M BLANC Jean-Louis	MME CARETTE Emilie	MUS
MME BOISSIERE Monique	M THOMAS Muriel	M BELHAI Halim	MME FAYET Sylvette	MME ROUVERAND Valérie	NIMES
M VAN TIEGHEM Philippe	MME MEINEL Sylvie	M FERRER Jean René	M VIVIET Gilbert	M PINTOR Alain	POULX
M. CORCESSIN Jacques	M VINCENT Luc	MME ZEROUALI Laure	MME GALINY Carole	MME HUGUES Sabine	REMOULINS
M SANDEVOIR Patrick	MME TIRARD France	MME DIBON Valérie	M BOURAS Rafik	MME AURAY Nadine	ROCHEFORT-DU-GARD
MME BOUCHE Nicole	M COUZELAS Marc	MME ASSEMAT Isabelle	M MANETTI Patrick	M BRUNET Jackie	ROQUEMAURE
Suppléants : M JOURDAN Lionel, M EUZET Luc et MME GRANIER Marie Claire			Suppléante MME JANSEN Marie Christine	Suppléante MME PUGIBET Maryvonne	
MME MARTINEZ Denise	M LEFEBVRE Louis	MME CLEMENTE Bernadette	MME FLEURET Françoise	M GOMILLA Bernard	SABRAN
M ZAMBUJO Alain	MME MATHIEU Karine	M DUVAL Jérôme	M FILIPIAK Michèle	M SARTEL Jean Michel	SAINT CHAPTES
MME ARCHIMBAUD Nadia	MME SALAMA Brigitte	M LAMY André	M GABRIEL Paul	M DAVOINE Daniel	SAINT-GILLES
MME CORTELLINI Claudie	M GILLES Didier	M VALDENAIRE Josselin	M DE DECKER Hervé	M CHEVALIER Rodolphe	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
MME FOURNIER Arlette	MME MAUREL YVELIN Claire	MME ANDRE SCANAVINO Chantal	M JOURDAN Lionel	MME LAVERGNE ALBARIC Marie-Pierre	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
MME BAHY Halima	MME BE/AOUI Bachra	M LAUTIER Véronique	M GAMDARD PHILIPPE	MME MAKHOUCHE Sadia	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
M BANNNWARTH André	M PIERREZ Eric	MME DERNONCOURT Béatrice	M BOUET Frank	M CANONGE Brice	SAINT-MAMERT-DU-GARD
M CARMINATI Guy	MME ABBAS Evelyne	MME GOMEZ Laurence	M LECOMTE Sébastien	MME MAZET Sandrine	SAINT-PAUL-LES-FONTS
M DEHON Pierre	MME SWIERKOWSKI Montique	M GENTE Mickaël	M SAUTON André	MME RAYSSIGUIER Nathalie	SAINT-SIFFRET
suppléante : MME PALLEGOIX Patricia					
M DE VITA Antoine	MME DUCLOS Sylvie	MME POCK Françoise	M ALBE Jean	M JOUVE Guillaume	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
M COULON Daniel	M AUBIN Dimitri	M BECHARD Alain	M REBUFFAT Jacky	MME MENALDO Nadia	SAINTE-ANASTASIE
Suppléante : MME GIBOULET Sophie			Suppléant : M ALTIER Jonathan		
MME PAULIN Evelyne	MME SIMON Dominique	M NAVARRO François	M RENSON LUC	MME GEYNET Christelle	SERNHAC
suppléants : M FAURE Olivier et M REY Philippe			suppléant M GASPARD Gauthier		
MME COMPAN PASQUET Josette	M PREVOST Patrice	M SAUVAGE Jean-Pierre	MME VALMALLE Dominique	MME ROYO Sylvie	SOMMIERES
MME LEBIHAN Marguerite	M DAANEN Jean Pierre	M CAYOL Flavie	MME MARTINEZ ANDRIER Anne Marie	M TERNISSIEN Xavier	TAVEL
Suppléants : MME FLORENSON Séverine, M ANDRE Florian et M ROZIER Pascal			Suppléants : M BARAC Jacques et M SOUCHE Richard		
M PERONI Gérard	M ANGLADA Jean-Louis	MME GIDDE Gisèle	MME D'ANNA FENEYROL Roselyne	M JAMMY Didier	UCHAUD
MME CASTAN Catherine	MME PATROUILLAULT Joëlle	MME ILDEVERT Corinne	M MICHEL Christian	M DUPLAA Arnaud	THEZIERES
M PASCAL Jacky	M JOUANE Bruno	M TOUHAMI MOHAMMED	M MEIZONNET Jean-Louis	M GUSAI Jean-Pierre	VAUVERT
MME FABREGUES Christine	MME CHAUVET Bénédicte	MME VIALLE Carole	MME ETROIT Sylvie	MME CAUBERT Camille	VEVEJAN
MME GRABSA Jeanette	MME CHENNAF Malika	M CAZE Marc Olivier	MME BURLON Christine	M BARRAL Philippe	VERGEZE
MME FORT Denise	M BELE Didier	MME OZIOL Michèle	MME LABROUVE Sybil	M MIESI Laurent	VERS-PONT-DU-GARD
M ARTHUR Frédéric	M SUFFET Emmanuel	MME DUMAS-FILLIERE Virginie	M. LEMONT Florent	MME DANIEL Anne-Françoise	VILLENEUVE-LES-AVIGNON

ARRONDISSEMENT DU VIGAN - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
M SERRE Alain Suppléante MME OLIVIER Isis	M LAFONT Michel	MME GINSBOURGER Marianne	M ROLAND Dominique	MME MARTIN Brigitte suppléant : M VIVET Frank	LASALLE
MME FESQUET LEBEAU Viviane Suppléants M COURTES Joël, MME CALAFAT Lydie et M GAUTHIER Daniel	M FERRAULT Claude	MME CAMPLAN Liliane	M ABBAL Odon	M MOH Cyril	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
MME AUVACHEZ Fabienne Suppléants : M DOMERGUE Ghislain et M CHAILLEUX Sébastien et MME DUMONT Elvine	M DURAND Janick MME LAURENT Ghislaine	M BRUN Joël M GRELLIER Bernard	Suppléantes : MME GIBERGUES Laetitia et MME CREGUT Sylvie	M LEPROVOST Richard	SUMENE
M GIROMPAIRE Lionel	MME FESQUET Magali	M COSTE Lionel	MME LAURENT Monique	MME KRUTEN Caroline	VAL D'AIGOUAL
				M COZZA Alessandro	VIGAN (LE)

**COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS MAIS DONT UNE SEULE LISTE
A OBTENU DES SIEGES AU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SON DERNIER RENOUVELLEMENT**

ARRONDISSEMENT DE NIMES

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	conseiller municipal	COMMUNES
M GERMA Régis	M JALICOT Christian	MME VAUTRIN Véronique	AIMARGUES
M JABOUIN Daniel Suppléant M CHAMEROIS Philippe	MME DUDZIAK Danièle Suppléant M ISPIZUA Philippe	MME MEISSONNIER Martine Suppléant M PUGNOUD Raymond	ANGLES (LES)
M LHERMET Eric	M VERGIER Jean-Pierre	MME GUERIN Marypierre Suppléant M JOLY Christophe	BERNIS
M VIOLA Frédérique	M GAS Philippe	MME OUTKINE CHAHABIAN Marie	BOUILLARGUES
MME VIAN Lucie	MME SALLE Bernadette	MME AZEMARD Annick Suppléante MME LAFORGUE Isabelle	CABRIERES
MME ROMAN Mireille	M BERNACHOT Gérard	M LANGLADE Claude Suppléante MME MALAFOSSE Catherine	CAILAR (LE)
MME PAGANO Hélène	MME GOUDET André	M GIRAUD Jean	GARONS
M COUTAL Jean-Marie	MME MAZARS Marie Thérèse	MME DUCHER Catherine	GAUJAC
MME GEOFFROY France	MME BEGON Christiane	MME MARTINEZ Colette	GENERAC
M VERSINO Grégory	MME DAVIN Alice	MME LEGAL Nassera	CALMETTE (LA)
MME GOLIARD Elisabeth	MME JOUAN Sandrine	MME BONNET Marielle	FOURNES
M AGNIEL Christian suppléant : M FANCHINI Jean-Marc	M MEGER Laurent	MME AIT IDR Sarah	JONQUIERES-SAINT-VINCENT
MME AYMARD Bernadette	M CHAMONTIN Luc	M GUIRAUD Christophe	LEDENON
M NOVELLI Jean-Claude	M SAVALLI Jean Pierre	M FRANCOIS Jean-Luc	MILHAUD
M CHAUMARD André	M QUEMA Alain	MME CORBIERE-CICERON Lysianne	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
M PASTOR Lucien	MME SEPANIAC Véronique	MME AUBERT Marie Laure Suppléante : MME BIZOTTO J	MONTFAUCON
M FLANDIN François	M QUIOT Philippe	MME PARTY Nicole Suppléant : M RICHARD Jean-Louis	NAGES-ET-SOLORGUES
MME PRADIER Henriette	MME PHILIPPE Laetitia	MME SERMET Sandrine suppléante : MME CHAROUSSET Cécilia	ORSAN
M PAILHON Alain	M SEIGUIN Joël	Mme SCARATO Murielle	PONT SAINT ESPRIT
M ALBERTI Gérard	MME LARGEAU Isabelle	M FERRARA Jean	PUJAUT
M FLUTTE Bernard	M CHAPELLE Marius	MME BENHAMOU Christiane	RODILHAN
MME GALEA Genevieve Suppléant M BOIMPARD André	MME DUBOIS Denise	M HANOUILLE Gérard	REDESSAN
M HERGOTT Jean Bernard	MME SION Stéfanie	M ACERBIS Alain	SAINT-ALEXANDRE
MME MARTIN Christine Suppléante : MME CAGNION Graziella	M TAFFIN Michel Suppléant : M BERTRAND Jean	M FARGES Hervé Suppléant : MME ZAJDNER Françoise	SAINT DIONISY
MME GRAND Mireille	MME QUEYRANNE Sabine	MME PAMART André	SAINT GENIES DE COMOLAS
M MARASCO Thomas	MME MAIGRON Joëlle	MME RATEAU Francine	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
M BIREMBAUT Sylvain	M ALEGRE Cécilio	MME CANNONE PLOYÉ Martine	SAINT-GERVASY
M CAVALIER Jean-Claude	MME LECOUPANEC Michelle	MME GASQ Stéphanie Suppléant : M CAVALIER Grégory	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
MME PAGES Michelle	M TURRA Serge	MME FAUVELET Christine Suppléant M FABRE Emmanuel	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
MME COUTAUD Christine	M JALADE Eric	MME MARILLER Amandine Suppléant M DELATTRE Aymeric	SAINT-NAZAIRE
M CHAPEL Gérard	M MAITO Bruno	M TAURELLE Vincent Suppléante MME TERRANA Véronique	SAINT QUENTIN LA POTERIE
MME LUCAS Marie Ange	M MERCIIEUX Alain	M BENOIT Maurice	SAUVETERRE

MME BOURELLY Maryse	MME BELLEY Valerie	MME EXPOSITO Jocelyne Suppléante MME BECK Emilie	SAZE
M DE RIGAL Daniel	MME GAY Véronique	MME GIACINTI Déborah	TRESQUES
M TICHADOU Franck	M HAMPARTZOUMIAN Gérard	M BETIRAC Romain	UZES
MME SFUNGARELLIS Martine	MME VALLAT Claudie	MME MANGIN Joëlle	VALLABREGUES
M OTENDE Patrick	MME BERINGUIER Anne Marie	MME MONTLAHUC Françoise	VESTRIC-ET-CANDIAC
MME MALZAC Anna	M CRUMIERE Jean-Marc	MME BOGUD Isabelle	VILLEVIEILLE

ARRONDISSEMENT D'ALES

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	conseiller municipal	COMMUNES
M DESOY Georges Suppléante MME ANDRE Rachel MME THOULOZE Annie	M SALLES Michel Suppléante MME BOUVIER Françoise MME PERROIS Virginie	MME FRONT Marie Joséphine Suppléante MME MAZY Annie M EL ATTAR Saïd	BAGARD BARJAC
MME CUTULLIC Laurence Suppléante : MME NOGARET M RICHERME Bernard	MME RICHARD Eva Suppléant : MME JOURDAN Annie M MOISSET François	MME MICHEL Elisabeth	BRANOUX-LES-TAILLADES
MME MIALON Marie-Hélène	MME VEZINET Christiane	MME HELLER Carole	CENDRAS
MME RAI Elisabeth Suppléante MME GINOUX Anne	M SAUCON Gilbert Suppléantes : MME GASCUEL Chantal et MME GAL Annie	MME BONNET Christine	LAVAL-PRADEL
M MATHIEU Robert	MME BARQUERO Amélie	MME ROBLIN Christine Suppléante : MME BERBON Evelyne	LEZAN
MME PIGNEDE Anne Suppléant M CHAMPETIER Henri M PRADILLE Gérard	MME MULLER Maryline Suppléant M PARIS Jean Claude M DUBRUC Michel	MME DUBERGEY Marie-danielle Suppléant : M CORMONS Valéry	MEJANNES LES ALES
M GEVAUDAN Michel	M NUNEZ Pierre Suppléante MME DEROUDILHE M BORD Patrick Suppléante MME MONTAGNIER M. GAGNAIRE Patrick	M POUWART Régine Suppléante MME OSVALD Régine M POMARET Richard Suppléante MME NEVEU Magali MME AYMARD Mélanie	MAGES (LES) RIBAUTE-LES-TAVERNES ROUSSON
MME POUDEVIGNE Jeanine Suppléant M COZAR GARCIA Elio M. GAGNAIRE Patrick	M BONNEFOUS Max	MME LANCON Catherine Suppléante MME PEREZ Ludivine	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

délégués de l'administration	délégués du tribunal judiciaire	conseiller municipal	COMMUNES
MME PRUNET Anne	MME PLANTIER Sylvie	M TEBAR Manuel Suppléant MME BOURRIER Florence	AVEZE
M GRAVIL Olivier	MME BOTTREAU Reine M MESTRE Guy	M CHAUMETTE Lionel MME BRUNEL Isabelle Suppléant M FIORENZANO Johan	LEDIGNAN QUISSAC
MME DUPUY Annick Suppléante : MME GUIRAUD Ariette	MME BRUN Monique Suppléante : MME FOUQUE (DE RE)	M MOLINES Louis Suppléant M KANSTEINER Wolf	SAUVE

Prefecture du Gard

30-2024-04-16-00006

AP déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'élection des députés au Parlement européen du 9 juin 2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BE-

Arrêté

déterminant les emplacements d'affichage électoral
dans les communes du département du GARD
pour l'élection des députés au Parlement européen du 9 juin 2024

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-11-00003 du 11 décembre 2023 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour l'élection des députés au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les modifications signalées par les maires des communes du département ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-11-00003 du 11 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 : durant la période électorale allant du lundi 26 mai 2024 au dimanche 9 juin 2024, dans le département du Gard, les emplacements réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales de la propagande des listes de candidats à l'élection des députés au Parlement européen sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux, ci-annexés, établis par canton.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département du Gard pour l'élection des députés au Parlement européen est de : **610**.

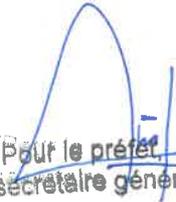
Article 3 : dans chacun de ces emplacements, une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats.

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré sur le site internet www.gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le

Le préfet,



Pour le préfet
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

**RECENSEMENT DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ELECTORAL
POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES DE 2024
A JOUR AU 11 AVRIL 2024**

CANTONS	NB. EMPLACEMENTS ELECTIONS EUROPEENNES – AVRIL 2024	NB. EMPLACEMENTS OBLIGATOIRES	NB. EMPLACEMENTS FALCUTATIFS
AIGUES-MORTES	19	19	0
ALES-1	21	21	0
ALES-2	30	25	5
ALES-3	26	26	0
BAGNOLS-SUR-CEZE	27	24	3
BEUCAIRE	17	12	5
CALVISSON	34	33	1
LA GRAND COMBE	47	47	0
MARGUERITTES	22	14	8
NIMES-1-2-3-4	32	32	0
PONT-SAINT-ESPRIT	28	24	4
QUISSAC	47	44	3
REDESSAN	31	23	8
ROQUEMAURE	24	19	5
ROUSSON	43	38	5
SAINT-GILLES	23	23	0
UZES	33	33	0
VAUVERT	25	23	2
LE VIGAN	56	53	3
VILLENEUVE LES AVIGNON	25	20	5
TOTAL	610	553	57

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 - -
CANTON D'AIGUES-MORTES (N° 1)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	02	003	AIGUES-MORTES	3	1 Porte Saint-Antoine
					2 Gymnase Henri Liguori - Avenue Jeanne Demessieux
					3 Groupe scolaire Antoine Séverin - Chemin de Trouche
		006	AIMARGUES	4	1 Salle Lucien Dumas - Boulevard Fanfonne Guillerme
					2 Salle Lucien Dumas - Boulevard Fanfonne Guillerme
					3 Salle Jacques Serres - Boulevard Fanfonne Guillerme
					4 Salle Jacques Serres - Boulevard Fanfonne Guillerme
		019	AUBAIS	1	- Avenue Emile Léonard
					059
		123	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	1	2 Salle Laperan (façade) - Boulevard Gambetta
					- Rue Jean Grand
		133	GRAU-DU-ROI (LE)	5	1 Les Argonautes - Avenue du Mail
					2 Centre Technique - Rue des Médards
					3 Palais des Sports - Allée Victor Hugo
					4 Hôtel de ville - Place de la Libération
					5 Carrefour 2000 - Avenue Jean Lasserre
		276	ST-LAURENT-D'AIGOUZE	3	1 Rue Emile Méoulet
					2 456 boulevard Gambetta
					4 252, boulevard Alexandra David-Neel
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON					19

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON D'ALES-1 (N° 2)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
1	05	007	ALES (partie 1)	8	1 - Long du trottoir - Chemin des Sports	
	05				2 - Mur école Faubourg du Soleil - Rue des Jardins	
	05				3 - Devant le CFA - Avenue Marcel Cachin	
	05				4 - Mur de l'école primaire du Pansera - Place Georges Dupuis	
	05				5 - Pôle Scientifique et Culturel - 155 Faubourg de Rochebelle	
	05				6 - Mur de l'école primaire des Prés St Jean - rue Ampère	
	04				7 - Mur de l'école des Promelles - Avenue d'Anduze	
	05				8 - Mur école maternelle Louis le Prince Ringuet - Route de la Royale	
	05	010	ANDUZE	2	1 - Salle Rohan - Rue Pélico	
	05	027	BAGARD	1	2 - Salle Voutée - Plan de Brte	
	05	042	BOISSET-ET-GAUJAC	2	- Mairie - 159, route d'Alès	
	05	129	GENERARGUES	1	1 - Salle des Fêtes - Place Emile Chambon	
	05	214	RIBAUTE-LES-TAVERNES	1	2 - Halle des sports	
	05	243	ST-CHRISTOL-LES-ALES	5	- Devant la mairie	
	05	270	ST-JEAN-DU-PIN	1	- Foyer socio-éducatif - 130 rue du 8 mai 1945	
					1	1 Hôtel de ville - 41, rue des Marmousets
					5	2 Ecole maternelle Joliot-Curie - 165, avenue du Château
					5	3 Ecole élémentaire Joliot-Curie - 165, avenue du Château
					1	4 Groupe scolaire Marignac - 1162, ancien chemin de Sommières
					1	5 Centre sportif socio-éducatif - 129, chemin de Cabot
					1	- Mairie - 370, avenue Jean Rampon
				21		
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				21		

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-20243-04 -

CANTON D'ALES-2 (N° 3)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
1		007	ALES (partie 2)	4	1 - Clôture école R. Rolland - Esplanade de Clavières 2 - Long du trottoir - Avenue Vincent d'Indy 3 - Mur de l'école Paul Langevin - Rue de l'Aigoual 4 - Pignon Maison du Peuple - Rue Gabriel Roucaute
2		035	BELVEZET	1	Mur de la salle polyvalente - Route de Seynes
2		048	BOUQUET	1	Mairie - Le Puech
1		055	BROUZET-LES-ALES	1	Mairie - 1578, route des Fumades
2		113	FONS-SUR-LUSSAN	1	Mairie - Place des Ecoles
2		151	LUSSAN	1	Mairie - Place du Château
1		173	MONS	1	Mairie - 2, place de la Mairie
1		197	PLANS (LES)	1	Mur de la Mairie - 900 Grand"Route
1		275	ST-JUST-ET-VACQUIERES	1	Mairie - Place du village
1	04	284	ST-MARTIN-DE-VALGALGUES	10	1 Espace La Fare Alais - Avenue Marcel Paul 2 Foyer Georges Brassens - Avenue Jacques Duclos 3 Foyer La Calade - Le Soulier 4 Foyer L'Ensolehada - La Vabreille 5 Lot: Le Grand Devois (à côté de la pharmacie) 6 Lot: Canta Cigalo (sur le trottoir en rentrant à gauche) F 7 Rue Jean Vilard (face à la pharmacie des Mines) F 8 Chemin communal Druilhes la Vabreille (hameau de Druilhes) F 9 Sauvagnac (bordure du CD: 906 au niveau du hameau) F 10 La Royale (parking CD: 916) F
1		294	ST-PRIVAT-DES-VIEUX	3	1 - Rue Jean Giono (début) 2 - Place Florian - 35 Vieille route de Salindres (en face) 3 - Parking "école Paul Valéry" - 32 avenue Paul Valéry
1		305	SALINDRES	2	1 - Place Salle Becmil 2 - Place Foch - Rue Adrien Badin
1		318	SERVAS	1	Mairie - Le Village
1		320	SEYNES	1	Mur est de l'école élémentaire côté Mairie - 435 Route des Cévennes
2		338	VALLERARGUES	1	Mairie - Rue Principale
				30	
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				30	

F : emplacement d'affichage facultatif

**ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE BAGNOLS-SUR-CEZE (N° 5)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	028	BAGNOLS-SUR-CEZE	15	1 - Rue Fernand Crémieux
					2 - Avenue de l'Europe (Ecole des Estouzilles)
					3 - Avenue Alphonse Daudet (maternelle Citadelle) F
					4 - Rue Moillère (Salle multiculturelle)
					5 - Rue Gentil (sous l'Office de Tourisme) F
					6 - Avenue Vigan Braquet (stade Saint - Exupéry)
					7 - Avenue du Bordelet (Halle Saint-Exupéry)
					8 - Avenue de la Mayre (Tour F cabine téléphonique)
					9 - Chemin de Bourdihan (Halle Jean-Mermoz)
					10 - Avenue de la Mayre (face traverse du Bosquet)
					11 - Rue Louis Thomas F
					12 - Place Bourgneuf (nord-ouest)
					13 - Parking du Mont-Cotton
					14 - Avenue De Latre De Tassigny (le long du parc Rimbaud)
					15 - Rue Racine (salle multiculturelle)
					Mairie - 4 Tour de ville
					Mairie - Place des Marronniers
					Place de la Mairie
					- Rue des Fontaines et Place de la Liberté
					Parking du Centre Socio-Culturel
					Place de la Vignasse
					1 Ancien presbytère - Colombier
					2 Ancienne école - Carmes
					3 Mairie - Sabran
					Cour de la Mairie - 276, Grand Rue
					Mairie - 3, rue de la Mairie
					Place du Marché
					NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON
				27	

F : emplacement d'affichage facultatif

**ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 - -
CANTON DE BEAUCAIRE (N° 6)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	03	012	ARAMON	1	- Salle Eugène Lacroix - Avenue Jean Moulin 1 - Place Georges Clemenceau 2 - 4- Quai Général de Gaulle F 3 - Rue Jean Moulin, au droit des 2 et 2B 4 - Place Jean Jaurès F 5 - Boulevard Joffre, au droit des 25 et 27 6 - Ecoles Moulinelles sur clôture - rue du 5 juillet 1962 7 - Avenue de Farciennes F 8 - Chemin de Clapas de Cornut - Parking école - Garrigues Planes 9 - Rue Danton - porte Beauregard F 10 - Route de Saint-Gilles (milieu) - cimetière F 11 - Rue des Orangers, au droit du 10	
	01	032	BEAUCAIRE	11		
	01	034	BELLEGARDE	1	- Place Batisto Bonnet	
	03	089	COMPS	1	Parking de la salle polyvalente - Avenue Léopold Rigoulet	
	01	117	FOURQUES	1	Place Claudine Rabanit	
	01	135	JONQUIERES-ST-VINCENT	1	- Centre socio-culturel - Rue St Laurent	
	01	336	VALLABREGUES	1	Salle polyvalente de la Calade - Cours Gambetta	
				NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	17	

F : emplacement d'affichage falcutatif

**ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON DE CALVISSON (N° 7)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	02	18	ASPERES	1	- Mairie - 1 place du Languedoc
2	02	023	AUJARGUES	1	- Place de l'Eglise
2	02	043	BOISSIERES	1	- Mairie - 1, place de la Mairie
2	02	062	CALVISSON	4	1 - Rue Liquière - Hameau de Sinsans
					2 - Mairie - 1, rue de la Mairie
					3 - Foyer communal - Place Georges Méjean
					4 - Rue de la Liberté - Hameau de Bizac
3	05	066	CANNES-ET-CLAIRAN	1	- Salle polyvalente - Route de Sérignac
2	05	088	COMBAS	1	- Foyer communal - Rue du Moulin à huile
2	02	091	CONGENIES	1	- Rue du Fort
2	05	098	CRESPIAN	1	- Foyer communal
2	05	112	FONS	1	- Ecole primaire - rue Louis Garimond
2	02	114	FONTANES	1	- Foyer communal - 9, rue du Foyer
2	05	122	GAJAN	1	- Mairie - Rue des Ecoles
2	02	136	JUNAS	1	- Mairie - 1, place de l'Avenir
2	02	144	LECQUES	1	- Mairie - 233, rue du 26 août 1944
2	04	180	MONTIGNARGUES	1	- Ecole - 20 chemin des Bessons
2	05	181	MONTMIRAT	1	- Route Nationale 110
2	05	182	MONTPEZAT	1	- Rue des Platanes
2	02	186	NAGES-ET-SOLORGUES	1	- Mairie - Place de la République
2	05	193	PARIGNARGUES	1	- Mairie - Place Louis Bousquet
2	04	224	ROUVIERE (LA)	1	- Place de la République
2	05	233	ST-BAUZELY	1	- Avenue de la Liberté
2	02	244	ST-CLEMENT	1	- Mairie - Rue des Fontaines
2	04	255	ST-GENIES-DE-MALGOIRES	2	1 - 1 rue du 19 mars 1962 (Mairie)
					2 - Avenue des écoles
2	05	281	ST-MAMERT-DU-GARD	1	- Cour de l'école - Rue des Ecoles
2	02	306	SALINELLES	1	- Mairie - 14 Plan de la Croix
2	04	313	SAUZET	1	- Rue du Valadas (en face le foyer)
2	02	321	SOMMIERES	3	1 - Bureau de vote 1 - Espace Henri Dunan - Rue Poterie
					2 - Bureaux de vote 2 et 3 - gymnase - Avenue Pierre Mendès-France
					3 - Mairie - Quai Gaussoirgues F
2	02	324	SOUVIGNARGUES	1	- Foyer communal - Rue du 11 Novembre
2	02	352	VILLEVEILLE	1	- Foyer municipal - Lieu-dit Les Pradels, chemin Canta E Ris
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				34	

F : emplacement d'affichage facultatif

ANNEXE 8 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE LA GRAND COMBE (N° 8)

CIRCO. LEGIS.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE NOM	NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
1		022	AUJAC	1	- Mairie - Le Village
1		044	BONNEVAUX	1	- Mairie - Le Village
1		051	BRANOUX-LES-TAILLADES	2	1 Hôtel de Ville - Branoux 2 Mairie annexe - 4, rue des Taillasses - Les Taillasses
1		077	CENDRAS	3	1 Mairie - Place Roger Assenat 2 Foyer communal de Malataverna - 127 chemin du Temple 3 Foyer communal de La Blaquière - 136, rue de l'Usine à chaux
1		079	CHAMBON (LE)	1	- Salle polyvalente - Place du village
1		080	CHAMBORIGAUD	1	- Place de la Mairie
1		080	CONCOULES	1	- Mairie - Le Village - en face du 689 rue Régordane
1		094	CORBES	1	- Foyer du Micocoulier - Quartier de l'Ecole
1		130	GENOLHAC	2	1 - Place des Ayres 2 - Annexe Mairie Pont de Rastel
1		132	GRAND-COMBE (LA)	7	1 - Boulevard Jules Callon (à proximité de l'arrêt des bus) 2 - Rue des Tuileries (près du pont SNCF) 3 - Rue des Oliviers (début de la rue, rond-point Toschi) 4 - Mur du groupe scolaire - Rue Anatole France 5 - Mur clôturant la cour du bureau d'état-civil de Trescol 6 - Place Joseph Iltide (La Levadé) 7 - Mur face à l'ancienne caserne cantine Champclauson
1		137	LAMELOUZE	1	- Mairie - Place de la Mairie
1		142	LAVAL-PRADEL	2	1 - Mairie Le Pradel : Place du Jeu de Paume 2 - Le Mas Dieu : Entrée sud du village
1	05	153	MALONS-ET-ELZE	1	- Mairie - Le Village
1		168	MIALET	1	- Foyer Monplaisir - Lieudit Monplaisir
1		201	PONTEILS-ET-BRESIS	1	- Mairie - Le Village
1		203	PORTES	2	1 Salle de réunion - Rue de la Mairie 2 Annexe Etat-civil - l'Affenadou
3		236	ST-BONNET-DE-SALENDRINQUE	1	- Mairie - La Chapelle
1		239	STE-CECILE-D'ANDORGE	2	1 Mairie - Le Village 2 Annexe Mairie - 28, montée Gaston Benoit - La Haute Levade
3		246	STE-CROIX-DE-CADERLE	1	- Mairie - Place Fernand Volpeire
1		269	ST-JEAN-DU-GARD	2	1 - Mairie (rue Maréchal de Thoiras) 2 - Avenue René Boudon
1		291	ST-PAUL-LA-COSTE	1	- Mairie - Place du Temple - Le Village
1		298	ST-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	1	- Mairie - La Fabrègue
1		307	SALLES-DU-GARDON (LES)	6	1 - Mur du parking - Rue de la Poste 2 - Ex-lavoir de la Favède 3 - Ecole de l'Habitarille 4 - Mur de soutènement - Foyer de l'Impositaire 5 - Rue de la Passerelle 6 - Lavoit Cités Gravelongue
1		316	SENECHAS	1	- Route départementale 318 - Face à la salle polyvalente
1		323	SOUSTELLE	1	- Mairie - Arbousse - 22 Place de la Mairie
3		329	THOIRAS	1	- Mairie - Le Puech
3		335	VABRES	1	- Mairie - 1 Place des anciens maires
1		345	VERNADE (LA)	1	- Mairie - Rue des Ecoles
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	47	

**ANNEXE 9 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE MARGUERITES (N° 9)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	01	047	BOUILLARGUES	3	1 - Rue des Arènes
					2 - Place de la Madone
					3 - Rue du Pont de la République - Centre de loisirs
2	01	060	CAISSARGUES	3	1 - Mairie - 16 rue de la Souleïado
					2 - Le Mas des Enfants - 38 avenue de la Méditerranée
					3 - Foyer Fernand Bedos - 459 rue de la Souleïado
2	01	125	GARONS	3	1 - Mairie - Grand'rue
					2 - Salle polyvalente - Ecole primaire - 6, rue du Levant
					3 - Mas de l'Hôpital - Chemin de la Farelle
2	06	155	MANDUEL	3	1 - Place de la Mairie (Eglise - côté Mairie) F
					2 - Rue de St Gilles (Groupe scolaire François Fournier) F
					3 - Complexe sportif - 1719 chemin de Saint-Paul
2	06	156	MARGUERITES	5	1 - Salle Polyvalente - Rue Marcel Bonnaïfoux
					2 - Groupe scolaire "De Marcieu" F
					3 - Rue G. de Chanaleilles (Mairie) F
					4 - Rue A. Lamartine (maternelle Genestet) F
					5 - Rue des Cévennes (collège) F
2	06	206	POULX	3	1 - Parking de la crèche (Rue de l'avenir) F
					2 - Devant les salles des fêtes (Rue de la Renardière)
					3 - Rue des Alizés F
2	01	356	RODILHAN	2	1 - Avenue Mistral
					2 - Rue des Lilas
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				22	

F : emplacement d'affichage fałcutatif

ANNEXE 12 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -

VILLE DE NIMES - CANTONS DE NIMES-1, NIMES-2, NIMES-3 ET NIMES-4 ET BV N° 501 (canton de ST-GILLES)

EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLE, EUROPEENNES, REGIONALES,

MUNICIPALES ET REFERENDUM (32 EEMPLACEMENTS)

CANTON DE NIMES-1 (N° 10)

ARROND.	CIRCO.	LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
2	01	01	189	10	1	1	Ecole maternelle Jean Jaurès - 1 B rue Saint-Laurent
	01	01			2	2	Ecole primaire Armand Barbès - 16 rue Armand Barbès
	01	01			3	3	Ecole primaire Gustave Courbet - 517 rue Archimède
	01	01			4	4	Ecole maternelle Mas des Gardies - 9 rue des Palombes
	01	01			5	5	Ecole primaire Edgard Tailhades - 2 rue Edgard Tailhades
	01	01			6	6	Ecole maternelle de la Combe des Oiseaux - 108 ch. Combe des Oiseaux
	06	06			7	7	Ecole primaire Marie Soboul - 1 rue des Bénédictins
	06	06			8	8	Ecole maternelle Ranguell - 30 rue Ranguell
	06	06			9	9	Ecole primaire de l'Eau Bouillie - 73 B chemin Bois de Mittau
	06	06			10	10	Ecole primaire de la Gazelle - 140 route d'Uzès

CANTON DE NIMES-2 (N° 11)

ARROND.	CIRCO.	LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
2	06	06	189	7	1	1	Ecole primaire Pierre Sémard - 52 rue Pierre Sémard
	06	06			2	2	Ecole maternelle Prosper Mérimée - 2 rue Prosper Mérimée
	01	01			3	3	Ecole primaire Grézan - 2 A rue E. Reynaud
	01	01			4	4	Ecole maternelle Jean Zay - 1 rue du Cdt Lherminier
	06	06			5	5	Ecole Jean d'Ormesson, 297 avenue Monseigneur Robert Dalvermy
	06	06			6	6	Ecole primaire de Courbessac - 2801 route de Courbessac
	01	01			7	7	Ecole primaire André Chamson - 45 rue F. Guillaumme

CANTON DE NIMES-3 (N° 12)

ARROND.	CIRCO.	LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
2	06	06	189	7	1	1	Hôtel de Ville - 1, place de l'Hôtel de ville
	06	06			2	2	Ecole primaire Hector Berlioz - 6, rue Saint-Castor
	01	01			3	3	Ecole primaire la Placette - 10, rue Hôtel Dieu
	06	06			4	4	Ecole primaire Talabot - 35, avenue Carnot
	01	01			5	5	Ecole primaire Emile Gauzy - 1, rue de Tunis
	06	06			6	6	Ecole primaire Marguerite Long - 22, rue de Varsovie
	01	01			7	7	Ecole primaire Jean-Jacques Rousseau - 7, rue Jean-Jacques Rousseau

CANTON DE NIMES-4 (N° 13)

ARROND.	CIRCO.	LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
2	06	06	189	8	1	1	Ecole primaire Charles Martel - 51 rue Charles Martel
	01	01			2	2	Ecole élémentaire Henri Wallon - 210 rue Utrillo
	06	06			3	3	Ecole primaire Capouchine - Square Albert Soboul
	06	06			4	4	Ecole maternelle Pauline Kergomard - 1B rue Henri Revell
	06	06			5	5	Ecole primaire René Char - 100 rue Louis Landi
	01	01			6	6	Groupe scolaire Samuel Paty - 194 rue Charles Perrault
	01	01			7	7	Ecole élémentaire Jacques Perotti - 26 rue de l'Eglise
	01	01			8	8	Ecole maternelle Paul Languevin - 3 rue Edgard Poe

CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)

ARROND.	CIRCO.	LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NB. D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
2	01	01	189	-	-	-	Ecole maternelle René Char - 100, rue Louis Landi

ANNEXE 13 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE PONT-SAINT-ESPRIT (N° 14)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL.	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
	04	005	AIGUEZE	1	- Mairie - Place du Jeu de Paume
	04	070	CARSAN	1	- Parking de la salle polyvalente - Place du Village - RD 306
	04	096	CORNILLON	1	- Mairie - - RD 220 - Route de Cornillon - Quartier St-Nabor
	04	124	GARN (LE)	1	- Salle polyvalente - Le Village
	04	131	GOUDARGUES	1	- Salle capitulaire - Avenue du Lavoir
	04	134	ISSIRAC	1	- 129 route d'Issirac (contre le mur du bâtiment de l'école/garderie périscolaire)
	04	143	LAVAL-ST-ROMAN	1	- Rue des Platanes (arrêt de bus)
	04	175	MONTCLUS	1	- Rue Neuve
	04	202	PONT-SAINT-ESPRIT	5	1 - Place Bir Hakeim F 2 - Gymnase - Collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée 3 - RDG 086 (mur en face de la boulangerie Marie) F 4 - Avenue André de Philipp (côté cimetière) F 5 - Mairie Avenue Kennedy F
2	03	222	ROQUE-SUR-CEZE (LA)	1	- Place de la Mairie
	04	226	ST-ALEXANDRE	1	- Salle polyvalente - 2642 route de Carsan (dos à l'école primaire)
	04	230	ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	1	- Place du Foyer communal - devant le Foyer communal -
	04	232	ST-ANDRE-D'OLERARGUES	1	- Place du Lavoir communal - Avenue des Lavandières
	04	242	ST-CHRISTOL-DE-RODIERES	1	- Salle polyvalente - 70, route départementale - Le Village
	03	256	ST-GERVAIS	1	- Route de Barjac - Entrée Est du village
	04	273	ST-JULIEN-DE-PEYROLAS	1	- Grand'rue (en face de la mairie)
	04	277	ST-LAURENT-DE-CARNOLS	1	- Parking de la salle polyvalente - 70 montée de Cadière
	04	282	ST-MARCEL-DE-CAREIRET	1	- Place de la Croix de Mégières
	03	287	ST-MICHEL-D'EUZET	1	- Route François Mitterrand (à proximité de l'abribus)
	03	288	ST-NAZAIRE	1	- Complexe socio-éducatif "La Bioune" - Rue de la Bioune
	04	290	ST-PAULET-DE-CAISSON	1	- Mairie - 15 promenade Saint-Paul
	04	304	SALAZAC	1	- Lavoir public - Place de la Fontaine
	03	342	VENEJAN	1	- Espace Maurice Fost - Avenue de la Gare
	04	343	VERFEUIL	1	- Salle des Fêtes - 12 place Félicie et Victorin Mégier - Le village
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	28	

F : emplacement d'affichage falcutatif

ANNEXE 14 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON DE QUISSAC (N° 15)

CANTON N°	ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE		NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL		
				NOM	NOM				
15	QUISSAC	05	002	AIGREMONT	-	1	Foyer Francis Perrigot - rue du 11 Novembre 1918		
		05	046	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	-	1	Mairie - 1 rue des Orangers		
		05	050	BRAGASSARGUES	-	1	Rue de la Mairie		
		04	053	BRIGNON	-	1	Foyer - 1168, RD 7 - Le Champ de Foire		
		05	054	BROUZET-LES-QUISSAC	-	1	Foyer communal - 49, rue des Horts de Bourguet		
		05	065	CANAULES-ET-ARGENTIERES	-	1	Foyer socio-éducatif - 68, place de la Mairie		
		05	068	CARDET	-	1	Foyer communal - 2, avenue du Stade		
		05	069	CARNAS	-	1	Mairie - Route de Saint-Bauzille		
		05	071	CASSAGNOLES	-	1	Mairie - 13, rue de la Mairie		
		05	087	COLOGNAC	-	1	Bâtiment scolaire - Place de la Mairie		
		05	095	CORCONNIE	-	1	Mairie - Place de la Mairie		
		05	099	CROS	-	1	Mairie - La Mazadette		
		04	100	CRUVIERS-LASCOURS	-	1	Mairie - Place Chapellier		
		05	104	DOMESSARGUES	-	1	Mairie - Espace Lucie Aubrac - Chemin des Vignerons		
		05	106	DURFORT-ET-ST-MARTIN-DE-S.	-	1	Mairie - Chemin Neuf		
		05	119	FRESSAC	-	1	Mairie - Place Léon Michelin		
		05	121	GAILHAN	-	1	Mairie - Rue de l'Abrivado		
		05	146	LEDIGNAN	-	1	Place Roger Chaballier		
		05	147	LEZAN	-	1	Foyer communal		
		05	148	LIJOC	-	1	Montée de l'Aire		
		05	150	LOGRIAN-FLORIAN	-	1	Mairie - Rue Basse		
		05	160	MARUEJOLS-LES-GARDON	-	1	Foyer communal - Espace Culture et Loisirs - 8, rue des Gardons		
		05	161	MASSANES	-	1	Place de la Mairie		
		05	162	MASSILLARGUES-ATTUECH	-	1	351 route de Massillargues - Foyer communal		
		05	163	MAURESSARGUES	-	1	Salle polyvalente "Les Fontaines" - La Combe des Oiseaux		
		05	172	MONOBLAT	-	1	- Salle culturelle Bernard Meulien		
		05	354	MONTAGNAC	-	1	Rue de Soubeyran		
		05	183	MOULEZAN	-	1	1 Chemin des Lens		
		04	184	MOUSSAC	-	1	Allée des Pins		
		04	188	TERS	-	1	Salle polyvalente - Rue des 4 vents		
		05	192	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	-	1	Mairie - Place de la Mairie - Sérignac		
		05	208	PUECHREDON	-	1	Mairie - RD 188		
		05	210	QUISSAC	-	1	- Foyer socio-culturel - Avenue du 11 Novembre		
		05	234	ST-BENEZET	-	1	Cantine scolaire Place du Four		
		05	252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	-	1	Mairie - Le Village		
		05	265	ST-JEAN-DE-CRIEULON	-	1	Mairie - 136, rue des Ecoliers		
		05	267	ST-JEAN-DE-SERRES	-	1	Foyer - 3 chemin du Moulin à vent		
		05	289	ST-NAZAIRE-DES-GARDIES	-	1	Mairie - Lieudit Les Gardies		
		05	300	ST-THEODORIT	-	1	Foyer communal - Route de Quissac		
		05	309	SARDAN	-	1	Mairie - Route de Sommières		
		05	311	SAUVE	-	4	1 Espace culturel - 7ter, avenue Rhin et Danube 2 Rue Mazan (face à la mairie contre annexe école St-Jean-Paul II) F 3 Rue des Bourgades (escaliers de Cavalier) F 4 Rue des Boisseliers (devant les casernes) F		
		05	314	SAVIGNARGUES	-	1	Foyer communal - 22 route d'Aigremont		
		05	330	TORNAC	-	1	Foyer rural communal, 1543 route de Saint Hippolyte-du-Fort		
		05	349	VIC-LE-FESQ	-	1	Mairie - Grand rue		
						NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	47		

F : emplacement d'affichage faucutatif

ANNEXE 15 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON DE REDESSAN (N° 16)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	03	013	ARGILLIERS	1	- Chemin des écoles - sur le mur d'enceinte à l'entrée de l'école	
	06	039	BEZOUCHE	1	- R.N. 86 (le long du mur de la salle polyvalente)	
	06	057	CABRIERES	1	- Route de Nîmes	
	03	073	CASTILLON-DU-GARD	1	- Le long du mur du cimetière au niveau de chemin de la Charrette	
	03	085	COLLIAS	1	- Foyer socio-culturel A. Clément - 4, avenue du Pont	
	03	103	DOMAZAN	1	- Foyer communal - Route d'Estézargues	
	03	107	ESTEZARGUES	1	- Place de la Mairie	
	03	116	FOURNES	1	- Mairie - Route de Théziers	
	06	145	LEDENON	2	1 Place de la Fontaine 2 Quartier des Mugues F	
	3	166	MEYNES	1	- Place Sabonadier	
	03	179	MONTFRIN	3	1 Ecole primaire (avenue du Dr Félix Clément) 2 Place de la Liberté 3 Intersection du Cours Jules Ferry et du Cours Emile Anthelme	
	03	207	POUZILHAC	1	- 4, chemin des Arbousiers	
	06	211	REDESSAN	5	1 - Salle des Fêtes Numa Gleyzes - Avenue de la République 2 - Quartier du Groupe Scolaire - Avenue de Provence F 3 - Quartier Clos du Mas - Chemin du Mas de l'Avocat F 4 - Quartier du Stade - Chemin du Stade F 5 - Quartier Route de Meynes - Parc du château d'eau F	
	03	212	REMOULINS	4	1 Ecole maternelle René Cassin - Parking du gymnase (clôtures d'enceinte) 2 - Avenue du Pont du Gard F 3 - Mairie (avenue Geoffroy Perret) F 4 - Lotissement de l'Arnède - Rond-point Avenue Marcel Pagnol/Rue du Moulin d'Aure F	
	03	235	ST-BONNET-DU-GARD	1	- Maison de la Culture Place de la Fontaine, le long de la clôture du stade	
	06	257	ST-GERVASY	1	- Foyer socio-culturel - Avenue de Saint Didier	
	03	260	ST-HILAIRE-D'OZILHAN	1	- Place du jeu de boules Tony Convertini	
	03	317	SERNHAC	1	- Salle polyvalente - Square de la Paix	
	03	328	THEZIERS	1	- Place du Marché	
	03	340	VALLIGUIERES	1	- Foyer Fernand Benoît - Place de l'Ancien Lavoir	
	03	346	VERS-PONT-DU-GARD	1	- Maison de la Pierre - Chemin de la Garrigue	
	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				31	

F : emplacement d'affichage faucutatif

**ANNEXE 16 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 - -
CANTON DE ROQUEMAURE (N° 17)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	084	CODOLET	1	- Rue Frédéric Mistral (parking en face de la mairie)
					1 Mairie - 144, place du 6 juin 1944
					2 Salle Edith Piaf - Route d'Orsan
					3 Salle Félix Devaux - 116, rue Montesquieu
					4 Annexe - Mairie de l'Ardoise - Place la Résistance
					5 Salle Le Mille Club - Place Marcel Cerdan
		6 Forum - 150 route de Saint-Laurent des Arbres			
		149	LIRAC	1	- Foyer socio-culturel - 51, rue du Sallet
					178
		221	ROQUEMAURE	6	1 - Salle des fêtes "La Cantarelle" - Route de Nîmes
					2 - Cours Bridaine F
					3 - Route d'Avignon F
					4 - Rue Jean Moulin F
					5 - Rue du 19 Mars 1962 F
					6 - Rue d'Annibal (parking du cimetière) F
		254	ST-GENIES-DE-COMOLAS	2	1 - Route de Saint-Laurent des Arbres (le long du trottoir du stade)
					2 - Salle Polyvalente - 288, Ancien chemin d'Avignon
		278	ST-LAURENT-DES-ARBRES	3	1 - Place du Général Vigan Braquet
					2 - Rue Eugène Cabrol - Jardin 2000
					3 - Square Marcel Chevalier
		355	ST-PAUL-LES-FONTS	1	- Mairie - 1 Plaço Dou Treillas
					302
		312	SAUVETERRE	1	- Place de la Mairie
					326
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				24	

F : emplacement d'affichage falcutatif

ANNEXE 17 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON DE ROUSSON (N° 18)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
			NOM			
	04	008	ALLEGRE-LES-FUMADES		1	- Maison de l'Eau - Avenue des Thermes
	04	029	BARJAC		1	- Place du 8 mai 1945
	05	037	BESSEGES		2	1 Mairie - Place Général de Gaulle 2 Annexe Mairie de Foussignargues -
	05	045	BORDEZAC		2	1 Mairie - 2 Côte de Long
	04	097	COURRY		1	- Mairie - Le Village
	05	120	GAGNIERES		2	1 - Mairie - Rue de la Mairie 2 - Stade - Avenue des Plaines F
	04	152	MAGES (LES)		1	- Place Gilbert Blanc
	04	159	MARTINET (LE)		1	- Camping municipal - Le Martinet Nord
	04	164	MEJANNES-LE-CLAP		1	- Mairie - Rue du Champ de Mars
	04	167	MEYRANNES		1	- Mairie - 2 rue du Royal
	04	171	MOLIERES-SUR-CEZE		2	1 Parking Mairie - rue de la Cèze (face à la mairie) 2 Aire de stationnement - Tri sélectif - Croisement RD 130 / Mas Domergue
	04	187	NAVACELLES		1	- Mairie - Le Village
	05	194	PEYREMALE		1	- Le Claux
	04	204	POTELIERES		1	- Mairie - Place de la Mairie
	04	215	RIVIERES		1	- Place de la Mairie
	05	216	ROBIAC-ROCHESADOULE		2	1 Place de la Mairie 2 Place du 19 mars 1962
	04	218	ROCHEGUDE		1	- Mairie - Le Village
	04	223	ROUSSON		3	1 - Centre socio-culturel - Les Prés de Trouillas 2 - Anciennes écoles de Pont d'Avène - Route de Saint-Ambroix 3 - Place Jean Jaurès
	04	227	ST-AMBROIX		5	1 - Maison des Associations - Avenue du Docteur Bastide F 2 - Rue de l'Esplanade 3 - Faubourg du Paradis - Chemin de la Desortiere / Impasse du Paradis F 4 - Chemin de Jumas F 5 - Rue de la République F
	04	237	ST-BRES		2	1 RD 904 (aux abords de l'école) 2 Salle polyvalente - Impasse des Oliviers
	04	247	ST-DENIS		1	- Place de la Mairie
	04	253	ST-FLORENT-SUR-AUZONNET		1	- Salle Jean Macé - Rue des Anciennes Ecoles
	04	266	ST-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN		1	- Foyer Les Annel
	04	268	ST-JEAN-DE-VALERISCLE		1	- Salle le Trianon - 9 avenue Pierre Barberan
	04	271	ST-JULIEN-DE-CASSAGNAS		1	- Mairie - 17, route des Mages
	04	274	ST-JULIEN-LES-ROSIERS		3	1 Foyer des jeunes - Montée du Tilleul 2 Arbousse - chemin d'Arbousse 3 Mairie - 500, avenue des Mimosas
	04	293	ST-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS		1	- Mairie - Place de la Paix
	04	303	ST-VICTOR-DE-MALCAP		1	- Place F. Mitterrand
	04	327	THARAUX		1	- Mairie - Le Village
			NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON		43	

F : emplacement d'affichage faicutatif

**ANNEXE 18 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	05	075	CAVEIRAC	3	1 Mairie - Place du Château
					2 Foyer Georges Dayan - Place Nimeno II
					3 Ecole maternelle - Rue Emile Pouyès
	05	082	CLARENSAC	3	1 Mairie - 5 place de la Mairie
					2 Restaurant scolaire maternelle - Route de Nîmes
					3 Groupe scolaire primaire - Rue Maurice Aliger
	02	128	GENERAC	3	1 Pôle sportif - 1000 Route de Franquevaux - Parking du gymnase
					2 A avenue Yves Bessodes - Parking du Centre socioculturel
					3 Montée du Château - Face à l'entrée du Château
02	138	LANGLADE	1	- Salle socio-culturelle -84 impasse Jean Cavalier	
				01	169
05	245	ST-COME-ET-MARUEJOLS	1	- Rue des Mûriers (Ecole maternelle)	
02				249	ST-DIONISY
02	258	ST-GILLES	9		
				1 Ecole maternelle - Place Jean Jaurès	
				2 Maison de quartier - Rue des Tourterelles	
				3 Maison de l'emploi - Place Frédéric Mistral	
				4 Salle Jean Cazelles - Rue Gambaïta	
				5 Ecole Les calades - Rue de la Foudre	
				6 Ecole maternelle Le Ventoulet - Avenue de la Résistance	
				7 Ecole Victor Hugo - Avenue du 11 novembre 1918	
				8 Médiathèque - Avenue Emile Cazelles	
9 Groupe scolaire Jean Moulin - 15 rue du Pays d'Oc					
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				23	

**ANNEXE 19 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04- -
CANTON D'UZES (N° 20)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL	
		N° INSEE	NOM			
2	06	001	AIGALIERES	1	- Route Stéphane Hessel - Le Village	
	06	014	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	1	- Le Porché	
	04	021	AUBUSSARGUES	1	- Rue des écoles	
	04	030	BARON	1	- Place Ulysse Dumas	
	04	031	BASTIDE-D'ENGRAS (LA)	1	- Mur du bâtiment communal situé sur la Grand'Rue, face à l'école	
	06	041	BLAUZAC	1	- Foyer "Pré de Valence" - rue Neuve	
	04	049	BOURDIC	1	- Mairie - Place de la Mairie	
	04	056	BRUGUIERE (LA)	1	- Place de la Mairie - Le Plan	
	04	061	CALMETTE (LA)	2	1, rue de Valfons 2, Chemin de la Croix des Cocons	
	06	067	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)	1	- Ecole maternelle - route de Masmolène (intersection avec la route d'Uzès)	
	04	086	COLLORGUES	1	- Foyer communal - 5, place du Château	
	04	102	DIONS	1	- Rue du Puits Neuf	
	06	110	FLAUX	1	- Mairie - 95, rue de la Mairie	
	04	111	FOISSAC	1	- Mairie - Avenue de l'Europe	
	04	115	FONTARECHES	1	- Mairie - Impasse de la Mairie	
	04	126	GARRIGUES-STE-EULALIE	1	- Mairie - 10 Avenue de la Mairie	
	06	174	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	1	- Foyer communal - côté Rue Principale	
	04	205	POUGNADORESSE	1	- Foyer communal	
	04	228	STE-ANASTASIE	1	- Parking du foyer communal "Espace Paul Maubon" - 208 chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne	
	04	241	ST-CHAPTES	1	- Foyer Pierre Clavel - Avenue du Champ de Foire	
	04	248	ST-DEZERY	1	- Mairie - 2, place Marc Hermet	
	06	262	ST-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	1	- Chemin des Sources	
	04	279	ST-LAURENT-LA-VERNEDE	1	- Foyer communal André Turion - Place du Monument aux Morts	
	06	286	ST-MAXIMIN	1	- Place de l'Eglise	
	06	295	ST-QUENTIN-LA-POTERIE	1	- Centre social - Avenue Léon Pintard	
	06	299	ST-SIFFRET	1	- Parking de la mairie - Route de Saint-Maximin	
	06	301	ST-VICTOR-DES-OULES	1	- Salle polyvalente - 43 route du Parc	
	06	308	SANILHAC-ET-SAGRIES	2	1 Sanilhac - Foyer - 1 allée des Platanes 2 Sagrès - Salle communale - Place de l'Eglise et de l'Ecole	
	06	319	SERVIERS-ET-LABAUME	1	- Ancienne route d'Alès - Serviers	
	06	334	UZES	1	- Ancien Evêché - Rue de l'Evêché	
	06	337	VALLABRIX	1	- 1, place de l'Hôtel de Ville	
				NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON	33	

**ANNEXE 20 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE VAUVERT (N° 21)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL		
		N° INSEE	NOM				
2	02	004	AIGUES-VIVES	1	- Salle Marius Ecole - rue de la Gare		
		020	AUBORD	1	- Rue de la Cave		
		033	BEAUVOISIN	4	1 Mairie - Grand Rue 2 Salle polyvalente - Rue de la Graille 3 Foyer - Avenue de la Félicité - Franquevaux 4 Ecole maternelle publique- rue de l'Abbé Louis Moulin		
		036	BERNIS	3	1 - Place du Jeu de Ballon 2 - Groupe scolaire Paul Fort - Avenue de la Vaunage 3 - Salle multi activités - 25 route de Nîmes		
		083	CODOGNAN	3	1 - Rue de la Mairie 2 - Rue des Mourgues F 3 - Rue de la Camargue F		
		185	MUS	1	- Salle Mus Art'D... - Chemin de Pascalet		
		333	UCHAUD	2	1 Mairie - 144 avenue Robert de Joly 2 Gymnase - Rue des Pins		
		341	VAUVERT	8	1 Mairie - place de la Libération et du 8 mai 1945 2 Avenue Robert Gourdon 3 Ecole Jean Macé - avenue Robert Gourdon 4 Salle Mistral - rue Louise Désir 5 Salle Bizet - rue Louise Désir 6 Foyer communal de Gallician - 79, route des Etangs - Gallician 7 Salle Louis Prat - Rue du Château de Montcalm - Montcalm 8 Rue Fanonne Guillerme		
		344	VERGEZE	1	- Rue Victor Hugo - Devant Vergèze Espace		
		347	VESTRIC-ET-CANDIAC	1	- Rue de la Mairie		
		NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				25	

F : emplacement d'affichage facultatif

ANNEXE 21 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 - CANTON DU VIGAN (N° 22)

ARROND.	CIRCO	LEGIS.	N° INSEE	NOM	N° D'EMPLACEMENTS		NOMBRE D'EMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE DU CANTON
					ADRESSE ET LOCALISATION DES EEMPLACEMENTS	D'AFFICHAGE ELECTORAL		
3	05		009	ALZON	Mairie - Place de la Mairie	1	1	
			015	ARPHY	Mairie - La Mairie	1	1	
			016	ARRE	Mairie - Place de la Mairie	1	1	
			017	ARRIGAS	Place de l'Eglise	1	1	
			024	AULAS	Place de l'Église	1	1	
			025	AUMESSAS	Place de la Gare	1	1	
			026	AVEZE	Place de la mairie	1	1	
			038	BEZ-ET-ESPARON	Mairie - Place du village	1	1	
			040	BLANDAS	Salle communale La Bergère	1	1	
			052	BREAU-MARS	Bréau - Salle polyvalente dite "Salle de l'Enclos"	1	3	
					Serres - Ancienne école	2		
					Le Pio	3		
			058	CADIERE-ET-CAMBO (LA)	Parking derrière la Mairie - Le Village	1	1	
			064	CAMPESTRE-ET-LUC	Mairie - Le Village (en face de la mairie)	1	1	
			074	CAUSSE-BEGON	Mairie - Le Village	1	1	
			093	CONQUEYRAC	Mairie - Route du Vigan	1	1	
			105	DOUBIES	Promenade de la Martine	1	1	
			108	ESTRECHURE (L')	Mairie - Le Village	1	1	
			139	LANUEJOLS	Foyer rural - Place de la Fontaine	1	1	
			140	LASALLE	Place Robert Franckisque	1	1	
			154	MANDAGOUT	Mairie - Le Village	1	1	
			170	MOLIERES-CAVAILLAC	Place du jeu de boules	1	2	
					Plaine de Cavallac	2		
			176	MONTDARDIER	93 rue de l'église (salle polyvalente communale)	1	1	
			195	PEYROLLES	Mairie - Arbous	1	1	
			198	PLANTIERS (LES)	Bâtiment communal - Rue des Jardins	1	1	
			199	POMMIERS	Mairie - Le Village	1	1	
			200	POMPIGNAN	Mairie - 4, place de la Mairie	1	1	
			213	REVENES	Mairie - 1, rue du Causse Noir	1	1	
			219	ROGUES	Mairie - Le Village	1	1	
			220	ROQUEEUR	Mairie - Place de la Mairie	1	1	
			229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOLLES	Saint-André de Majencoules - Entrée du village	1	1	
			231	ST-ANDRE-DE-VALBORNE	Les Quarts - Rue Neuve	1	1	
			238	ST-BRESSON	Mairie - Le Village	1	1	
			263	ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	Gymnase - Boulevard du Pradet	1	3	
					Place du Poids Public	2		
					Avenue de la Gare	3		
			272	ST-JULIEN-DE-LA-NEF	Mairie - Le Village	1	1	
			280	ST-LAURENT-LE-MINIER	Salle Roger Delorme - Place Louis Serre	1	1	
			283	ST-MARTIAL	Mairie - Le Village	1	1	
			296	ST-ROMAN-DE-CODIERES	Mairie - Le Village	1	1	
			297	ST-SAUVEUR-CAMPRIEU	Place de l'Eglise	1	1	
			310	SAUMANE	Place du Village	1	1	
			322	SOUDORQUES	Mairie - Le Portal	1	1	
			325	SUMENE	Salle Diguédan	1	2	
					Pont d'Hérault	2		
			332	TREVES	Mairie - Le Village	1	1	
			339	VAL DAIGOUAL	Place F. Cavaller-Bénzéet - Valleraque	1	5	
					Maison du Carrefour - L'Espéron	2		
					Ancienne école - Artaillers	3		
					Ancienne école - Taleyrac	4		
					Salle du 3ème Age - Grand Rue	5		
			350	VIGAN (LE)	Avenue Jeanne d'Arc (en face de la salle des fêtes)	3	3	
					Place Quatrejages de la Roquette	4		
					Quartier d'Arennes - Face au foyer d'Albouy	5		
			353	VISSEC	Mairie - Le Village	1	1	

F : emplacement d'affichage facultatif

**ANNEXE 22 A L'ARRETE PREFECTORAL DU AVRIL 2024 N° 30-2024-04 -
CANTON DE VILLENEUVE-LES-AVIGNON (N° 23)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	011	ANGLES (LES)	9	1 - Hôtel de ville - rue Jules Ferry
					2 - Groupe scolaire Louis Pasteur - avenue du 8 mai
					3 - Groupe scolaire Jules Ferry - rue Jules Ferry
					4 - Foyer-restaurant 3ème âge - rue Voltaire
					5 - Groupe scolaire "Dinarelle" - avenue Charles de Gaulle
					6 - Boulevard du Midi F
					7 - Services techniques municipaux - Rue Boileau
					8 - Centre sportif et socio-éducatif - Boulevard des Carrières
					9 - Rue d'Aramon F
2		209	PUJAUT	2	1 - Place du Marché
					2 - Route d'Avignon (Cyrès Boulaire)
2	03	217	ROCHEFORT-DU-GARD	6	1 - Complexe sportif du Vieux Moulin - Montée du Vieux Moulin
					2 - Avenue de Signargues - Rond-point de Valliquières F
					3 - Carrefour de la Croix de Saze - Sous la Roque F
					4 - Chemin du Plan - Abri bus chemin d'Aimargues F
					5 - Base de Loisirs des Cigales - 3201 route d'Avignon
					6 - Place du Lavoisier
2		315	SAZE	1	- Salle polyvalente - Chemin du Stade
					1 - Allée des Poètes (rond-point du Félibrige proche de l'école Thomas David)
2		351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	7	2 - Avenue des Cévennes (C.O.S.E.C. 7, 8 et 9)
					3 - Rue Bel Air (école maternelle Bramoset)
					4 - Rue Camp de Bataille (école maternelle Noël Lacombe)
					5 - Place Jean Jaurès (côté Mairie/service technique)
					6 - Boulevard Frédéric Mistral (salle Frédéric Mistral)
					7 - Rue Montolivet (groupe scolaire Montolivet)
					NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON

F : emplacement d'affichage falcutatif

Prefecture du Gard

30-2024-05-03-00003

AP Election municipale partielle de SALAZAC des
dimanches 30 juin et 7 juillet 2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BE-24-

Arrêté

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Salazac aux dimanches 30 juin et 7 juillet 2024, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES par intérim,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

VU l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la circulaire ministérielle n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

VU la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de M Pierre Jean ZABE, le 22 juin 2020, M Pierre SALLE, le 29 juin 2020, Mme Murielle DESUTTER, le 6 janvier 2022 et M Laurent MONIER le 22 avril 2024,

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Salazac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin,

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : les électrices et les électeurs de la commune de **Salzac** sont convoqués le **dimanche 30 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **Quatre (4) conseillers municipaux**.

Article 2 : les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du Gard – Rue Guillemette – 30000 NIMES :

- pour le premier tour de scrutin :

- les jeudi 6 juin, vendredi 7 juin, lundi 10 juin, mardi 11 juin et mercredi 12 juin 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- le jeudi 13 juin 2024 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

- en cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1^{er} tour est inférieur à 4 :

- le lundi 1er juillet 2024 de 14 h à 16 h,
- le mardi 2 juillet 2024 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 82 - 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la (ou les) déclaration(s) de candidature.

Article 3 : les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du Code électoral).

Article 4 : la déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site : www.gard.gouv.fr/Demarches/Elections/Elections-municipales-partielles/2024/Salzac

Article 5 : la déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à

l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : la campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 juin 2024 et sera close le samedi 29 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 1er juillet 2024 et sera close le samedi 6 juillet 2024 à zéro heure (article L. 47 A nouveau du CE).

Article 7 : les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : l'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le lundi 10 juin 2024.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- ✓ les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- ✓ celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- ✓ les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 25 juin 2024.

Article 10 : le scrutin sera ouvert **le dimanche 30 juin 2024 , à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 7 juillet 2024 , aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait

acquise au plus âgé.

Article 13 : pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 14 : - le secrétaire général par intérim de la préfecture du Gard,
- le maire de Salazac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 03 MAI 2024

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES par intérim,



Mathias NIEPS

Prefecture du Gard

30-2024-05-03-00004

AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt
des documents électoraux pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024

n° DCLC-SERGE-BE-24-

Arrêté
fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen
du 9 juin 2024

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17, modifié par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : la date limite de remise à la commission de propagande **des bulletins de vote et circulaires destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs** par les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est fixée au :

lundi 27 mai 2024 à 18 heures.

La date limite de remise à la commission de propagande **des bulletins de vote destinés à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote** par les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 est fixée au :

mardi 4 juin 2024 à 14 heures.

Au-delà de ces délais, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des documents électoraux aux électeurs.

Article 2 : les bulletins de vote et professions de foi destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs, seront livrés à la Société ACTICOLIS, attributaire du marché de routage de la propagande électorale à l'adresse suivante :

ACTICOLIS – 18 rue Jean Perrin – Bâtiment 1 – **31100 TOULOUSE**.

Le site est équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

Les horaires de livraison sont les suivants :

- du mercredi 22 au vendredi 24 mai 2024, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- le samedi 25 mai 2024 sur rendez-vous uniquement,
- le lundi 27 mai 2024, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h (heure limite).

Les responsables des opérations de routage peuvent être joints aux numéros suivants :
06 72 17 85 61 – 07 85 97 54 63.

La quantité de bulletins de vote à livrer à ACTICOLIS est de : **619 801**.

La quantité de professions de foi à livrer à ROUTAGE SERVICES est de : **591 629**.

Les bulletins de vote (format paysage – 210 X 297 mm) seront livrés en paquets de 1 000 ou 2 000 exemplaires **sans lien de maintien**, sur palettes filmées et cerclées avec cornières et identifiées par une fiche palette avec le nom du candidat, l'identification du document (circulaires , bulletins) , la quantité de documents livrés par palettes et un bon de livraison récapitulatif.

Les professions de foi (format 210 x 297 mm) non encartées seront livrées en paquets de 1000 ou 2 000 exemplaires sur palette directement.

Article 3 : les bulletins de vote destinés à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, seront livrés à l'adresse suivante :

Salle Vergèze-Espace – Rue Victor Hugo – **30310 VERGEZE**, où le colisage sera réalisé en régie par les services de la Préfecture du Gard.

Le site est équipé d'un quai de déchargement pour tous types de véhicules et sera ouvert :

- le lundi 3 juin 2024, de 8 h à 18 h,
- le mardi 4 juin 2024 de 8 heures à 14 heures (heure limite).

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Les responsables du bureau des élections de la préfecture peuvent être joints aux numéros suivants : 06 30 19 69 25 – 06 30 19 87 20 – 06 70 59 72 54.

La quantité de bulletins de vote à livrer à Vergèze est de : **619 802**.

Les bulletins de vote (format paysage – 210 X 297 mm) seront livrés en cartons, ou en paquets de 1 000 ou 2 000 exemplaires **avec lien de maintien**, sur palettes filmées et cerclées avec cornières et identifiées par une fiche palette avec le nom du candidat, l'identification du document (bulletins), la quantité de documents livrés par palettes et un bon de livraison récapitulatif.

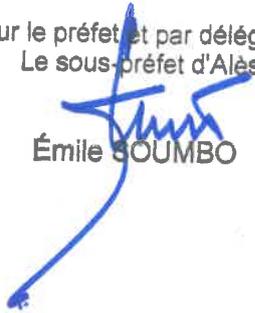
Article 4 : la société Acticolis et le bureau des élections de la préfecture s'assureront, au fur et à mesure de leur livraison, sous l'autorité du président de la commission de propagande, de la conformité des documents aux maquettes validées par la commission nationale de propagande à Paris.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée, aux imprimeurs et afficheurs sur leur demande, ainsi qu'aux représentants locaux des listes candidates.

Fait à Nîmes, le **- 3 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès


Émile SOUMBO

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2024-05-02-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
délivré à l'Association pour la Protection du
Cadre de Vie de Lédénon (APCVL), au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BRGE-

Arrêté n°30-2024-05-02-00001

portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédenon (APCVL), au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1993, portant agrément, au plan communal, de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédenon (APCVL), au titre de l'article L.252-1 du code rural et de l'article L.160-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-04-001 du 4 décembre 2018, portant renouvellement de l'agrément, au plan départemental, de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie à Lédenon (APCVL), dont le siège social est situé Villa solaire- Garrigues basses- 30120 Lédenon,

VU la demande en date du 8 janvier 2024 présentée par l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédenon (APCVL), dont le siège social est situé Villa solaire- Garrigues basses – 30210 Lédenon, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

VU les avis favorables du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et celui du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédenon (APCVL) remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but la défense de l'environnement et la protection du cadre et de la qualité de la vie des habitants de Lédenon,

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, de l'air, des sols énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Considérant que depuis sa création, l'association a élargi son champ d'action à l'ensemble du département,

Considérant que c'est à titre principal que l'Association pour la Protection du Cadre de Vie à Lédénon (APCVL) œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à diverses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement, à intervenir dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable à destination du grand public par la tenue d'un blog et de diverses publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à informer le public sur divers sujets liés à la protection de l'environnement et au développement durable, à réaliser des inventaires sur le paysage, la faune et la flore en renseignant régulièrement des bases de données sur ces thématiques et enfin à participer à des contrôles de bruit,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

Considérant que le nombre d'adhérent de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1er : L'association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultats et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- Si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement,
- Si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement,
- En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association pour la Protection du Cadre de Vie de Lédénon (APCVL) et copie en sera adressée au greffe du tribunal judiciaire intéressé.

Fait à Nîmes, le 02 MAI 2024

le préfet,
pour le préfet
le secrétaire général par intérim



Mathias NIEPS